

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	ANNONCES		
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Page entière	5.760 francs	
Six mois	564 >	747 >	983 >		Demi-page	3.400 —	
Le numéro ..	60 >	60 >	>		Quart de page	1.900 —	
Par avion :					Huitième de page	1.000 —	
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Seizième de page	700 —	
Six mois	1.280 >	2.016 >	5.646 >		Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 >	168 >	>		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

27 oct. 1955....	Décret n° 55-1410 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique Occidentale française, Afrique Equatoriale française, Cameroun et Togo (arr. prom. du 7 novembre 1955) [1955]..	1519
29 oct. 1955....	Décret n° 55-1425 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1 ^{er} janvier et du 1 ^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 14 novembre 1955) [1955].	1520
21 sept. 1955...	Arrêté fixant la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 concernant l'institution du Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (arr. prom. du 31 octobre 1955) [1955].....	1521
21 sept. 1955...	Arrêté interministériel fixant le montant de la contribution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer aux Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (arr. prom. du 31 octobre 1955) [1955]....	1522
Actes en abrégé.....		1523

GRAND CONSEIL

2 nov. 1955....	Délibération n° 62/55 modifiant la délibération n° 65/51 du 6 septembre 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil (arr. prom. du 12 novembre 1955) [1955].....	1526
-----------------	---	------

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Gabon

7 oct. 1955....	Délibération n° 10/55 portant l'inscription au budget d'Equipelement et d'Investissement du Gabon, exercice 1955, du montant de l'emprunt de trente millions consenti au territoire par la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 octobre 1955) [1955].....	1527
7 oct. 1955....	Délibération n° 11/55 autorisant le Gouverneur, chef du territoire, à vendre le lot n° 58 de la section O du plan de lotissement de Libreville (zone de dégagement du port) [arr. prom. du 24 octobre 1955] (1955).....	1527
7 oct. 1955....	Délibération n° 12/55 portant affectation du produit de la vente des terrains du Camp de la Garde territoriale de Libreville à l'amortissement de l'emprunt de 30.000.000 de francs consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer au territoire (arr. prom. du 20 octobre 1955) [1955].....	1528

Gouvernement général

Affaires politiques

8 nov. 1955....	3842/APA. — Arrêté fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des assemblées territoriales pendant la durée des sessions, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et abrogeant certains arrêtés antérieurs (1955)...	1528
-----------------	--	------

Aéronautique civile	
16 nov. 1955... 3915/DAC. — Arrêté déterminant les conditions de survol de l'A. E. F. par les aéronefs privés (1955).....	1529
Cabinet militaire	
Erratum à l'arrêté n° 3746/SPDN. du 28 octobre 1955 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1956 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1955, page 1476) [1955].	1530
C. F. C. O.	
2 nov. 1955.... 3756/CFCO. — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1 ^{er} janvier 1955 et du 1 ^{er} octobre 1955 aux agents du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan (1955).....	1530
Douanes	
8 nov. 1955.... 3844/DD. — Arrêté modifiant les attributions du bureau secondaire des Douanes de Fiangha (Tchad) [1955].....	1532
Eaux, Forêts et Chasses	
17 nov. 1955... 3952/IGF.-014. — Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers (1955).	1532
Personnel, législation et Contentieux	
12 nov. 1955... 3859/DPLC.-5. — Arrêté modifiant les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1955).....	1533
Secrétariat général	
12 nov. 1955... 3857/SG/BL. Arrêté portant clôture de la 2 ^e session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. (1955).....	1534
12 nov. 1955... 3858/SG/BL. — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. (1955).....	1534
17 nov. 1955... 3951/SG/BL. — Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 16 novembre 1955 (1955).....	1535
Travaux publics et ports et rades	
9 nov. 1955.... 3850/TP.-5. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. en ce qui concerne les spécialités et les conditions de recrutement du corps des maîtres de port (1955).....	1535
Services économiques et Plan	
25 nov. 1955... 4115/SE./P2. — Arrêté fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1955/1956 (1955).....	1537
Arrêtés en abrégé.....	1537
Territoire du Gabon	
Arrêtés en abrégé.....	1544
Décisions en abrégé.....	1545

Territoire du Moyen-Congo

Cabinet militaire	
3 nov. 1955.... Arrêté n° 2750/CM. portant convocation devant le conseil de révision des jeunes citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1956, omis et ajournés des classes précédentes (1955).....	1545
Arrêtés en abrégé.....	1546
Décisions en abrégé.....	1548

Territoire de l'Oubangui-Chari

Affaires politiques	
10 nov. 1955... Arrêté n° 998 AP. modifiant les attributions du Bureau des Affaires politiques (1955).....	1548
I F-07	
Arrêtés en abrégé.....	1548
Décision en abrégé.....	1548

Territoire du Tchad

Affaires économiques	
28 oct. 1955.... Arrêté n° 750/AE. subordonnant la circulation du mil dans la région du Logone et son exportation hors de la région à une autorisation du chef de région (1955).....	1549

Affaires politiques	
28 oct. 1955.... 752/AG. AP. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 75/AG. du 13 juin 1955 portant création de la subdivision nomade de l'Ouadi-Rimé (1955).....	1549
I E-03	

Eaux, Forêts et Chasses	
10 juin 1955.... Arrêté n° 347/SF. interdisant provisoirement la pêche au confluent du Chari et du Logone (1955).....	1549
Arrêtés en abrégé.....	1549
Décision en abrégé.....	1551

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1551
Service Forestier.....	1552
Domaines et Conservation de la Propriété foncière..	1556

Textes publiés à titre d'information

8 nov. 1955.... Décret déterminant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires des vétérinaires africains (J. O. R. F. du 11 novembre 1955) [1955].....	1560
II A-01,220	
Effectifs du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer pour l'année 1955 (1955).....	1561
27 oct. 1955.... Comité technique paritaire central du cadre général de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer (1955).....	1561
Ouverture en 1956 d'une session des concours d'ingénieur principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer (1955).....	1561
Avis de concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (1955).....	1561

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Ouvertures de successions vacantes.....	1562
Avis n° 275 de l'Office des Changes.....	1562
Avis n° 276 de l'Office des Changes.....	1563
Annonces.....	1563

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3831/DPLC-4 du 7 novembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en A. O. F., A. E. F., Cameroun et Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-1410 du 27 octobre 1955 portant institution, à titre provisoire, d'un régime de congé administratif applicable aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en Afrique Occidentale française, Afrique Equatoriale française, Cameroun et Togo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et, en particulier, l'article 35 de ce décret, ensemble tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948 fixant les modalités des visites médicales prescrites aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux rejoignant leur poste d'affectation dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer et le décret n° 50-548 du 15 mai 1950 qui l'a modifié ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de la rémunération des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, les dispositions des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 cesseront, dans les conditions définies ci-après, d'être applicables

aux administrateurs de la France d'outre-mer en service en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun qui, en tant que fonctionnaires responsables de l'administration territoriale, seront soumis aux dispositions suivantes :

I. — Pour les administrateurs servant hors de leurs pays d'origine, la durée du congé est fixée à deux mois pour un séjour de dix mois. Après le cinquième séjour, dont la durée sera de douze mois ininterrompus, les intéressés bénéficieront d'un congé de cinq mois.

Pendant la première période de quatre ans, les congés seront accordés par les hauts-commissaires et par les chefs de territoire des fédérations aux époques les plus appropriées, compte tenu des nécessités de service.

Pendant cette même période de quatre années, ces congés pourront être réduits d'un mois au maximum, la partie du congé ainsi prélevée étant reportée sur le congé suivant.

En aucun cas, les reports de congé ainsi effectués ne pourront excéder un mois par congé.

II. — Les congés définis ci-dessus sont accordés pour en jouir au choix du titulaire, soit dans la Métropole, soit dans son pays d'origine ou territoire d'origine. Toutefois, lorsque les frais du voyage pour se rendre dans son territoire d'origine excéderont ceux d'un voyage pour se rendre dans la Métropole, l'intéressé ne bénéficiera, pour en jouir dans son pays ou territoire d'origine, que du congé quinquennal de cinq mois les congés annuels pouvant en ce cas être pris dans la Métropole.

III. — Les congés de courte durée prévus au § I du présent article s'entendent délais de route compris. En aucun cas, quel que soit le mode de transport utilisé, l'administrateur ne pourra être absent du territoire de service pour une période supérieure à celle du congé.

Art. 2. — Les concessions de passage susceptibles d'être accordées à l'occasion des congés annuels de deux mois visés à l'article précédent sont régies par la réglementation générale applicable en la matière, et notamment les dispositions du décret du 3 juillet 1897, sous réserve de l'application des dispositions particulières ci-après :

Bénéficiaires et conditions d'octroi des concessions de passage.

Les concessions de passage à titre gratuit à l'occasion de ces congés annuels ne peuvent être prévues qu'en faveur de l'administrateur intéressé et, le cas échéant, de son épouse et de ses fils et filles âgées de moins de vingt ans.

Exceptionnellement, une personne salariée, au service de la famille, et entrant dans l'une des catégories suivantes :

Nurse ou nourrice,
Gouvernante,
Précepteur ou institutrice,

pourra également bénéficier d'une concession de passage gratuit dans les conditions définies par l'article 38 du décret modifié du 3 juillet 1897.

L'octroi, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, de concessions de passage gratuit aux enfants, et le cas échéant à la personne salariée accompagnant les enfants, est subordonnée à l'accomplissement par les intéressés d'un séjour de deux mois dans le territoire de service postérieurement à la date soit de l'installation outre-mer, soit de la fin de congé précédent de l'administrateur.

Il ne peut être dérogé à la condition de séjour minimum exigée à l'alinéa précédent que dans le cas où l'état de santé du bénéficiaire éventuel impose son retour anticipé en métropole ou dans le territoire d'origine ; la dérogation est accordée, dans ce cas, sur avis des autorités médicales, par décision individuelle et dûment motivée du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire compétent.

Les concessions de passage gratuit accordées au titre du présent article ne peuvent donner lieu à application du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 33 du décret du 3 juillet 1897 modifié par le décret du 6 novembre 1951.

Gratuité du transport des bagages.

Voie aérienne. — La gratuité n'est accordée, quel que soit le groupe auquel appartient l'intéressé, que dans la limite des poids ci-après, y compris la franchise accordée par les compagnies aériennes :

Administrateur, chef de famille : 40 kilogrammes ;
Epouse : 40 kilogrammes.

Pour les fils et filles, la gratuité n'est accordée que dans la limite des poids admis en franchise par les compagnies ; toutefois, le poids des bagages transportés gratuitement ne saurait être inférieur à 20 kilogrammes pour chaque fils ou fille.

Lorsque la famille intéressée emprunte la voie aérienne, le remboursement du transport d'un complément de bagages par voie terrestre, fluviale ou maritime n'est pas autorisé.

Voie maritime, fluviale ou terrestre. — La gratuité n'est accordée que dans la limite des poids admis en franchise respectivement par les compagnies de transports maritimes, fluviales ou terrestres utilisées.

Art. 3. — Les dispositions instituées par les articles 1^{er} et 2 du présent décret ne sont pas applicables aux administrateurs adjoints effectuant leur premier séjour outre-mer, lesquels resteront soumis, pour ce premier séjour dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, au régime du séjour de deux ans suivi de six mois de congé.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront rendues progressivement applicables au personnel intéressé, à raison de un cinquième chaque année de l'effectif total des administrateurs astreints aux dispositions du présent texte.

Pour chacune des années suivant la date de mise en vigueur du présent décret, l'ouverture du droit au régime de congé, prévue à l'alinéa précédent, concernera, dans la limite de l'effectif fixé audit alinéa, les administrateurs qui, à partir du 1^{er} juillet de l'année précédente, ont commencé un nouveau séjour outre-mer à l'issue du congé administratif accordé en vertu des paragraphes IV, V et VI de l'article 35 du décret du 2 mars 1910.

Les premiers droits à congé annuel s'ouvriront au 1^{er} mai 1956.

Art. 5. — L'indemnité d'éloignement et, éventuellement, son supplément familial, dus aux administrateurs assujettis au régime du présent décret sont payés suivant les taux prévus au barème figurant au paragraphe 11 de l'article 94 nouveau du décret du 2 mars 1910, proportionnellement à la durée du séjour effectué.

La première fraction de l'indemnité d'éloignement est calculée sur la base d'un séjour de dix mois pour les quatre premières années et d'un séjour de douze mois pour la cinquième année.

Art. 6. — Durant la période quinquennale prévue à l'article 1^{er} du présent décret, l'administrateur ne pourra recevoir une nouvelle affectation que pour besoins impérieux du service.

Art. 7. — Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n° 48-1707 du 3 novembre 1948, modifié par décret n° 50-548 du 15 mai 1950, les administrateurs de la France d'outre-mer soumis aux dispositions du présent décret seront astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et à la visite d'embarquement :

1° A l'occasion du premier départ outre-mer ;

2° A l'occasion du départ outre-mer succédant au congé de cinq mois.

Par ailleurs, ils seront soumis à la visite médicale prévue à l'article 70 du décret du 2 mars 1910 :

1° Avant de quitter leur territoire de service lors du départ pour le troisième congé annuel ;

2° Avant de quitter leur territoire de service lors du départ pour le congé de cinq mois.

Art. 8. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 3889/DPLC-4 du 14 novembre 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-1425 du 29 octobre 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955 des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces personnels ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non-officiers ressortissant des territoires relevant du Département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde progressive entretenus au compte du budget du Ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère ;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer, relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 23 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-495 du 10 mai 1955 portant majoration à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} octobre 1955, des émoluments soumis à retenues des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-496 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-714 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, un complément temporaire de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-713 du 20 mai 1955 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 majorant à compter du 1^{er} janvier 1955, les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer énumérés ci-après : A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F., Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements permanents des terres australes et antarctiques françaises reçoivent application des dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955.

Art. 2. — Les nouveaux montants des émoluments soumis à retenues pour pension résultant de l'application du présent décret entrent en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^o) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 ;

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

Art. 3. — Le complément temporaire de rémunération visé à l'article 1^{er} du décret n° 55-714 du 20 mai 1955 est fixé au taux annuel de 6.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1955. Il est supprimé à compter du 1^{er} octobre 1955.

Art. 4. — Les nouveaux montants des émoluments établis en francs métropolitains et le complément temporaire de rémunération sont payés pour leur contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet de réduire la rémunération globale que percevaient les intéressés à compter du 1^{er} janvier 1955 sous l'empire des décrets n° 55-713 et 55-714 du 20 mai 1955.

Art. 6. — Les dispositions des décrets n° 55-713 et 55-714 du 20 mai 1955, contraires aux dispositions du présent décret, sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre BILLOTTE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 3748/DPLC.-4 du 31 octobre 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955 fixant la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 concernant l'institution du Fonds commun de la recherche scientifique d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire, en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Arrêté fixant la date d'entrée en vigueur dans les territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 concernant l'institution du Fonds commun de la recherche scientifique d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX
FINANCES ET AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, concernant l'institution du Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 1955, dans les territoires suivants : A. O. F., A. E. F., Cameroun, Madagascar, Togo, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Les chefs de territoire intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,
Par empêchement du directeur du Budget :

Le chef de service,
MARTIAL-SIMON.

— Arrêté n° 3747/DPLC-4 du 31 octobre 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955 fixant le montant de la contribution des territoires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 21 septembre 1955 fixant le montant de la contribution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 octobre 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Arrêté interministériel du 21 septembre 1955 fixant le montant de la contribution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

EXERCICE 1955

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX
AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son titre III,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La part contributive des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sur le produit des droits et taxes perçus sur leurs exportations, au Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1955 :

	Francs métropolitains.
Afrique Occidentale française... ..	280.000.000 »
Afrique Equatoriale française.	50.000.000 »
Cameroun.. ..	58.000.000 »
Madagascar	48.000.000 »
Togo.	11.000.000 »
Nouvelle-Calédonie.... ..	4.500.000 »
Etablissements français de l'Océanie.....	3.500.000 »
	<u>455.000.000 »</u>

Art. 2. — Les versements seront effectués selon l'échéancier ci-après :

Six douzièmes à la parution du présent arrêté ;

Trois douzièmes le 30 septembre 1955 ;

Trois douzièmes le 31 décembre 1955 ;

Art. 3. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

EXERCICE 1956

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ET AUX
AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer et notamment son titre III,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La part contributive des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, sur le produit des droits et taxes perçus sur leurs exportations, au Fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1956 :

	Francs métropolitains.
Afrique Occidentale française... ..	280.000.000 »
Afrique Equatoriale française.	50.000.000 »
Cameroun.. ..	58.000.000 »
Madagascar... ..	48.000.000 »
Togo.	11.000.000 »
Nouvelle-Calédonie.... ..	4.500.000 »
Etablissements français de l'Océanie.....	3.500.000 »
	<u>455.000.000 »</u>

Art. 2. — Les versements seront effectués trimestriellement par parties égales à terme échu.

Art. 3. — Les chefs des territoires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

Adolphe TOUFFAIT.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le chef de service,

MARTIAL-SIMON.

ACTE EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 26 octobre 1955, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les rappels de services militaires conservés indiqués ci-dessous :

Administrateur en chef de classe exceptionnelle.

- MM. Guibert (Jean), 1^{er} janvier 1955 ; 1 an, 24 jours ;
Laniel Le François, 22 février 1955 ;
De Redon (Raoul), 6 avril 1955 ;
Bonamy (Christian), 19 juillet 1955 ;
Courret (Robert), 23 juillet 1955.

Administrateur en chef 1^{er} échelon.

- MM. Deglos (Nicolas), 1^{er} janvier 1955 ;
Montagné (Emile), 1^{er} janvier 1955 ; 6 mois, 25 jours ;
Gaudebout (Pierre), 1^{er} janvier 1955 ;
Touboul (Joseph), 1^{er} janvier 1955 ; 2 ans, 1 mois, 9 j. ;
Blanc (André), 1^{er} janvier 1955 ; 3 mois, 1 jour ;
Roumens (Louis), 1^{er} janvier 1955 ;
Roustan (René), 23 janvier 1955 ;
Bernacchi (Antoine), 13 février 1955 ;
Bordier (Paul), 21 mars 1955.

Administrateur 1^{er} échelon.

- MM. Mullender (Jacques), 1^{er} janvier 1955 ;
Loyzance (Alexandre), 1^{er} janvier 1955 ;
Carli (Antoine), 1^{er} janvier 1955 ;
Bohuon (Michel), 1^{er} janvier 1955 ;
Honorat (Jean), 1^{er} janvier 1955 ; 3 mois, 9 jours ;
Martin (Guy), 1^{er} janvier 1955 ;
Degoul (Jean), 1^{er} janvier 1955 ;
Hubert-Brière, 1^{er} janvier 1955 ;
Authie (Alfred), 1^{er} janvier 1955 ;
Mazère (Jean), 1^{er} janvier 1955 ;
Chesnel (Roger), 1^{er} janvier 1955 ; 5 mois, 17 jours ;
Koll (Edouard), 1^{er} janvier 1955 ; 11 mois, 5 jours ;
Bosc (Alain), 1^{er} janvier 1955 ;
Mus (Gilbert), 1^{er} janvier 1955 ;
Ormières (Henri), 1^{er} janvier 1955 ; 11 mois, 13 jours ;
Bezian (Jean), 1^{er} janvier 1955 ; 2 mois, 28 jours ;
Boret (Michel), 1^{er} janvier 1955 ;
Millet (Claude), 1^{er} août 1955 ;
Capillon (René), 1^{er} août 1955 ;
Lembourbe (Fernand), 1^{er} août 1955 ;
Peau (Jacques), 1^{er} août 1955 ;
Plateau (Francis), 6 septembre 1955.

— Par décret du 26 octobre 1955, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les rappels de services militaires conservés indiqués ci-dessous :

Administrateur en chef de classe exceptionnelle.

- MM. Maclatchy (Alain), 27 septembre 1952 ; 9 mois, 5 jours ;
Sadourny (François), 27 septembre 1952 ; 1 an, 4 mois, 13 jours ;
Lavergne (Georges), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 1 mois, 23 jours ;
De Lapasse (Théodore), 1^{er} janvier 1953 ; 11 jours ;
Favre (Louis), 1^{er} janvier 1953 ; 2 mois, 2 jours ;
Fabre (Georges), 1^{er} janvier 1953 ; 8 mois, 20 jours ;
Granier (René), 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 2 mois, 16 jours ;
Gibirault (Pierre), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 24 jours ;
Deligne (Charles), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 1 mois ;
Maillard (Pierre), 17 janvier 1953 ; 5 mois, 7 jours ;
De Vivie de Régie, 15 août 1953 ;
Pazat (Jean), 1^{er} janvier 1954 ; 2 mois, 5 jours ;
Bergerol (Baptiste), 1^{er} janvier 1954 ; 7 mois, 13 jours ;
Lescan du Plessis (Jacques), 1^{er} janvier 1954 ; 8 mois, 2 jours ;
Bonthonneau (Pierre), 1^{er} janvier 1954 ; 9 mois ;

- MM. Reydel (Henri), 1^{er} janvier 1954 ; 1 an, 6 mois, 10 jours ;
Da Costa (Georges), 1^{er} janvier 1954 ; 2 mois, 19 jours ;
Duriez (Jean), 1^{er} janvier 1954 ; 1 an, 7 mois, 6 jours ;
Mailier (Paul), 1^{er} janvier 1954 ; 2 jours ;
Brunet (Lucien), 1^{er} janvier 1954 ; 7 mois, 27 jours ;
Soulé-Susbielle (Pierre), 1^{er} janvier 1954 ; 1 an, 6 mois, 7 jours ;
Martin (Robert), 1^{er} janvier 1954 ; 1 an, 5 mois, 26 jours ;
Guilbert (Pierre), 1^{er} janvier 1954 ; 4 mois, 27 jours ;
Cau (Pierre), 5 février 1954 ; 9 mois, 21 jours ;
Titau (Jean), 10 juin 1954 ;
Mœllinger (René), 11 juillet 1954 ;
Pierret (François), 13 juillet 1954 ;
Lebouder (Louis), 3 août 1954 ;
Marmiesse (Charles), 20 août 1954 ;
Dard (Roger), 9 septembre 1954 ;

Administrateur en chef 1^{er} échelon.

- MM. Berre (Henri), 1^{er} janvier 1952 ; 2 ans, 7 mois, 7 jours ;
Pont (René), 1^{er} janvier 1952 ; 2 ans, 4 mois, 27 jours ;
Olive (Henri), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 7 mois, 8 jours ;
Berge (Philippe), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 7 mois, 3 jours ;
Boudenot (Jean-Denis), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 7 mois, 12 jours ;
Marty (Antoine), 1^{er} janvier 1953 ; 3 mois, 18 jours ;
Rouil (Faustin), 1^{er} janvier 1953 ; 8 mois, 7 jours ;
Bocquet (Richard), 21 juillet 1953 ; 8 mois, 4 jours ;
Mouradian (Jacques), 1^{er} janvier 1954 ; 1 an, 5 mois, 21 jours ;
Jousselin-Chagrin de Saint-Hilaire (Guy), 1^{er} janvier 1954 ; 11 mois, 18 jours ;
Chaussade (Jean), 1^{er} janvier 1954 ; 6 mois, 2 jours ;
Tailleur (Georges), 1^{er} janvier 1954 ; 10 mois, 19 jours ;
Silvie (François), 1^{er} janvier 1954 ; 8 mois, 14 jours ;
Dupertuis (Jean), 1^{er} janvier 1954 ; 5 mois, 7 jours ;
Pech (Jacques), 1^{er} janvier 1954 ;
Mathieu (Charles), 1^{er} janvier 1954 ;
Sommesous (Albert), 1^{er} janvier 1954 ; 3 mois, 4 jours ;
Carré (Jacques), 1^{er} janvier 1954 ; 1 an, 7 mois, 1 jour ;
Brutinel (Pierre), 1^{er} janvier 1954 ; 2 mois, 7 jours ;
Dupon (Louis), 1^{er} janvier 1954 ; 2 ans, 10 mois, 4 jours ;
Gras (André), 1^{er} janvier 1954 ; 2 ans, 3 mois, 14 jours ;
Arene (Georges), 1^{er} janvier 1954 ; 4 ans, 1 mois, 15 jours ;
Sinaud (Roger), 12 mars 1954 ;

Administrateur 1^{er} échelon.

- MM. Quelen (André), 1^{er} janvier 1952 ; 2 ans, 4 mois, 20 jours ;
Gros (René), 1^{er} janvier 1952 ; 1 an, 3 mois, 7 jours ;
Ménard (Edmond), 1^{er} janvier 1952 ; 2 ans, 4 mois, 21 jours ;
Garache (Gilbert), 1^{er} janvier 1952 ; 2 ans, 4 mois, 23 jours ;
Leflem (Roger), 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 1 jour ;
Prunet (Jacques), 1^{er} janvier 1953 ; 4 ans, 2 mois, 28 jours ;
Bourlier (François), 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 9 mois, 4 jours ;
Bloch (Denis), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 4 mois, 17 jours ;
Barbier (Michel), 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 1 mois, 29 jours ;
Laurens (Paul), 1^{er} janvier 1953 ; 1 an, 11 mois, 17 jours ;
Mora (Marc), 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 9 mois, 10 jours ;
Rouleau (Jacques), 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 1 mois, 1 jour ;
Lebel de Girard de Chateaufieux, 12 janvier 1953 ; 1 an, 6 mois, 7 jours ;
Rialland (Edmond), 25 juin 1953 ; 9 mois, 13 jours ;
Barbas (Joseph), 1^{er} janvier 1954 ; 2 ans, 11 mois, 4 jours ;
Hubler (Edmond), 1^{er} janvier 1954 ; 2 ans, 3 mois ;
Poujoulat (Fernand), 1^{er} janvier 1954 ; 9 mois, 10 jours ;
François (Marcel), 1^{er} janvier 1954 ; 4 mois, 6 jours ;
Louys (André), 1^{er} janvier 1954 ; 2 mois, 29 jours ;
Frey (Roger), 1^{er} janvier 1954 ; 6 mois, 10 jours ;
Gondre (Jean), 1^{er} janvier 1954 ;

MM. Malfettes (Roger), 1^{er} janvier 1954; 1 an, 9 mois, 29 jours ;
Noreau (Georges), 1^{er} janvier 1954; 2 ans, 8 mois ;
Ponsaille (Guy), 18 janvier 1954.

— Par décret du 27 octobre 1955, M. Couret (Robert, Jean, Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé Secrétaire général du Tchad en remplacement de M. Bergerol, appelé à d'autres fonctions.

MAGISTRATURE

— Par décret du 27 octobre 1955, pris sur proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Président du Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, en remplacement de M. Porte, M. Jeanne-Rose, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville.

Conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, poste créé, M. Malignon, conseiller à la suite à la Cour d'appel de Brazzaville.

Conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Jeanne-Rose, M. Boyer, président du Tribunal de 2^e classe de Cotonou.

— Par décret du 27 octobre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Président du Tribunal de 2^e classe de Cotonou, en remplacement de M. Keronès, sur sa demande, à grade égal, M. Rousselot, président du Tribunal de 2^e classe de Brazzaville.

Président du Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Rousselot, M. Sammarcelli (Victor), président d'un Tribunal de 2^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Vice-président du Tribunal de 2^e classe de Kaolack, poste créé, M. Merle, président d'un tribunal de 3^e classe à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Vice-président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, poste créé, M. Drouhet (Pierre), président du Tribunal de 3^e classe de Sékou.

Vice-président du Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, poste créé, M. Jeanson, président du Tribunal de 3^e classe de Papeete.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, en remplacement de M. Colette, appelé à d'autres fonctions, M. Brusq, juge au Tribunal de 2^e classe de Douala, à la suite.

Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Korhogo, en remplacement de M. Jurey, appelé à d'autres fonctions, M. Tardo-Dino, juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville.

Juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, en remplacement de M. Tardo-Dino, M. Imbard, juge de paix à compétence étendue de Sokodé, juridiction élevée à la 1^{re} classe.

— Par décret du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Ati, poste créé, M. Bolivar, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Oum-Hadjer, juridiction supprimée.

Juge au Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, poste créé, M. Joubert, juge au Tribunal de 3^e classe de Tourane, détaché au Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ; M. Joubert, est maintenu en position de détachement au Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Juge au Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, en remplacement de M. Joubert, M. Griache, juge suppléant à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Yaoundé.

Juge au Tribunal de 3^e classe d'Abécher, poste créé, M. Le Quang Duc, juge suppléant à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, détaché au Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés ; M. Le Quang Duc est maintenu en position de détachement au Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Juge au Tribunal de 3^e classe d'Abécher, en remplacement de M. Le Quang Duc, M. Bastien, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Tananarive.

Juge au Tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, poste créé, M. Nguyen Van Day, juge suppléant détaché au Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ; M. N'Guyen Van Day est maintenu en position de détachement au Secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Juge au Tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault en remplacement de M. N'Guyen Van Day, M. Verges (Emmanuel), juge suppléant à la suite dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Dédougou, poste créé, M. Laut, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

— Par décret du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Laut, M. Laporte, attaché au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Yaoundé.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Chaillou, M. Michel, attaché au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville.

Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville, en remplacement de M. Dreux, démissionnaire, M. Bulit, attaché au Parquet du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville.

— Par décret du 27 octobre 1955, après accord du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Avocat général près la Cour d'appel de Brazzaville, poste créé, M. Martin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Duplan, à grade égal, sur sa demande, M. Le Camus, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, Chambre détachée à Fort-Lamy.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville, Chambre détachée à Fort-Lamy, en remplacement de M. Le Camus, à grade égal, sur sa demande, M. Sabot, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Tananarive.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville poste créé, M. Persinette-Gautrez, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire.

Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, en remplacement de M. Persinette-Gautrez, M. Sourdilhat, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, à la suite.

Procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Bouaké, en remplacement de M. Braive, M. Colette, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, poste créé, M. Foulquier-Cazagne, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Tuléar.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui, poste créé, M. Perceval, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Bobo-Dioulasso, à la suite.

— Par décret du Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, du 27 octobre 1955, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, M. Monod (Jean-Pierre), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, en position de détachement au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées, pour servir à l'administration centrale de ce Département, pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 1953.

— Par décret du 27 octobre 1955, la date d'effet du décret du 20 juillet 1954, admettant M. Laporte (Louis, Joseph, Ferdinand), conseiller à la Cour d'appel de 1^{re} classe à faire valoir ses droits à la retraite, est reportée au 3 juin 1955.

ARRÊTÉS ministériels portant attribution de majorations d'ancienneté à des magistrats anciens combattants ou ayant pris une part active à la résistance.

— Par arrêté n° 1219 du 29 août 1955, il est attribué à M. Bertaud (Michel), conseiller près la Cour d'appel d'Abidjan, une majoration d'ancienneté de 1 mois, 28 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. Bertaud est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée, président du Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy de l'échelon après deux ans pour compter du 8 juin 1953 ; toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1220 du 29 août 1955, il est attribué à M. Bona, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ouessou, 6 mois, 13 jours de majorations d'ancienneté pour compter du 21 juillet 1952.

M. Bona est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : juge de paix à compétence étendue de 3^e classe d'Ouessou de l'échelon après deux ans à compter du 23 mai 1953. Toutes majorations utilisées.

— Par arrêté n° 1230 du 29 août 1955, il est attribué à M. Dijol, procureur de la République près le Tribunal de Fort-Lamy une majoration d'ancienneté de 2 ans, 4 mois, 6 jours pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Dijol une majoration d'ancienneté de 1 an, 23 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. Dijol est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée :

1^o Président du Tribunal de Saint-Pierre et Miquelon de l'échelon après deux ans à compter du 2 juin 1950 et de l'échelon après quatre ans à compter du 2 octobre 1950 (1^{re} majoration épuisée) ;

2^o Substitut du procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar de l'échelon après deux ans à compter du 8 décembre 1952. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1232 du 29 août 1955, il est attribué à M. Dolbois, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Fort-Archambault, une majoration d'ancienneté de 1 an, 4 mois, 21 jours pour compter du 27 septembre 1951.

M. Dolbois est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F. de l'échelon après deux ans pour compter du 27 septembre 1951 et de l'échelon après quatre ans pour compter du 5 août 1953. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1238 du 29 août 1955, il est attribué à M. Chiappini, avocat général près la Cour d'appel de Brazzaville, une majoration d'ancienneté de 11 mois, 10 jours pour compter du 27 septembre 1951.

M. Chiappini est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Diégo-Suarez, de l'échelon après quatre ans à compter du 17 juillet 1952. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1242 du 29 août 1955, il est attribué à M. Minet, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Mouïla, une majoration d'ancienneté de 1 an, 6 mois, 12 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. Minet est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : juge au Tribunal de 3^e classe de Niamey de l'échelon après quatre ans à compter du 21 juillet 1952, majoration conservée : 2 mois, 14 jours.

— Par arrêté n° 1243 du 29 août 1955, il est attribué à M. Mercan, conseiller à la Cour d'appel d'Abidjan, une majoration d'ancienneté de 4 mois, 8 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. Mercan est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : président du Tribunal de 2^e classe de Bangui, de l'échelon après deux ans à compter du 1^{er} mars 1954. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1245 du 29 août 1955, il est attribué à M. Lourdes, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Biraou, une majoration d'ancienneté de 11 mois, 13 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. Lourdes est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après quatre ans pour compter du 8 juillet 1953. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1254 du 29 août 1955, il est attribué à M. George (Marcel), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Koulamoutou, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 27 jours pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. George une majoration d'ancienneté de 1 an, 15 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. George est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée :

1^o Juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Bongor de l'échelon après deux ans à compter du 15 décembre 1951 ;

2^o Juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Koulamoutou de l'échelon après quatre ans, à compter du 3 novembre 1952. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1324 du 15 septembre 1955, il est attribué à M. Erhard, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, une majoration d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 1 jour, pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Erhard une majoration d'ancienneté de 10 mois, 29 jours pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1028 du 11 septembre 1954 portant attribution d'échelons de traitement à des magistrats d'outre-mer, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Erhard : procureur de la République de 2^e classe de Yaoundé, de l'échelon après deux ans à compter du 6 mars 1952, et de l'échelon après quatre ans à compter du 7 avril 1953, majorations épuisées, services militaires conservés : 4 ans, 6 mois, 5 jours.

— Par arrêté n° 1327 du 15 septembre 1955, il est attribué à M. Gaigneron-Jollimon de Marolles, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abécher une majoration d'ancienneté de 4 mois, 24 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1030 du 11 septembre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Gaigneron-Jollimon de Marolles : procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe d'Abécher, de l'échelon après deux ans à compter du 7 juillet 1952 et de l'échelon après 4 ans à compter du 18 janvier 1954. Toutes majorations et services militaires utilisés.

— Par arrêté n° 1331 du 15 septembre 1955, il est attribué à M. Laut, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., une majoration d'ancienneté de 11 mois, 15 jours pour compter du 27 septembre 1951.

L'arrêté n° 1048 du 17 septembre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Laut : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans pour compter du 27 septembre 1951 et de l'échelon après quatre ans pour compter du 20 septembre 1952. Toutes majorations et services militaires épuisés.

— Par arrêté n° 1332 du 15 septembre 1955, il est attribué à M. Lecorche, procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Bangui une majoration d'ancienneté de 1 an, 13 jours pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1043 du 17 septembre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Lecorche : procureur de la République près le Tribunal supérieur d'appel de Papeete de l'échelon après deux ans à compter du 21 juillet 1952 et de l'échelon après quatre ans à compter du 5 octobre 1953. Toutes majorations et services militaires utilisés.

— Par arrêté n° 1337 du 15 septembre 1955, il est attribué à M. Perin, juge au Tribunal supérieur d'appel de Nounéa une majoration d'ancienneté de 2 ans, 4 mois, 9 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

M. Perin est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moussoro de l'échelon après deux ans à compter du 21 juillet 1952. Majoration conservée : 4 mois, 23 jours.

— Arrêté n° 1350 du 16 septembre 1955, il est attribué à M. Belhomme (Jean), juge suppléant dans le ressort du Tribunal supérieur d'appel de Djibouti, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 7 mois, 24 jours pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Belhomme une majoration d'ancienneté de 4 mois pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1050 du 11 septembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Belhomme : juge de paix à compétence étendue de 3^e classe de Fort-Rousset de l'échelon après quatre ans à compter du 27 septembre 1951. Majoration et services militaires conservés : 7 ans, 4 mois, 4 jours.

— Par arrêté n° 1354 du 16 septembre 1955, il est attribué à M. Graffan, juge d'instruction de 2^e classe près le Tribunal de Grand-Bassam, une majoration d'ancienneté de 1 an, 8 mois, 7 jours pour compter du 27 septembre 1951.

M. Graffan est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées : juge près le Tribunal de 3^e classe de Fort-Lamy, de l'échelon après deux ans à compter du 2 mars 1952. Toutes majorations épuisées.

— Par arrêté n° 1371 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Martin, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. une majoration d'ancienneté de 1 mois, 26 jours pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1159 du 21 octobre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Martin : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans à compter du 12 juillet 1953. Toutes majorations et services militaires utilisés.

— Par arrêté n° 1372 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Montagne, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Port-Gentil, une majoration d'ancienneté de 1 an, 5 mois, pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1159 du 21 octobre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Montagne : substitut du procureur de la République près le Tribunal mixte de 3^e classe de Nhatrang, de l'échelon après quatre ans à compter du 12 août 1952. Services militaires conservés : 1 an, 3 mois, 14 jours.

— Par arrêté n° 1374 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Rascol, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Brazzaville une majoration d'ancienneté de 1 an, 1 mois, 4 jours pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Rascol une majoration d'ancienneté de 2 mois, 18 jours pour compter du 21 juillet 1952.

M. Rascol est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter de la date indiquée : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après quatre ans à compter du 27 novembre 1951. Première majoration épuisée, deuxième majoration conservée.

— Par arrêté n° 1375 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Renaud, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., une majoration d'ancienneté de 1 an, 4 mois, 2 jours pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Renaud, une majoration d'ancienneté de 3 mois, 24 jours, pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1165 du 21 octobre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Renaud : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans à compter du 23 février 1953 et de l'échelon après quatre ans à compter du 11 septembre 1953. Toutes majorations et services militaires utilisés.

— Par arrêté n° 1379 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Soliva, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F., une majoration d'ancienneté de 5 mois, 18 jours pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1165 du 21 octobre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Soliva : juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. de l'échelon après deux ans à compter du 23 février 1953 et de l'échelon après quatre ans à compter du 19 octobre 1954. Toutes majorations et services militaires utilisés.

— Par arrêté n° 1380 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Stephan, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe d'Abengourou, une majoration d'ancienneté de 1 an, 2 mois, 10 jours, pour compter du 27 septembre 1951.

Il est attribué à M. Stephan une majoration d'ancienneté de 1 an, 3 mois, 24 jours pour compter du 21 juillet 1952.

Il est attribué à M. Stephan une bonification pour rappels de services militaires de 6 ans, 1 mois, 17 jours.

M. Stephan est reclassé comme suit avec effet pécuniaire pour compter des dates indiquées :

1^o Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. O. F. de l'échelon après deux ans à compter du 22 juin 1950 et de l'échelon après quatre ans à compter du 7 janvier 1952. Première majoration utilisée ;

2^o Juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bongor de l'échelon après deux ans à compter du 13 mars 1953. Deuxième majoration utilisée.

3^o Juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe d'Abengourou de l'échelon après quatre ans à compter du 16 mars 1954. Services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 17 jours.

— Par arrêté n° 1382 du 21 septembre 1955, il est attribué à M. Tardo Dino, juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville une majoration d'ancienneté de 2 mois, 2 jours pour compter du 21 juillet 1952.

L'arrêté n° 1163 du 21 octobre 1954 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Tardo Dino : juge au Tribunal de 2^e classe de Brazzaville, de l'échelon après deux ans à compter du 14 octobre 1953. Toutes majorations et services militaires utilisés.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3872 du 12 novembre 1955 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 62/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil, modifiant la délibération n° 65/51 du 6 septembre 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil.

— O —

Délibération n° 62/55 modifiant la délibération n° 65/51 du 6 septembre 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils », notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 65/51 du 6 septembre 1951 modifiant la délibération n° 10/51 du 5 mai 1951 relative à l'indemnité journalière allouée aux membres du Grand Conseil ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 sur les régimes des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1951 modifiant les tableaux I, II, III annexés à l'arrêté du 31 décembre 1950 sur les régimes des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 2 novembre 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération susvisée n° 65/51 du 6 septembre 1951 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Il est alloué aux membres du Grand Conseil de l'A. E. F. une indemnité journalière égale au maximum de l'indemnité pour frais de mission allouée aux fonctionnaires, chef de famille du groupe I.

Cette indemnité est accordée pendant la durée des sessions de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont les membres du Grand Conseil font partie es-qualités, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 54 de la loi susvisée.

Elle est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de convocation et regagner ensuite leur domicile.

Art. 3. — Pendant la durée des sessions plénières de l'Assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont les membres du Grand Conseil font partie es-qualités, il est accordé en outre aux grands conseillers une indemnité de repas égale au maximum de l'indemnité de sans découcher, prévue au tableau II de l'arrêté du 11 octobre 1951 pour les fonctionnaires chef de famille du groupe I.

En aucun cas cette indemnité ne se cumulera avec l'indemnité journalière pendant la durée des déplacements de la résidence au lieu de convocation, et au retour.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à ces indemnités sont imputables au budget général, chapitre 3, article 1^{er}, rubrique 1.

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955 sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Le Président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉE TERRITORIALE

GABON

— Par arrêté n° 2443/FB. du 20 octobre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 10/55 du 7 octobre 1955 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon portant inscription au budget d'Equipement et d'Investissement du Gabon, exercice 1955 du montant de l'emprunt de trente millions consenti au territoire par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Délibération n° 10/55 portant inscription au budget d'Equipement et d'Investissement du Gabon, exercice 1955, du montant de l'emprunt de trente millions consenti au territoire par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 4/55 du 5 avril 1955 donnant délégation au Chef de territoire pour signer tous actes se rapportant à une avance de 30 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 47 du 7 juillet 1955 du Comité de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer,

Dans sa séance du 7 octobre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit, sous réserve d'approbation définitive par l'Assemblée territoriale :

Art. 1^{er}. — Sera prise en recette au budget d'Equipement exercice 1955, titre II., section II., « emprunts ou avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer », la somme de trente millions de francs (30.000.000) montant de l'emprunt consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer en vue du transfert du Camp actuel de la Garde territoriale et de la Prison de Libreville.

Art. 2. — Sera inscrite en dépense au budget d'Equipement, exercice 1955, titre II., section III., chapitre 1^{er}, « reconstruction des camps des gardes territoriaux et de la Prison », la somme de trente millions de francs (30.000.000) montant de l'emprunt consenti à cet effet par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer chef du territoire du Gabon et le chef du Service des Finances sont chargés, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 7 octobre 1955.

Le Président,
M. SAUVÊTRE.

— Par arrêté n° 2490/AP.AG.AS. du 24 octobre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 11/55 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Gouverneur, chef du territoire, à vendre le lot n° 58 de la section O du plan de lotissement de Libreville (zone de dégagement du port).

Délibération n° 11/55 autorisant le Gouverneur, chef du territoire, à vendre le lot n° 58 de la section O du plan de lotissement de Libreville (zone de dégagement du port).

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 6/55 du 15 avril 1955 donnant délégation spéciale de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu le rapport de présentation du Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, en date du 4 octobre 1955 ;

Dans sa séance du 7 octobre 1955.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, est autorisé à procéder à la vente du lot n° 58 de la section O du plan de lotissement de Libreville, (zone de dégagement du port), aux conditions fixées par le cahier des charges annexé à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 7 octobre 1955.

Le Président,
M. SAUVÊTRE.

—○○—

— Par arrêté n° 2444/FB. du 20 octobre 1955 est rendue exécutoire la délibération n° 12/55 du 7 octobre 1955 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon portant affectation du produit de la vente des terrains du Camp de la Garde territoriale de Libreville à l'amortissement de l'emprunt de trente millions consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer au territoire.

—○○—

Délibération n° 12/55 portant affectation du produit de la vente des terrains du Camp de la Garde territoriale de Libreville à l'amortissement de l'emprunt de 30.000.000 de francs consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer au territoire.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 4/55 du 5 avril 1955 donnant délégation au Chef de territoire pour signer tous actes se rapportant à une avance de 30 millions consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la résolution n° 47 du 7 juillet 1955 du Comité de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Dans sa séance du 7 octobre 1955,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les sommes provenant du produit de la vente du terrain de la Garde territoriale de Libreville seront affectées par priorité à l'amortissement de l'emprunt de trente millions de francs (30.000.000) qui sera consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer et prises en recettes au budget d'Équipement et d'Investissement (titre IV, produit de la réalisation des biens immobiliers et de valeur mobilière).

Art. 2. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du Service des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 7 octobre 1955.

Le Président,
M. SAUVÊTRE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

3842/ APA. — ARRÊTÉ fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des assemblées territoriales pendant la durée des sessions, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et abrogeant certains arrêtés antérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 16 août 1947 fixant l'indemnité journalière allouée aux membres des conseils représentatifs pendant la durée des sessions et les conditions de remboursement de leurs frais de transports ;

Vu les arrêtés du 20 juin 1949 et du 19 avril 1951 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 août 1947 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1950 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1950 portant classement des fonctionnaires et des agents auxiliaires sous statut en matière de passage ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 fixant le régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1951 modifiant les tableaux I, II et III annexés à l'arrêté du 31 décembre 1950 sur le régime des déplacements à l'intérieur de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1953 complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 8 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 18 du décret du 25 octobre 1946, une indemnité journalière est attribuée aux conseillers territoriaux dans les conditions suivantes :

1° Cette indemnité est égale à l'indemnité pour frais de mission attribuée aux fonctionnaires chefs de famille du groupe 1 ;

2° Elle est due pendant la durée de la session à laquelle les conseillers territoriaux ont effectivement participé et les délais de route normaux entre leur résidence et le chef-lieu, à l'aller et au retour ;

3° Cette indemnité journalière sera mandatée sur production d'un état précisant les dates de participation des conseillers aux sessions, signé par le président de l'Assemblée à quoi sera jointe, pour les conseillers territoriaux résidant hors du chef-lieu, une feuille de route délivrée par les autorités administratives sur le vu de leur convocation.

Art. 2. — Il est attribué, en outre, aux conseillers territoriaux, pendant la durée de la session plénière à laquelle ils ont effectivement participé, une indemnité de frais de repas égale au maximum de l'indemnité sans découcher, prévue au tableau II de l'arrêté du 11 octobre 1951 pour les fonctionnaires chefs de famille du groupe 1

En aucun cas, pendant la durée des déplacements de la résidence au lieu de convocation et retour, cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité journalière prévue à l'article 1^{er}.

Cette indemnité sera mandatée sur production des pièces justificatives prévues à l'article 1^{er} pour le mandatement de l'indemnité journalière.

Art. 3. — Les membres des assemblées territoriales ont droit à la gratuité du transport, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la première catégorie A en déplacement temporaire, en ce qui concerne le président, de la première catégorie B en déplacement temporaire, en ce qui concerne les autres conseillers.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à ces indemnités sont imputables aux budgets locaux.

Art. 5. — Les arrêtés du 16 août 1947, du 20 juin 1949 et du 19 avril 1951 sont abrogés.

Art. 6. — Les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1955, et sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AERONAUTIQUE CIVILE

3915/DAC. — ARRÊTÉ déterminant les conditions de survol de l'A. E. F. par les aéronefs privés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance « Air Colonie » n° 45-2401 du 10 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'article premier de l'arrêté interministériel du 5 mai 1948 déterminant les conditions de survol du continent africain ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. déterminant les conditions de survol des aéronefs privés en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3031 du 23 septembre 1954 modifiant l'arrêté du 14 mars 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sauf autorisation spéciale du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, les aéronefs de tourisme ne peuvent utiliser en A. E. F. que les routes aériennes suivantes :

Pointe-Noire - Mayomba - Iguéla - Port-Gentil - Libreville ;

Pointe-Noire - Cabinda (1) ;
Port-Gentil - Lambaréné - Mouïla - Tchibanga - Mayomba ;

Libreville - Lambaréné - Port-Gentil ;
Libreville vers Douala, via Bata et Kribi ;
Libreville - Kango - N'Djolié - Booué ou Lambaréné ;
Dolisie - Mouïla ;
Dolisie - Loudima - Sibiti - Mouyondzi - Madingou - Dolisie ;

Brazzaville - Dolisie - Pointe-Noire ;
Brazzaville - Gamboma - Impfondo - Bangui ;
Brazzaville - Loudima - Pointe-Noire ;
Bangui - Berbérati vers Batouri et Yaoundé ;
Bangui - Bangassou - Rafai - Zémio - Obo ;
Bangui - Bouka - Batangafo - Fort-Archambault - Bouso - Fort-Lamy ;

(1) Accord DAC/AEF reste nécessaire sur cet itinéraire en dehors des vols de brevet.

Bangui - Bossembélé - Bossangoa - Moundou - Bongor (ou Yagaoua) - Fort-Lamy ;
Fort-Lamy vers Maroua - Garoua - N'Gaoundéré ;
Fort-Lamy - Bokoro - Ati - Mongo ;
Fort-Lamy - Moussoro ;
Fort-Lamy - Bongor ;
Fort-Lamy vers Zinder.

Art. 2. — Le pilote de tout aéronef de tourisme basé sur un aérodrome, peut être autorisé à quitter la zone de circulation dans un cercle de 100 kilomètres, ayant pour centre cet aérodrome, sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente du plan de vol rédigé par le pilote sous la forme réglementaire.

Art. 3. — Toute demande d'autorisation permanente ou temporaire de survol d'itinéraire ou de zone non spécifiée aux articles 1^{er} et 2, doit être adressée au directeur de l'Aéronautique civile, et comporter :

1° Indication du type de l'appareil, puissance motrice, capacité des réservoirs, rayon d'action ;

2° Désignation du pilote, numéro du brevet, nombre d'heures de vol, références aéronautiques ;

3° Indication du chargement de l'appareil, passagers, fret, charge marchande ;

4° Indications des itinéraires et des points d'escales ;

5° Date du voyage ou durée de validité de l'autorisation.

Art. 4. — En application des dispositions internationales SATER (sauvetage terrestre), tous les frais de recherches, de dépannage nécessités par le sauvetage d'un appareil et de son équipage ayant fait un atterrissage forcé en A. E. F., seront à la charge du propriétaire de l'aéronef. En particulier, en ce qui concerne les dispositions de l'article 3, le directeur de l'Aéronautique civile peut exiger, préalablement à la délivrance de l'autorisation, le dépôt d'une caution bancaire

Art. 5. — Tout aéronef de tourisme ayant plus de quatre passagers à bord (équipage compris) et devant survoler le territoire de l'A. E. F., est assimilé en ce qui concerne la composition de l'équipement de secours aux aéronefs de transport public, et devra se conformer aux dispositions des annexes II et III de l'arrêté interministériel du 5 mai 1948.

Art. 6. — Tous aéronefs de tourisme ayant au maximum quatre passagers à bord (équipage compris) et quittant la zone de circulation de l'aérodrome doit avoir à bord un équipement de secours comportant :

1° Des vivres pour deux jours.

Eau potable :

pour le survol des zones 1++ : au maximum 5 litres ;
pour le survol des zones 2++ : on utilisera les comprimés de clonazone prévus dans la trousse médicale ;

2° Trousses médicales.

Chaque passager et membre d'équipage doit être muni d'une trousse de secours individuelle dont la composition sera la suivante :

a) Médicaments :

Ampoules pinceaux de teinture d'iode de 1cc.	5
Comprimés de Thiazomide à 0.50 (étui de 10)	1
Para-Amido-Phényl-Sulfamide cristallisé (paquets de 5 grammes)	3
Pommade à la sulfadiazine à 5 % pour brûlures (tube de 20 grammes)	2
Ampoule auto injectable de morphine à 0 g. 01 (pour 1 cc.)	1
Ampoule auto injectable de solucamphre de 2 cc. ..	1
Mercurochrome, solution à 2 % - ampoule de 5 cc. ..	2
Comprimés d'aspirine à 0 gr. 50	10
Comprimés de quinine à 0 gr. 20 (étui de 20)	4
Comprimés de parégorique (étui de 6)	2
Comprimés de clonazone à 0 gr. 25 (étui de 10)	2

b) Pansements, compresses de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrots.

3° Matériels de signalisation.

++ Ces zones sont définies au sein de l'arrêté interministériel du 5 mai 1948 et dans l'A. I. P., page R 5420-04.

Bandes d'étoffes bicolores, 3 mètres sur 0 m. 50, rouge sang d'un côté, blanc de l'autre	6
Pot à fumée (1 heure)	2
Torche électrique portative	1
Pistolets à fusées	1
Fusées rouges	6
Fusées vertes	6
Fusil de chasse ou mousqueton	1
Cartouches	50
Boussole	1
Miroir individuel	1
Allumettes (boîtes de 50)	6

Art. 7. — Le présent arrêté abroge et remplace les textes antérieurs suivants :

Arrêté n° 1860 du 11 juillet 1935, arrêté n° 538 du 23 mars 1937, arrêté n° 3395 du 30 octobre 1937, arrêté n° 1314 du 14 avril 1938, arrêté n° 739 du 14 mars 1949, arrêté n° 3031 du 23 septembre 1954.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

ERRATUM à l'arrêté 3716/SPDN du 28 octobre 1955 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée dans les territoires de l'A. E. F. pendant l'année 1956 (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1955, page 1476).

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé en A. E. F. au recrutement par voie d'appel des jeunes gens régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée

Lire :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé en A. E. F. au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée

(Le reste sans changement.)

C. F. C. O.

3756/cfco. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} janvier 1955 et du 1^{er} octobre 1955 aux agents du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 3050/DPLC.-4 du 14 septembre 1955 approuvant et rendant applicable le statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 2317/DPLC. du 14 juillet 1955 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2320/DPLC. du 14 juillet 1955 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2633/DPLC.-5 du 8 août 1955 portant fixation à compter du 1^{er} octobre 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2634/DPLC.-5 du 8 août 1955 portant fixation à compter du 1^{er} octobre 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soldes de base annuelles des agents relevant du statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan approuvé par arrêté n° 3050/DPLC.-4 du 14 septembre 1955 et mentionnées à l'annexe II, sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1955 d'une part et du 1^{er} octobre 1955 d'autre part, conformément aux tableaux joints.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE N° II

au statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan
Tableau I. — Personnel d'exécution (échelles 1 à 6)
Soldes de base annuelles et indices locaux de référence
applicables du 1^{er} janvier 1955 au 30 septembre 1955

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	106	110	115	120	127	135	140	145	150
	39.100	40.700	41.750	43.300	45.400	47.000	49.600	51.200	53.300
2	155	160	165	170	175	180	190	195	205
	54.350	55.400	57.500	59.050	60.650	62.200	64.850	66.950	69.050
3	195	205	210	215	220	225	230	240	250
	66.950	69.050	71.150	72.700	74.500	75.850	77.450	78.000	81.500
4	230	240	250	260	270	285	295	305	317
	77.450	78.000	81.500	84.000	88.000	91.500	95.500	98.500	102.000
5	290	300	315	325	340	355	365	375	385
	93.500	97.000	101.000	104.500	109.000	112.000	115.500	119.000	123.500
6	385	395	410	425	435	445	460	475	488
	123.500	126.500	131.500	136.000	140.500	145.000	150.000	155.000	161.000

ANNEXE N° II

au statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan

Tableau II. — Personnel de maîtrise (échelles 7 à 13)

Soldes de base annuelles et indices métropolitains de référence
applicables du 1^{er} janvier 1955 au 30 septembre 1955

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	185 156.000	190 161.000	195 165.500	200 170.000	206 176.500	212 182.500	218 188.000	224 195.000	230 200.500
8	200 170.000	205 175.000	210 180.000	215 185.500	221 191.000	227 198.000	233 203.500	239 210.500	245 216.000
9	215 185.500	220 190.500	225 195.500	230 200.500	236 206.500	242 213.000	248 219.000	254 225.500	260 231.500
10	230 200.500	236 206.500	242 213.000	248 219.000	254 225.500	260 231.500	266 238.000	273 245.500	280 253.000
11	245 216.000	253 225.000	261 233.000	270 242.500	279 252.000	288 261.000	297 270.500	306 280.000	315 289.500
12	260 231.500	270 242.500	280 253.000	290 264.000	300 274.000	310 285.000	320 295.000	330 306.000	340 316.000
13	270 242.500	281 254.500	292 265.500	303 277.000	314 289.000	325 300.500	336 312.500	348 324.000	360 337.500

ANNEXE N° II

au statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan

Tableau I. — Personnel d'exécution (échelles 1 à 6)

Soldes de base annuelles et indices locaux de référence
applicables à compter du 1^{er} octobre 1955

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	106 41.750	110 43.250	115 44.150	120 45.600	127 47.550	135 48.900	140 51.400	145 52.850	150 54.800
2	155 55.750	160 56.650	165 58.650	170 60.100	175 61.600	180 63.200	190 65.850	195 68.000	205 70.100
3	195 68.000	205 70.100	210 72.250	215 73.850	220 75.450	225 77.050	230 78.650	240 81.000	250 84.000
4	230 78.650	240 81.000	250 84.000	260 87.000	270 90.000	285 94.500	295 98.500	305 103.000	317 106.000
5	290 97.000	300 100.500	315 104.500	325 108.000	340 112.500	355 115.500	365 119.500	375 123.000	385 127.500
6	385 127.500	395 130.000	410 136.000	425 140.500	435 144.000	445 147.500	460 154.500	475 160.000	488 166.000

ANNEXE N° II

au statut du personnel permanent du Chemin de Fer Congo-Océan
Tableau II. — Personnel de maîtrise (échelles 7 à 13)
Soldes de base annuelles et indices métropolitains de référence
applicables à compter du 1^{er} octobre 1955

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
7	185 160.500	190 166.000	195 170.500	200 175.000	206 181.500	212 187.500	218 193.500	224 200.500	230 206.500
8	200 175.000	205 180.000	210 185.500	215 190.500	221 196.500	227 203.500	233 209.500	239 216.000	245 222.000
9	215 190.500	220 196.000	225 201.000	230 206.500	236 212.500	242 219.000	248 225.000	254 232.000	260 238.000
10	230 206.500	236 212.500	242 219.000	248 225.000	254 232.000	260 238.000	266 244.500	273 252.000	280 259.500
11	245 222.000	253 231.000	261 239.500	270 249.000	279 259.000	288 268.000	297 277.500	306 287.500	315 297.000
12	260 238.000	270 249.000	280 259.500	290 271.000	300 281.500	310 292.500	320 302.500	330 313.500	340 324.000
13	270 249.000	281 261.000	292 272.500	303 284.500	314 296.500	325 308.500	336 320.500	348 332.500	360 346.000

— 00 —

DOUANES

3844/DD. — ARRÊTÉ modifiant les attributions
du bureau secondaire des Douanes de Fianga (Tchad).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F. et spécialement son article 121 ;

Vu l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952 fixant la liste des attributions des divers bureaux et postes de douane de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952, relatives au bureau secondaire des Douanes de Fianga (Tchad) sont modifiées comme suit :

Bureau secondaire de Fianga : Compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie : consommation, exportation, transit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

EAUX, FORETS ET CHASSES

3952/IGF.014. — ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et des modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publicité des textes réglementaires en cas d'urgence ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. émis dans sa séance du 12 novembre 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les alinéas suivants de l'article 6 de l'arrêté n°125 du 15 janvier 1948 :

« Toute demande devra parvenir au Chef de territoire au moins un mois avant la date prévue pour les adjudications. »

« A l'expiration de ce délai qui sera décompté de quantième en quantième sans qu'aucune prolongation pour cas de force majeure puisse être admise, le Chef de territoire adressera »

Sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutes les demandes de participation aux adjudications d'une année devront parvenir au Chef de territoire avant le 15 janvier de la même année, quelle que soit la date des adjudications. »

« Avant le 20 janvier, le Chef de territoire adressera ..
..... »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3859/DPLC.-5. — ARRÊTÉ modifiant les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 50-924/PEL/BE. du 25 octobre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 18 nouveau. — Il est institué :

I. — Commission d'avancement

a) Au Gouvernement général :

Une commission d'avancement compétente pour l'ensemble des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

Une commission d'avancement compétente pour l'ensemble des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

b) Dans chaque territoire :

Une commission d'avancement compétente pour l'ensemble des cadres locaux du territoire.

II. — Conseils de discipline

a) Au Gouvernement général :

Un conseil de discipline compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires des cadres supérieurs en service au Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Un conseil de discipline compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F.

b) Dans chaque territoire :

Un conseil de discipline au chef-lieu de chaque territoire de la Fédération, compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F., en service dans le territoire considéré ;

Un conseil de discipline au chef-lieu de chaque territoire de la Fédération compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires des cadres locaux en service dans le territoire considéré.

La composition, les attributions et le mode de désignation des membres des commissions d'avancement et des conseils de discipline sont fixés par les dispositions prévues aux articles suivants :

Art. 19 nouveau. — Commission d'avancement.

I. — Attributions

La commission d'avancement est un organisme consultatif. Elle connaît des questions relatives à la titularisation et à l'avancement. Elle peut être saisie de toutes questions d'ordre individuel concernant la situation administrative du personnel.

II. — Composition

La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le directeur ou chef du Cabinet ou son représentant ;
Le chef du service intéressé ou son représentant ;
Le directeur ou chef du personnel ou son représentant ;
Quatre fonctionnaires en service au chef-lieu de la Fédération ou du territoire, suivant le cas, élus et appelés à siéger à la commission d'avancement dans les conditions ci-après :

III. — Mode de désignation et rôle des membres élus de la commission d'avancement

Il est procédé tous les trois ans à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement.

A cet effet un arrêté :

— du Chef de la Fédération répartit les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. et des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général par groupes de grades ;

— du Chef de territoire répartit les fonctionnaires des cadres locaux du territoire intéressé par groupes de grades.

Pour chaque groupe de grades il sera élu au scrutin uninominal par correspondance deux représentants titulaires et trois représentants suppléants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Sont :

1° Electeurs pour le groupe de grades considérés les fonctionnaires titulaires de ces grades ;

2° Eligibles pour chaque groupe de grades considérés :

a) Cadres supérieurs de l'A. E. F. et locaux spéciaux au Gouvernement général ;

Les fonctionnaires titulaires de ces grades en service au chef-lieu de la Fédération ;

b) Cadres locaux des territoires :

Les fonctionnaires titulaires de ces grades en service au chef-lieu de chaque territoire.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

Sont appelés à siéger à cette commission pour une question d'avancement concernant un fonctionnaire d'un grade déterminé, les deux représentants titulaires du groupe de grades intéressé en résidence au chef-lieu au jour de la réunion et deux représentants titulaires du groupe de grades immédiatement supérieur en résidence au chef-lieu au jour de la réunion.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif (notamment celui prévu à l'article 53 du présent arrêté, alinéa 2°), les représentants titulaires du groupe de grades sont dans l'impossibilité de siéger à la commission d'avancement, il est fait appel au 1^{er}, 2^o ou 3^o représentant suppléant résidant au chef-lieu au jour de la réunion.

Au cas où les cinq représentants du groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger à la commission d'avancement, il serait fait appel à un représentant du groupe de grades immédiatement supérieur en résidence au chef-lieu.

Lorsque par suite de mutation, démission, mise à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre des représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle de la commission d'avancement, un arrêté du chef de la Fédération ou du Chef de territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

Art. 20 nouveau. — Conseil de discipline.

I. — Attributions

Le conseil de discipline est un organisme consultatif. Il est compétent pour toutes les questions se rapportant à la discipline.

La procédure suivie par le conseil de discipline pour l'instruction des affaires est celle fixée par la circulaire ministérielle du 25 février 1909 relative aux conseils d'enquête.

Cette procédure est mise en œuvre :

Par le Chef de territoire pour les personnels des cadres supérieurs et des cadres locaux en service dans son territoire ;

Par le Chef de la Fédération pour les personnels des cadres supérieurs en service au Gouvernement général, à Brazzaville et pour les fonctionnaires des cadres locaux spéciaux au Gouvernement général.

II. — Composition

Le conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Un chef de service ou un fonctionnaire, rapporteur, désigné par arrêté du Chef de la Fédération ou du territoire ;

Deux fonctionnaires en service au chef-lieu de la Fédération ou du territoire suivant le cas, élus et appelés à siéger au conseil de discipline dans les conditions déterminées ci-après.

Ne peuvent siéger au conseil de discipline les fonctionnaires partie à l'un quelconque des actes de l'enquête préliminaire relatifs au comparant, les parents ou alliés de ce dernier.

En cas de partage des voix au conseil de discipline, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé tous les trois ans à l'élection des représentants du personnel au sein du conseil de discipline.

A cet effet, un arrêté :

— du Chef de la Fédération répartit les fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux du Gouvernement général en service au chef-lieu de la Fédération par groupes de grades ;

— du Chef de territoire répartit les fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux de ce territoire, par groupes de grades.

Pour chaque groupe de grades il sera élu au scrutin uninominal par correspondance deux représentants titulaires et trois représentants suppléants classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Sont :

1° Electeurs pour chaque groupe de grades considérés les fonctionnaires titulaires de ces grades en service dans l'unité territoriale intéressée (Gouvernement général ou chaque territoire) ;

2° Eligibles pour chaque groupe de grades considérés les fonctionnaires titulaires de ces grades en service au chef-lieu de l'unité territoriale intéressée (Gouvernement général ou chaque territoire).

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné.

Sont appelés à siéger à ce conseil pour une question de discipline concernant un fonctionnaire d'un grade déterminé le premier représentant titulaire du groupe de grades intéressé en service au chef-lieu au jour de la réunion et le premier représentant titulaire du groupe de grades immédiatement supérieur en service au chef-lieu au jour de la réunion.

Lorsque par suite de mutation, de congé ou pour tout autre motif, le premier représentant titulaire du groupe de grades est dans l'impossibilité de siéger au conseil de discipline, il est fait appel au 2^e représentant titulaire et à défaut au 1^{er}, au 2^e ou 3^e représentant suppléant en service au chef-lieu au jour de la réunion.

Au cas où les cinq représentants du groupe de grades seraient dans l'impossibilité de siéger au conseil de discipline, il serait fait appel à un représentant du groupe de grades immédiatement supérieur.

Lorsque par suite de mutation, démission, mise à la retraite ou pour tout autre motif, le nombre des représentants élus ne permet plus la réunion éventuelle du conseil de discipline, un arrêté du Chef de la Fédération ou du Chef de territoire prescrit de procéder à des élections complémentaires.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour où les commissions d'avancement les conseils de discipline auront été constitués dans les conditions prévues ci-dessus.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SECRETARIAT GENERAL

3857/SG/BL. — ARRÊTÉ portant clôture
de la 2^e session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3398/SG/BL. du 1^{er} octobre 1955 portant ouverture de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. pour l'année 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 24 octobre 1955, est close le 12 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3858/SG/BL. — ARRÊTÉ portant convocation
du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour l'ouverture d'une session extraordinaire, à Brazzaville, le 16 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 12 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

3951/SG/BL. — ARRÊTÉ portant clôture de la session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F. ouverte le 16 novembre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 3858/SG/BL. du 12 novembre 1955 portant ouverture d'une session extraordinaire du Grand Conseil le 16 novembre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 16 novembre 1955 est close le 17 novembre 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 17 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAUX PUBLICS ET PORTS ET RADES

3850/TP.-5. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. en ce qui concerne les spécialités et les conditions de recrutement du corps des maîtres de port.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou de mise à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 511 du 5 mai 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi ;

Vu l'arrêté n° 3212 du 12 octobre 1951 portant répartition des corps locaux de l'A. E. F., en cadres supérieurs et locaux ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre des maîtres de port du cadre supérieur des Travaux publics et des Ports et Rades de l'A. E. F. ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics ;

Vu l'approbation ministérielle par lettre n° 4018/PEL/BE. du 24 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 13, 14 et 26 de l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 13 nouveau.

Le corps des maîtres de port comprend deux spécialités savoir :

1° Maîtres de port du service pont ;

2° Maîtres de port du service machine.

Les fonctionnaires de ce corps sont chargés :

— des questions de surveillance, de sécurité, de police des ports et éventuellement de leur exploitation. Ils sont alors placés sous les ordres directs des officiers de port dont ils sont les auxiliaires, ou se substituent à eux dans les ports dont le trafic est relativement peu important ;

— des travaux, études et reconnaissances sur les voies fluviales, du fonctionnement et de l'entretien des bases fluviales, et du matériel utilisé sur ces voies. Ils sont alors placés sous les ordres des ingénieurs des Travaux publics.

Art. 14 nouveau.

Peuvent seuls être nommés :

1° MAÎTRE DE PORT STAGIAIRE

a) Après concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur, sous réserve qu'ils aient navigué à titre professionnel pendant un minimum de cinq années dans une des spécialités du pont ou de la machine soit sur des navires armés au long cours ou au cabotage, soit sur des navires de la Marine nationale ;

b) Exceptionnellement, par promotion au choix, sur une liste d'aptitude, les maîtres de phare de grade au moins égal à celui de principal et remplissant les conditions suivantes :

- justifier d'une durée de services civils ininterrompus dans l'administration, égale ou supérieure à quinze années ;
- posséder les qualités professionnelles exigées pour obtenir cet emploi ;
- être proposé par le chef de service et par le Chef de territoire ;
- faire l'objet d'un avis favorable de la commission d'avancement pour l'inscription sur cette liste.

Le nombre d'emplois ainsi ouverts ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le corps au cours de l'année pour laquelle la liste d'aptitude sera établie.

Cette liste ne pourra comprendre un nombre de candidats excédant de plus de 50 % le nombre des postes susceptibles d'être pourvus pendant l'année considérée. Toutefois, en cas d'une seule vacance à pourvoir, la liste d'aptitude pourra comprendre deux candidats.

c) Les candidats réunissant cinq années de navigation professionnelle titulaires :

1° Pour la spécialité de maître de port du service pont :

- du brevet de patron au bornage de la métropole ;
- ou d'une commission de pilote dans un port d'outre-mer ;
- ou du grade de second maître de la Marine nationale d'une des spécialités suivantes : manœuvre, pilote, timonier, hydrographe.

2° Pour la spécialité de maître de port du service machine :

- d'un brevet de mécanicien de la Marine marchande donnant aptitude à être chef de quart ;
- ou du grade de second maître de la Marine nationale d'une des spécialités suivantes : mécanicien, électricien, torpilleur, armurier.

Ces candidats devront subir un examen probatoire du niveau du brevet élémentaire et compter deux années de services effectifs dans les grades ou emplois visés ci-dessus.

2° MAITRE DE PORT, 1^{er} ECHELON STAGIAIRE

Après concours professionnel, les maîtres de phares, sous réserve qu'ils aient navigué à titre professionnel pendant un minimum de cinq années dans une des spécialités du pont, ou de la machine, soit sur des navires armés au long cours ou au cabotage, soit sur des navires de la Marine nationale et réunissant au moins à la date du concours, cinq années de service dans ce corps dont deux ans de services effectifs et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

3° MAITRE DE PORT, 2° ECHELON

Les candidats titulaires :

- a) *Pour la spécialité de maître de port du service pont :*
— du brevet de capitaine au grand cabotage outre-mer ;
— ou du brevet de lieutenant au cabotage ;
— ou du grade de maître de la Marine nationale d'une des spécialités suivantes : manœuvre, pilote de la Flotte, timonier, hydrographe.
- b) *Pour la spécialité de maître de port du service machine :*
— du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la Marine marchande ;
— ou du grade de maître de la Marine nationale d'une des spécialités suivantes : mécanicien, armurier, électricien, torpilleur.

4° MAITRE DE PORT, 3° ECHELON

Les candidats titulaires :

- a) *Pour la spécialité du service pont :*
— de l'un des deux certificats théorie ou application du brevet de lieutenant au long cours ;
— ou du grade de premier maître de la Marine nationale d'une des spécialités suivantes : manœuvre, pilote de la Flotte, timonier, hydrographe.
- b) *Pour la spécialité de maître de port du service machine :*
— du brevet d'officier mécanicien de 2^e classe de la Marine nationale ;
— ou du grade de premier maître de la Marine nationale d'une des spécialités suivantes : mécanicien, armurier, électricien, torpilleur.

5° MAITRE DE PORT PRINCIPAL, 1^{er} ECHELON

Les candidats titulaires :

- 1° *Pour la spécialité du service pont :*
— du brevet complet de lieutenant au long cours ;
— ou du brevet complet de capitaine de la Marine marchande ;
— ou du grade de maître principal ou d'officier des équipages de la Flotte d'une des spécialités suivantes : manœuvre, pilote de la Flotte, timonier, hydrographe.
- 2° *Pour la spécialité du service machine :*
— du brevet d'officier mécanicien de 1^{re} classe de la Marine marchande ;
— ou du grade de maître principal ou officier des équipages de la Flotte d'une des spécialités suivantes : mécanicien, armurier, électricien, torpilleur.

Au cours d'une même année, le nombre des candidats recrutés sur titre ne pourra excéder 60 % du nombre total des candidats recrutés. Toutefois, en cas d'insuffisance du recrutement par concours, les postes restés vacants seront attribués à des candidats recrutés sur titres en sus du pourcentage fixé ci-dessus.

.....
Art. 26 nouveau.

Peuvent seuls être nommés :

MAITRE DE PHARE STAGIAIRE

a) *Après concours*, les candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du 1^{er} cycle ou du double CAP, justifiant au moins deux ans de navigation en qualité d'inscrit maritime.

b) *Sur titres :*

1° Les candidats titulaires du grade de quartier maître de 1^{re} classe d'une des spécialités suivantes : mécanicien, armurier, électricien, torpilleur, radiotélégraphie, radar et ayant au moins deux ans de service dans la Marine nationale.

2° Les candidats inscrits maritime ayant deux ans de navigation et titulaire d'un des brevets de la Marine marchande : assistant mécanicien, radio de 3^e classe.

Art. 2. — *Mesures transitoires.*

A titre transitoire et pendant deux ans, à compter de la date de la signature du présent arrêté :

a) Les candidats en service depuis six ans, à titre contractuel au service fluvial dont deux en qualité de chef de drague pourront être nommés maîtres de phare de 1^{re} classe 3^e échelon ;

b) Les candidats, anciens inscrits maritimes, faisant partie à la date précitée du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., et ayant à titre de titulaire ou de contractuel cinq ans de service au Service maritime et fluvial de l'A. E. F., pourront être nommés maîtres de port 1^{er} échelon stagiaire ;

c) Les candidats, anciens quartiers maîtres de la Marine nationale ayant rempli à titre contractuel et pendant cinq ans les fonctions de maître de port dans un des ports de la Fédération pourront être nommés maîtres de port 2^e échelon ;

d) Les candidats ayant dix ans de service à titre contractuel au Service fluvial, dont cinq en qualité de chef d'une brigade pourront être nommés maîtres de port principal 1^{er} échelon.

Art. 3. — Le paragraphe D de l'annexe IV à l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 est annulé et remplacé par le paragraphe D nouveau figurant à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 4. — *Tenue.*

Dans l'exercice de leurs fonctions les maîtres de port sont astreints au port de l'uniforme réglementaire dont la description et les indemnités auxquelles il donne droit font l'objet d'arrêtés particuliers.

Art. 5. — Le directeur général des Travaux publics et le directeur du Personnel de la Législation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 novembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE I

fixant les règlements particuliers et les épreuves des concours prévus à l'article 14 nouveau figurant à l'arrêté portant modification et complétant l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., en ce qui concerne le corps des maîtres de port.

Cette annexe annule et remplace le paragraphe D de l'annexe IV à l'arrêté n° 1871/DPLC.-5 du 12 juin 1954.

CONCOURS PREVU POUR L'EMPLOI DE MAITRE DE PORT STAGIAIRE

Ce concours comporte des épreuves écrites et orales du niveau du baccalauréat.

1° *Epreuves écrites*

a) *Pour toutes spécialités :*

Une dictée, durée : 1 heure, coefficient : 2 ;

Une composition française, durée : 3 heures, coefficient : 3 ;

Une composition d'arithmétique et d'algèbre, durée : 3 heures, coefficient : 4.

b) Pour la spécialité pont :

Une composition sur l'organisation portuaire, l'hydrographie (notions usuelles), durée : 3 heures, coefficient : 4.

c) Pour la spécialité machine :

Une composition sur la technologie générale, les moteurs à combustion interne et à explosion, les machines alternatives, les turbines, les générateurs, la régulation, le schéma de tableau électrique et la distribution à bord, etc..., durée : 3 heures, coefficient 4.

2° Epreuves orales

a) Pour toutes spécialités :

Une interrogation de mathématique, coefficient : 3 ;

Une interrogation de physique, coefficient : 2 ;

Une interrogation sur la comptabilité et l'organisation administrative, coefficient : 3.

b) Pour la spécialité machine :

Essais manuels de la spécialité choisie par le candidat (ajustage, chaudronnerie, électricité, forge, etc...), durée : 6 heures, coefficient : 4.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas supérieur ou égal à 366 pour la spécialité pont, et 388 pour la spécialité machine.

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

4115/SE./P2. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1955/1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire en A. E. F. et les sociétés cotonnières ;

Après consultation du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du coton et des représentants des sociétés cotonnières,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton graine au producteur pour la campagne 1955/56 est fixé comme suit pour tout le territoire de l'A. E. F. en dehors des régions visées à l'article 2.

1 ^{re} qualité (coton blanc).....	24 »
2 ^e qualité (coton jaune).....	20 »

Art. 2. — Le prix d'achat du coton graine aux producteurs dans les régions situées à l'Est du Chari-Baguirmi et du Moyen-Chari sera fixé par arrêté du Gouverneur, chef du territoire de la Tchad.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 25 novembre 1955.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNELS

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3861/DPLC du 12 novembre 1955, est constaté, pour compter du 9 mai 1955, l'avancement au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., de M. Sommer (Victor).

— Par arrêté n° 3862/DPLC du 12 novembre 1955, sont constatés les avancements d'échelon des secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon

A compter du 25 septembre 1955.

M. Frassint (René), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 26 novembre 1955.

MM. Malonga (Jacques), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Auleley (Robert), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Ondo (Jean), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Baudelet (Jacques), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Pambou (Georges), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon

A compter du 26 novembre 1955.

MM. Mombey (Boniface), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Pouabou (Joseph), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Paolantonacci (Nicolas), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;

Hunwanou (Simon), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon

A compter du 26 novembre 1955.

M. Békalé (Paul), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

A compter du 28 novembre 1955.

M. N'Zeng Essimengane, R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 3888/DPLC du 14 novembre 1955, est promu au titre de l'année 1955, au grade de secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 12 novembre 1955, M. Cat (Robert), A.C.C. : néant, R.S.M.C. : 1 an, 5 mois, 13 jours.

Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 3834/DPLC du 7 novembre 1955, M. Franzini (François), conservateur du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. par intérim, pour la durée du congé de l'inspecteur général titulaire.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3804/IGE. du 4 novembre 1955, sont titularisés dans les corps communs supérieur de l'Enseignement en A. E. F. :

Instituteur de 7^e classe

A compter du 1^{er} octobre 1953.

MM. Bétou (Gabriel), instituteur stagiaire admis définitivement aux épreuves du C. A. E. ;

Elé (Raymond), instituteur stagiaire, admis définitivement aux épreuves du C. A. E. ;

Foundou (Paul), instituteur stagiaire, admis définitivement aux épreuves du C. A. E. ;

Villa (Grégoire), instituteur stagiaire, admis définitivement aux épreuves du C. A. E. ;

Kouga-Ganga, instituteur stagiaire, sorti de l'Ecole normale de Bambari, en juillet 1952.

A compter du 1^{er} juillet 1954.

M. Bakékolo (Jean), instituteur stagiaire, sorti de l'École normale de Mouyondzi, en juillet 1953.

A compter du 1^{er} juillet 1955.

Mlles Tchicaya (Yvonne), ayant accompli une année de formation professionnelle en qualité d'institutrice auxiliaire ;

Bayonne (Bernadette), ayant accompli une année de formation professionnelle en qualité d'institutrice auxiliaire.

Est nommé dans le corps commun supérieur de l'Enseignement, en qualité d'*instituteur de 7^e classe stagiaire*, pour compter de la veille du jour de sa mise en route sur son poste : M. Diantantou (Raymond), titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Sont nommés dans le corps commun supérieur de l'Enseignement, en qualité d'*instituteur stagiaire*, pour compter de la veille du jour de leur mise en route sur leur poste :

MM. Mangbenza (Raymond), titulaire du B. E. P. C. ;
Loubassou (André), titulaire du B. E. P. C. ;
Okanzi (Henri), titulaire du B. E. P. C. ;
Tchicaya (Léon), titulaire du B. E. P. C. ;
Batina (Auguste), titulaire du B. E. P. C. ;
Malonga (Jacques), titulaire du B. E. P. C. ;
Ewengué (Jean-Marie), titulaire du B. E. P. C. ;
Ducat (Jean-Jacques), titulaire du B. E. P. C. ;
Bollo (Paul-Léon), titulaire du B. E. P. C. ;
Tchicaya (Jean-Gilbert), titulaire du B. E. P. C.,
anciens élèves de l'École normale et ayant accompli l'année de formation professionnelle.

— Par arrêté n° 3882/DPLC du 14 novembre 1955, par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, la carrière de Mme Da Costa, professeur licencié, détaché du cadre métropolitain et incorporé dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. est modifiée de la façon suivante, compte tenu des bonifications d'ancienneté dont elle bénéficie au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 :

Situation ancienne.

Professeur licencié, 7^e échelon au 1^{er} janvier 1951 ;
Professeur licencié, 8^e échelon au 1^{er} janvier 1954.

Situation nouvelle :

Professeur licencié, 7^e échelon au 1^{er} janvier 1951 ;
Professeur licencié, 7^e échelon au 1^{er} octobre 1951. A.C.C. : 9 mois, MA 1 : 1 an, 11 mois, 18 jours ;
Professeur licencié, 8^e échelon au 1^{er} octobre 1951. MA 1 C : 8 mois, 16 jours ;
Professeur licencié, 9^e échelon au 1^{er} février 1953. Tous rappels épuisés.

GREFFIERS

— Par arrêté n° 3628/SJ. du 20 octobre 1955, M. Canavaggio (Pierre), greffier 2^e classe, 4^e échelon est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance d'Abécher et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 3700 du 27 octobre 1955, M. Razniak (Thaddée), greffier 2^e classe, 3^e échelon est nommé greffier en chef p. i. de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Rousset et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près ladite juridiction.

— Par arrêté n° 3713 du 27 octobre 1955, M. Forestier (Henri), greffier en chef du Tribunal de Fort-Archambault est nommé greffier en chef p. i. du Tribunal de première instance de Port-Gentil.

— Par arrêté n° 3746/SJ. du 31 octobre 1955, M. Seid (Joseph Brahim), greffier stagiaire, licencié en droit, est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1955.

M. Seid (Joseph Brahim) est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 3886/DPLC. du 14 novembre 1955, M. Guerrini (Ange) est reclassé comme suit, avec effet pécuniaire, pour compter des dates indiquées, dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

Situation ancienne.

Greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 12 mars 1953.
R.S.M.A. : 5 mois, 12 jours, A.C.C. : 1 an ;
Greffier adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 19 octobre 1953.
R.S.M.A. : néant, A.C.C. : néant ;
Greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16 novembre 1953.

Situation nouvelle :

Greffier adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, le 12 mars 1953.
R.S.M.A. : 5 mois, 12 jours, A.C.C. : 1 an. Loi du 28 septembre 1951, majoration attribuée : 11 mois, 10 jours ; loi du 19 juillet 1952, majoration attribuée : 3 mois, 10 jours ;
Greffier adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 12 mars 1953.
R.S.M.C. : 8 mois, 2 jours, A.C.C. : néant ;
Greffier adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 16 novembre 1953. R.S.M.C. : 1 an, 2 mois, 20 jours, A.C.C. : néant ;
Greffier de 2^e classe, 2^e échelon, le 26 août 1954. R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

— Par arrêté n° 3887/DPLC. du 14 novembre 1955, sont constatés les avancements d'échelon des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Greffier de 2^e classe, 2^e échelon

A compter du 16 octobre 1955

M. Angeletti (Paul), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

A compter du 16 novembre 1955.

MM. Perrin (René), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Lagarde (René), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Marie (Noël), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant ;
Guye (Gilbert), R.S.M.C. : néant, A.C.C. : néant.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3819/SJ. du 7 novembre 1955, M. Lajou, juge du Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy, est nommé président p. i. du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Dijol.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3883/DPLC. du 14 novembre 1955, Mme Vatageot (Germaine), agent contractuel des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est titularisée au 26 mars 1952 dans le corps commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité d'agent d'exploitation de 3^e classe avec un temps de majorations d'ancienneté égal à 2 ans, 12 jours, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Mme Vatageot est promue agent d'exploitation de 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 avec 9 mois, 17 jours de majorations conservées.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3906/DFPT. du 16 novembre 1955, M. Rebono (Thomas), agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service au Gabon, est rétrogradé au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe, avec une ancienneté fixée au 1^{er} janvier 1955.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 3880/DPLC. du 14 novembre 1955, la carrière des fonctionnaires dont les noms figurent au tableau joint en annexe au présent arrêté est reconstituée et arrêtée à la date du 31 janvier 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938, ces reconstitutions de carrière prendront effet pour compter des dates indiquées :

M. Ador (Georges) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 6 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 5 mois, 6 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 6 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 11 mois, 6 jours ; A. C. C. : 20
jours ; MA 2 : 5 mois ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 10 mois, 6 jours.
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; R. S. M. C. : 10 mois, 6 jours ; A. C. C. : 2 ans.

M. Ambroise (Pierre) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1951 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1951 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 27 septembre
1951 ; R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours ; A. C. C. : 2 mois,
27 jours ; MA 2 : 1 an, 11 mois, 21 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ;
tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 1 an.

M. Archimbaud (Jean) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R. S.
M. C. : 5 ans, 5 mois, 26 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 5 ans, 5 mois, 26 jours.
Assistant sanitaire principal de 2^e classe au 1^{er} janvier
1954 ; R. S. M. C. : 4 ans, 5 mois, 26 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R. S.
M. C. : 5 ans, 5 mois, 26 jours ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. :
5 ans, 5 mois, 26 jours ; MA 2 : 9 mois ; A. C. C. :
1 an, 6 mois, 20 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 5 ans, 5 mois, 26 jours ; MA 2 : 3 mois,
20 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ;
R. S. M. C. : 5 ans ; MA 2 : épuisées ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; R. S. M. C. : 3 ans, 6 mois.

M. Aubert (Paul) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 29 jours ; MA 2 : 2 mois, 1 jour ;
A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
1^{er} septembre 1952 ; tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
31 décembre 1954 ; A. C. C. : 2 ans, 4 mois.

M. Balmy (Raphaël) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 29 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 2 avril 1954 ;
R. S. M. C. : néant.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 29 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 29 jours ; MA 2 : 8 mois, 13 jours ;
A. C. C. : 20 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} août 1953 ;
tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 1 an, 5 mois.

M. Biaggi (Simon) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 4 mois, 1 jour ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} mars 1954 ;
R. S. M. C. : 1 jour.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 4 mois, 1 jour ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 4 mois, 1 jour ; MA 2 : 8 mois, 8 jours ;
A. C. C. : 20 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1953 ;
tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 1 an, 6 mois.

M. Bothner (Joseph) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 3^e classe au 4 mars 1951 ; R. S. M. C. :
3 ans, 2 mois, 20 jours ; A. C. C. : 1 an de stage ;
Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R. S.
M. C. : 3 ans, 2 mois, 20 jours ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ; R. S.
M. C. : 1 an, 2 mois, 10 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 3^e classe au 4 mars 1951 ; R. S. M. C. :
3 ans, 2 mois, 20 jours ; A. C. C. : 1 an de stage ;
Assistant sanitaire 3^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. :
3 ans, 2 mois, 20 jours ; A. C. C. : 1 an, 4 mois, 17
jours et 1 an de stage ; MA 2 : 10 mois, 9 jours ;
Assistant sanitaire 2^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. :
3 ans, 2 mois, 20 jours ; MA 2 C. : 6 mois ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. :
8 mois, 10 jours ; MA 2 C. : épuisées ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; R. S.
M. C. : 8 mois, 10 jours ; A. C. C. : 2 ans, 5 mois, 10
jours.

M. Boyer (Aimé) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; R. S. M. C. :
4 mois, 13 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 17 août 1953 ;
R. S. M. C. : épuisés.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; R. S. M. C. :
4 mois, 13 jours ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. :
4 mois, 13 jours ; MA 2 : 2 mois, 26 jours ; A. C. C. :
6 mois 20 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 mai 1953 ;
tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 1 an, 7 mois, 10 jours.

M. Canonge (Norbert) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R. S. M. C. :
4 ans, 9 mois.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R. S. M. C. :
4 ans, 9 mois ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. :
4 ans, 9 mois ; A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ; MA 2 :
1 an, 1 mois, 4 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 4 ans, 9 mois ; MA 2 C. : 4 mois, 4 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1953 ;
R. S. M. C. : 3 ans ; MA 2 C. : épuisées ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 31 décembre
1954 ; R. S. M. C. : 3 ans ; A. C. C. : 1 an, 6 mois.

M. Casteran (Daniel) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 4^e classe au 19 juin 1951 ; R. S. M. C. : 2 ans, 7 mois, 28 jours ;
 Assistant sanitaire 3^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 2 ans, 5 mois ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ; R.S.M.C. : 1 an, 7 mois, 28 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 4^e classe au 19 juin 1951 ; R. S. M. C. : 2 ans, 7 mois, 28 jours ;
 Assistant sanitaire 4^e classe au 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 2 ans, 7 mois, 28 jours ; MA 2 : 7 mois, 16 jours ; A. C. C. : 1 an, 1 mois, 2 jours ;
 Assistant sanitaire 3^e classe au 21 juillet 1952 ; MA 2 : épuisées ; R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois, 16 jours ;
 Assistant sanitaire 2^e classé au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 9 mois, 26 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1954 ; tous rappels épuisés ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 6 mois.

M. Cazeaux (Julien) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1950 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ;
 Rétrogradé assistant sanitaire 1^{re} classe au 6 août 1954.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1950 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ; MA 2 : 11 mois, 17 jours ;
 Rétrogradé assistant sanitaire 1^{re} classe au 6 août 1954 ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 4 mois, 25 jours ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ; MA 2 : 11 mois, 17 jours.

M. Charton (Albert) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1950 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1950 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 1 mois, 16 jours ; MA 2 : 2 ans, 19 jours ; A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : épuisés ; MA 2 : 1 an, 8 mois, 25 jours ;
 Assistant principal 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1953 ; MA 2 C. : 2 mois, 15 jours ;
 Assistant principal 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 1 an, 6 mois ; MA 2 C. : 2 mois, 5 jours.

M. Daugreilh (Fernand) :

Situation ancienne :

Assistant principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ; R.S.M.C. : 5 mois, 23 jours.

Situation nouvelle :

Assistant principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ; R.S.M.C. : 5 mois, 23 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 5 mois, 23 jours ; A. C. C. : 20 jours ; MA 2 : 11 mois, 8 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ; tous rappels épuisés ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 1 an.

M. Decottignies (Henri) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} juillet 1954 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 jours ;
 Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 jours ; MA 2 : 1 an, 2 mois, 22 jours ; A. C. C. : 6 mois, 20 jours ;
 Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans au 1^{er} juillet 1953 ; MA 2 C. : 2 mois ; R. S. M. C. : 1 an, 6 jours ;
 Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans au 31 décembre 1954 ; R. S. M. C. : 1 an, 6 jours ; A. C. C. : 1 an, 6 mois ; MA 2 C. : 2 mois.

M. Delanconte (Henri) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 3^e classe au 29 juillet 1951 ; R.S.M.C. : 2 ans, 7 mois ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 2 ans, 7 mois ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 7 mois.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 3^e classe au 29 juillet 1951 ; R.S.M.C. : 2 ans, 7 mois ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 2 ans, 7 mois ; MA 2 : 4 mois, 20 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 11 mois ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 2 ans ; R. S. M. C. : 11 mois.

M. Dennis (Pierre) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 9 mois, 11 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 9 mois, 11 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 9 mois, 11 jours ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 9 mois, 11 jours ; A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ; MA 2 : 5 mois ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; tous rappels épuisés ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 2 ans, 5 mois, 10 jours.

M. D'Isernia (Raymond) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1950 ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1950 ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 27 septembre 1951 ; A.C.C. : 1 an, 8 mois, 27 jours ; MA 1 : 1 an, 10 mois, 11 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 27 septembre 1951 : MA 1 C. : 7 mois, 8 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; A. C. C. : 9 mois, 24 jours ; MA 1 C. : 7 mois, 8 jours ; MA 2 : 5 mois ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1954 ; MA 1 : épuisées ; MA 2 : épuisées ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 6 mois.

M. Dussaud (Léopold) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R. S. M. C. : 1 an ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} janvier 1952 ; tous rappels épuisés.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R. S. M. C. : 1 an ;
 Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 27 septembre 1951 ; R. S. M. C. : 1 an ; MA 1 : 1 an, 11 mois, 17 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 27 septembre 1951 ; R. S. M. C. : 1 an ; MA 1 C. : 8 mois, 14 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans au 13 janvier 1953 ; tous rappels épuisés ;
 Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 1 an, 11 mois, 18 jours.

M. Farner (René) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 2 mois, 29 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. : 2 mois, 29 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 27 septembre 1951 ; R.S.M.C. : 2 mois, 29 jours ; A. C. C. : 8 mois, 27 jours ; MA 1 : 2 ans, 1 mois, 2 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 2 mois, 29 jours ; A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ; MA 1 : 2 ans, 1 mois, 2 jours ; MA 2 : 3 mois, 7 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juin 1953 ; tous rappels épuisés ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 1 an, 7 mois.

M. Gagneux (Robert) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ; R. S. M. C. : 3 ans, 5 mois, 3 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 1 an, 11 mois, 3 jours ;
 Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1954 ; R. S. M. C. : 11 mois, 3 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ; R. S. M. C. : 3 ans, 5 mois, 3 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ; A. C. C. : 20 jours ; R. S. M. C. : 3 ans, 5 mois, 3 jours ; MA 2 : 1 an, 1 mois, 4 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. 2 ans, 6 mois, 27 jours ; MA 2 : épuisées ;
 Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 1 an, 7 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} juillet 1954 ; R. S. M. C. : 7 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 6 mois ; R. S. M. C. : 7 jours.

M. Hamon (Maxime) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1951 ; R. S. M. C. : 3 mois, 11 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ; R. S. M. C. : 3 mois, 11 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1951 ; R. S. M. C. : 3 mois, 11 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 3 mois, 11 jours ; MA 2 : 5 mois ; A.C.C. : 1 an, 20 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; tous rappels épuisés ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 31 décembre 1954 ; A.C.C. : 2 ans.

M. Hervouet (André) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 1^{er} classe au 1^{er} juillet 1951 ;
 Assistant sanitaire hors classe avant 3 ans au 1^{er} juillet 1953.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 1^{er} classe au 1^{er} juillet 1951 ;
 Assistant sanitaire principal de 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; A. C. C. : 1 an, 20 jours ; MA 2 : 2 ans, 19 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 21 juillet 1952 ; MA 2 C. : 1 an, 1 mois, 9 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans au 1^{er} juillet 1954 ; MA 2 : épuisées ;
 Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 6 mois.

M. Hurbin (Michel) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1951.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1951 ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; A. C. C. : 1 an, 20 jours ; MA 2 : 3 mois ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre 1954 ; MA 2 : épuisées.

M. Clotilde (Joseph) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ; R. S. M. C. : 3 mois ;
 Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} avril 1954 ; tous rappels épuisés.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ; R. S. M. C. : 3 mois ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 3 mois ; A. C. C. : 20 jours ; MA 2 : 2 ans, 9 jours ;
 Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R. S. M. C. : 3 mois ; MA 2 C. : 29 jours ;
 Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 31 décembre 1954 ; tous rappels épuisés.

M. Larfaillou (Marc) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 3^e classe au 31 décembre 1952 ; R.S.M.C. : 9 ans, 6 mois, 15 jours ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} juillet 1953 ; R.S.M.C. : 9 ans, 15 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 3^e classe au 31 décembre 1952 ; R.S.M.C. : 9 ans, 6 mois, 15 jours ; MA 2 : 1 an, 4 mois, 14 jours ;
 Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. : 8 ans, 11 mois ; MA 2 C. : épuisées ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1954 ; R.S.M.C. : 6 ans, 11 mois ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre 1954 ; R. S. M. C. : 5 ans.

M. Lautour (René) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; R.S.M.C. : 2 ans, 2 mois, 6 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 6 jours.
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ; R.S.M.C. : 2 mois, 26 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1952 ; R.S.M.C. : 2 ans, 2 mois, 6 jours ;
 Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. : 2 ans, 2 mois, 6 jours ; MA 2 : 1 an, 1 mois, 5 jours ; A. C. C. : 6 mois, 20 jours ;
 Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ; MA 2 : épuisées ; R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 1 jour ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1953 ; R. S. M. C. : 10 mois, 21 jours ;
 Assistant sanitaire principal 2^e classe au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 1 an, 6 mois ; R. S. M. C. : 10 mois, 21 jours.

M. Lévy (René) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1950 ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
1^{er} janvier 1952 ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
25 décembre 1954 ; A.C.C. : 2 ans, 11 mois, 24 jours
(date de mise à la retraite).

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1950 ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 27 septembre
1951 ; MA 1 : 1 an, 11 mois, 17 jours ; A. C. C. : 1 an,
8 mois, 26 jours ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
27 septembre 1951 ; MA 1 C. : 1 an, 9 mois, 13 jours ;
Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans au
1^{er} janvier 1953 ; MA 1 : épuisées ;
Assistant sanitaire principal hors classe après 3 ans au
25 décembre 1954 ; A.C.C. : 1 an, 11 mois, 24 jours.

M. Nobilet (Henri) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 12 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 7 mois, 12 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1954 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 12 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ; MA 2 : 1 an,
8 mois, 17 jours ; A. C. C. : 20 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ; MA 2 C. : 2 mois,
17 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1953 ;
R. S. M. C. : 7 mois, 10 jours ; MA 2 : épuisées ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; R. S. M. C. : 7 mois, 10 jours ; A. C. C. : 1 an,
6 mois.

M. Perriard (Pierre) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. :
4 mois, 16 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1953.
R. S. M. C. : 4 mois, 16 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. :
4 mois, 16 jours ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ; A. C. C. :
1 an, 6 mois, 20 jours ; R. S. M. C. : 4 mois, 16 jours ;
MA 2 : 1 mois, 9 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 4 mois, 16 jours ; MA 2 C. : 1 mois, 9
jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 2 ans ; R. S. M. C. : 4 mois, 16 jours ;
MA 2 C. : 1 mois, 9 jours.

M. Pons (François) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 4 mois, 23 jours ;

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ; MA 2 : 2 ans,
3 mois, 9 jours ; A. C. C. : 20 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 1 an, 10 mois, 23 jours ; MA 2 C. : 3 mois,
29 jours ;

Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
1^{er} juillet 1953 ; tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au
31 décembre 1954 ; A. C. C. : 1 an, 6 mois.

M. Rous (Jean) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1953 ; R.S.M.C. :
2 ans, 10 mois, 25 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
Assistant sanitaire 2^e classe au 21 juillet 1952 ; R.S.M.C. :
3 ans, 10 mois, 25 jours ; MA 2 : 2 mois, 5 jours ;
A. C. C. : 20 jours ;
Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ; R.S.M.C. :
2 ans, 7 mois ; MA 2 : épuisées ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1954 ;
R. S. M. C. : 1 an ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 31 décembre 1954 ;
R. S. M. C. : 1 an ; A. C. C. : 1 an.

M. Saunie (Georges) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1951 ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 2 mois.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1951 ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ; R. S. M. C. : 2 mois ;
MA 2 : 2 ans, 4 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : néant ; MA 2 C. : 1 an, 8 mois, 24 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ;
MA 2 C. : 1 an, 6 mois, 4 jours ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; MA 2 C. : 1 an, 6 mois, 4 jours ; A. C. C. : 2
ans.

M. Tesson (René) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 8 mois, 4 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1954 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 4 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 8 mois, 4 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 8 mois, 4 jours ; A. C. C. : 20 jours ;
MA 2 : 2 ans, 22 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
MA 2 C. : 8 mois, 16 jours ; R. S. M. : épuisés ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1954 ;
tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 1 an.

M. Vald (Marius) :

Situation ancienne :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1951 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 22 jours ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 22 jours.

Situation nouvelle :

Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1951 ;
R. S. M. C. : 1 mois, 22 jours ;
Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
A. C. C. : 1 an, 6 mois, 20 jours ; R. S. M. C. : 1 mois,
22 jours ; MA 2 : 3 mois ;
Assistant sanitaire principal 2^e classe au 9 août 1952 ;
tous rappels épuisés ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} septembre
1954 ;
Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre
1954 ; A. C. C. : 4 mois.

M. Vermeil (Virginus) :

Situation ancienne :

- Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1951 ;
R. S. M. C. : 10 mois, 28 jours ;
- Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 4 mois, 28 jours.

Situation nouvelle :

- Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} juillet 1951 ;
R. S. M. C. : 10 mois, 28 jours ;
- Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
A. C. C. : 1 an, 20 jours ; R. S. M. C. : 10 mois, 28 jours ; MA 2 : 6 mois, 8 jours ;
- Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 5 mois, 26 jours ; MA 2 : épuisées ;
- Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1954 ;
tous rappels épuisés ;
- Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 6 mois.

M. Voitus (Eustase) :

Situation ancienne :

- Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois ;
- Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 10 mois.
- Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} juillet 1954 ; R.S.M.C. : 4 mois.

Situation nouvelle :

- Assistant sanitaire principal 2^e classe au 1^{er} juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois ;
- Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois ; MA 2 : 1 an, 10 mois, 5 jours ; A. C. C. : 20 jours ;
- Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 21 juillet 1952 ;
R. S. M. C. : 2 ans, 2 mois, 25 jours ; MA 2 : épuisées ;
- Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 1^{er} janvier 1953 ; R. S. M. C. : 9 mois, 5 jours ;
- Assistant sanitaire principal hors classe avant 3 ans au 31 décembre 1954 ; A. C. C. : 2 ans ; R. S. M. C. : 9 mois, 5 jours.

M. Vincent (Maurice) :

Situation ancienne :

- Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. :
2 mois, 29 jours ;
- Assistant sanitaire principal 3^e classe au 1^{er} janvier 1953 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 29 jours ;

Situation nouvelle :

- Assistant sanitaire 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1951 ; R.S.M.C. :
2 mois, 29 jours ;
- Assistant sanitaire 1^{re} classe au 27 septembre 1951 ;
R. S. M. C. : 2 mois, 29 jours ; MA 1 : 2 ans, 7 mois ;
A. C. C. : 8 mois, 26 jours ;
- Assistant sanitaire principal 3^e classe au 27 septembre 1951 ;
R. S. M. C. : épuisés ; MA 1 C. : 1 an, 6 mois, 26 jours ;
- Assistant sanitaire principal 3^e classe au 21 juillet 1952 ;
MA 1 C. : 1 an, 6 mois, 25 jours ; A. C. C. : 9 mois, 24 jours ;
MA 2 : 3 mois, 7 jours ;
- Assistant sanitaire principal 2^e classe au 21 juillet 1952 ;
MA 1 C. : 7 mois, 26 jours ;
- Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 1^{er} juillet 1954 ;
MA 1 C. : 7 mois ;
- Assistant sanitaire principal 1^{re} classe au 31 décembre 1954 ;
A. C. C. : 6 mois ; MA 1 C. : 7 mois.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3805/DPLC. du 4 novembre 1955, M. Bellondrade (Clément), agent contractuel des Travaux publics de l'A. E. F., est intégré et titularisé à la date du 26 mars 1952 dans le corps commun des Travaux publics tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948, en qualité de surveillant principal de 1^{re} classe, tous rappels d'ancienneté pour services civils et militaires épuisés.

M. Bellondrade est versé, à la date du 1^{er} janvier 1954, dans le nouveau cadre supérieur des Travaux publics, fixé par l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, en qualité de surveillant

principal de classe exceptionnelle, avec une ancienneté civile conservée de 1 an, 9 mois, 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3806/DPLC. du 4 novembre 1955, M. Créchaut (Joseph), agent contractuel des Travaux publics de l'A. E. F., est intégré et titularisé à la date du 26 mars 1952 dans le corps commun des Travaux publics fixé par l'arrêté n° 635 du 5 mars 1948, en qualité d'ouvrier d'art de 5^e classe (R. S. M. C. : 5 ans, 8 mois, 6 jours).

M. Créchaut (Joseph) est promu ouvrier d'art de 4^e classe au 26 mars 1953, avec un temps de rappel pour services militaires conservé de 4 ans, 8 mois, 6 jours.

M. Créchaut est versé, au 1^{er} janvier 1954, dans le nouveau cadre supérieur des Travaux publics fixé par l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, en qualité de contremaître de 2^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté civile conservée de 9 mois, 5 jours et un temps de rappel pour services militaires conservé de 4 ans, 8 mois, 6 jours.

M. Créchaut est promu contremaître de 2^e classe, 3^e échelon, au 1^{er} janvier 1954, avec un temps de rappel pour services militaires conservé de 3 ans, 5 mois, 11 jours, et contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, au 1^{er} juillet 1954, avec un temps de rappel pour services militaires conservé de 1 an, 5 mois, 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature du point de vue de la solde.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3788/IGSS. du 4 novembre 1955, compétence sur toute l'étendue de l'A. E. F. est attribuée à M. Perrier (Maurice), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon de la Sécurité nationale, en service à la brigade économique et minière de Dolisie.

— Par décision n° 3789/DD. du 4 novembre 1955, l'agrément de commissionnaire en Douane est accordé sous le n° 57 du registre matricule, à la « Société d'Entreposage de Produits Pétroliers » (S. E. P. P.), dont le siège social se trouve à Brazzaville, ainsi qu'à son directeur, M. Genty (Georges), pour être exercé auprès des bureaux centraux des Douanes de Brazzaville et Bangui exclusivement.

L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane, accordé sous le n° 50 du registre matricule, par décision n° 2528/DD. du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 3 août 1954, à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun » (S. T. O. C.), et à son directeur, M. Scarvelis, pour être exercé dans tous les bureaux de Douanes de l'Oubangui-Chari, lui est retiré pour le bureau secondaire des Douanes de Berbérati exclusivement, à compter de la date de publication de la présente.

L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane, accordé sous le n° 37 du registre matricule, par décision n° 1655/DD. du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en date du 23 mai 1952, à la « Compagnie Intercoloniale de Transports », dite « C. I. T. » et à son directeur, M. Dahmen (Jean-Edmond), lui est retiré à compter de la date de publication de la présente.

L'agrément en qualité de commissionnaire en Douane est accordé sous le n° 58 du registre matricule, à la « Société de Transit Equatorial » (TRANSEQUAT), dont le siège social se trouve à Douala (Cameroun), ainsi qu'à son directeur général, M. Dahmen (Jean-Edmond), pour être exercé auprès du bureau secondaire des Douanes de Berbérati exclusivement.

— Par arrêté n° 3820 du 7 novembre 1955, l'arrêté n° 3429 du 5 octobre 1955 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1955, p. 1382) est complété par les centres supplémentaires suivants :

Kinkala	F
Djambala	G
Impfondo	H
Dolisie	I
Bambari	J
Berbérati	K
Bouar	L
Bossangoa	M
Moundou	N
Mao	O
Fort-Archambault	P
Abécher	Q
Mouïla	R

— Par arrêté n° 3821 du 7 novembre 1955, l'arrêté n° 3430 du 5 octobre 1955 (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1955, p. 1383), est complété par les centres supplémentaires suivants :

Kinkala	F
Djambala	G
Impfondo	H
Dolisie	I
Bambari	J
Berbérati	K
Bouar	L
Bossangoa	M
Moundou	N
Mao	O
Fort-Archambault	P
Abécher	Q
Mouïla	R

— Par arrêté n° 3827/DGF. du 7 novembre 1955, est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française », M. Barou (Joseph), directeur général de la « Société Immobilière de l'Afrique Equatoriale Française », en remplacement de M. Guillemain (René).

— Par arrêté n° 3843/SJ. du 8 novembre 1955, un congé de deux mois, pour en jouir dans la métropole, est accordé à M^e Poujade (Jean), avocat-défenseur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3860/DPLC. du 12 novembre 1955, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952, modifié notamment par l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955, un examen professionnel pour l'emploi de commis adjoint stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est ouvert le jeudi 1^{er} mars 1956.

Le nombre de places mises à cet examen est fixé à 5.

Les épreuves écrites de cet examen seront subies à Brazzaville (indicatif A).

Pourront seuls se présenter à cet examen professionnel les agents auxiliaires en service au Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville, réunissant les conditions prévues à l'article 5 - B - 1^o et 2^o de l'arrêté n° 3270 du 16 octobre 1952, modifié par l'arrêté n° 3672 du 24 octobre 1955.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 5 - 1^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} février 1956, au Haut-Commissariat, Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Chaque candidat devra indiquer, en outre, dans sa demande l'une des deux épreuves suivantes qu'il aura choisie : épreuve de comptabilité ou épreuve de dactylographie.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Cet examen aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952 susvisé.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 1^{er} mars 1956 :

De 7 h. 30 à 8 heures : dictée ;

De 8 heures à 8 h. 30 : épreuve de comptabilité (uniquement pour les candidats ayant choisi cette épreuve).

La durée de l'épreuve de dactylographie choisie par les autres candidats sera de 15 minutes.

Vendredi 2 mars 1956 :

A partir de 7 h. 30 : interrogation orale sur les matières propres à la spécialité de chaque candidat.

Le procès-verbal de la Commission chargée de la surveillance des épreuves visées à l'article précédent et de faire subir les interrogations orales, ainsi que les compositions des candidats, seront adressées immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

TARIFS DE CESSIONS DE TRANSPORTS MILITAIRES (valables à compter du 1^{er} octobre 1955)

	MOYEN- CONGO GABON	OUBANGUI- CHARI	TCHAD	
			Sud	Nord
1 ^o V. L. ou P. U. (1). Kilomètre par coursu	VL. 40 PU. 50	50	75	110
2 ^o Camions et auto- bus :				
Passager kilomé- trique	5	10	10	15
Tonne kilométri- que	20	28	42	80
3 ^o Wreckers :				
Remboursement des Kms par- coursu pour le dépannage	100	150	170	220
Remboursement des heures de l'équipe de dé- pannage (2) ..	4000	4000	4500	6000
4 ^o Hyster Krane :				
Kms parcourus ..			100	
Heure équipe (3).			2000	

(1) Quelque soit le nombre de passagers transportés.

(2) Equipe composée de 5 hommes. Les facturations devront tenir compte de la composition réelle de l'équipe.

(3) Equipe composée de 2 hommes : 1 Européen, 1 aide Africain.

NOTA. — Le Tchad Nord comprend les itinéraires desservant les postes du Nord du 14^e parallèle, sauf l'axe Abéché-Fada qui, en raison de sa viabilité, est inclus en zone Sud.

Les difficultés d'approvisionnement en pièces de rechange pour Wrecker imposent des sérieuses restrictions d'emploi. Ce matériel n'est à utiliser qu'en toute dernière urgence et mis en œuvre par une équipe qualifiée et très au courant de ses possibilités et son emploi.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2471 /CP.SS. du 21 octobre 1955 M. N'Guila (Martin), commis adjoint 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon en instance d'intégration dans le cadre local correspondant du Cameroun, est rayé du contrôle du territoire du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé sur le Cameroun.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2496/CP. SS. du 24 octobre 1955 M. N'Dille-Nsom (Jean-Louis), agent sanitaire d'hygiène 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, indice local : 150, en instance d'intégration dans le cadre local correspondant du Cameroun, est rayé du contrôle des cadres locaux du Gabon.

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date d'expiration de congé de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2553/CP. ss. du 3 novembre 1955 est constaté le passage au 3^e échelon du grade d'infirmier de M. Moafo (Lucien).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2428/AP.AG.AS. du 17 octobre 1955 l'arrêté n° 2145/AP. AG. A.S. du 12 septembre 1955 est rapporté.

L'Assemblée territoriale du Gabon est convoquée le lundi 28 novembre 1955, à neuf heures pour tenir sa deuxième session ordinaire de l'année 1955, en son Palais de Libreville.

oOo

ADDITIF à l'arrêté n° 2386/AP. AG. AS. du 11 octobre 1955 instituant un Comité consultatif territorial du Tourisme au Gabon. (J. O. A. E. F. du 15 novembre 1955, page 1485).

Ajouter :

M. Deval, représentant du Touring Club de France à Libreville, membre.
(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 46/55 du 11 octobre 1955 le prix maximum de vente au détail à Port-Gentil du sucre de consommation courante est fixé à 70 francs le kilogramme.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 20 et suivants du décret du 14 mars 1944.

L'administrateur maire, ses adjoints, les fonctionnaires désignés à l'article 5 de l'arrêté n° 2514/SE. CP. X. du 1^{er} septembre 1949, sont chargés de l'application du présent arrêté.

oOo

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2482/CP. du 24 octobre 1955 M. Emond (Jean-Louis), administrateur de la France d'outre-mer 2^e échelon, est désigné pour remplir à titre intérimaire les fonctions de chef de la région du Woleu-N'Tem, en remplacement de M. Roumens, administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, affecté en Oubangui-Chari.

La présente décision prendra effet à compter de la date de départ de M. Roumens.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2491/GT. du 24 octobre 1955 le garde territorial de 1^{re} classe Mabika (Alexandre), n° mle 1029, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} novembre 1955.

— Par décision n° 2492/GT. du 24 octobre 1955 le garde territorial de 4^e classe stagiaire Moukambi (François), n° mle 1612, est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) pour « inaptitude physique non imputable au service ».

— Par décision n° 2543/GT. du 28 octobre 1955 le garde territorial de 4^e classe Dogo (Gaston), n° mle 1496 est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (Brigade du Gabon) par « mesure disciplinaire ».

D I V E R S

— Par décision n° 2488/IA. du 24 octobre 1955 le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de filles à Tchibanga (région de la Nyanga).

— Par décision n° 2519/SE. du 27 octobre 1955 l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session de 1955 réservée aux adultes) est fixé au 19 décembre 1955 pour tous les centres du territoire.

Un centre d'examen sera ouvert dans chaque chef-lieu de région du territoire.

Par délégation du Chef du territoire, les chefs de région intéressés arrêteront par décision la liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen et désigneront, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 3001, les membres des commissions de surveillance et de correction.

Territoire du MOYEN-CONGO

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ n° 2750/CM. portant convocation devant le conseil de révision des jeunes citoyens de statut civil de droit commun de la classe 1956, omis et ajournés des classes précédentes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 publié au J. O. A. E. F. du 15 mars 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat, situés hors du Bassin méditerranéen ;

Vu l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la révision du contingent ;

Vu le décret n° 54-907 du 13 septembre 1954 relatif à la formation de la classe 1956 (J. O. R. F. du 14 septembre 1954, page 8.839) ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées en date du 13 septembre 1954 (J. O. R. F. du 17 septembre 1954) ;

Vu la circulaire n° 17887/AM. P. ORG. I.B. en date du 20 septembre 1954 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1091/CAB. en date du 1^{er} avril 1954 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2901/CM. en date du 7 décembre 1954, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo, portant recensement et révision de la classe 1956 ;

Après avis du lieutenant-colonel, commandant militaire des territoires du Moyen-Congo et du Gabon,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil de révision de la classe 1956 se réunira au bureau des Affaires politiques du Moyen-Congo, à Pointe-Noire, le 10 novembre 1955 à 15 heures précises en vue d'examiner sur pièces ou en séance du conseil :

a) les jeunes gens citoyens de statut civil de droit commun nés entre le 1^{er} janvier 1936 et le 31 décembre 1936, y compris ceux visés aux articles 3 (§ 2) et 12 (2^e et 3^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée ;

b) les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration, déclaration ou jugement ;

c) les omis des classes précédentes ;

d) les jeunes gens ajournés des classes 1953 et 1954 (troisième présentation).

Art. 2. — Le conseil de révision sera composé de :

Président :

M. Rolland, délégué du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Moyen-Congo.

Membres :

M. Gourgout (Johannès), conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

M. Pierre-André, conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

Membre suppléant :

M. Fourvelle (Albert), conseiller territorial de statut civil de droit commun ;

Membre :

M. Bentesque (Robert), chef de bataillon, délégué du commandant militaire du Moyen-Congo.

En outre, le conseil de révision sera assisté de :

M. Rozières, médecin commandant des troupes coloniales, président de la Commission médicale.

M. Caille, médecin capitaine des troupes coloniales ;

M. Gaume (Jean), capitaine des troupes coloniales, chef du bureau territorial du recrutement et des réserves du Moyen-Congo.

Les fonctions de secrétaire seront tenues par :

M. Perruche (Jean-Louis), sergent-chef du bureau territorial du recrutement et des réserves du Moyen-Congo.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 novembre 1955.

Rouys

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 2729/cp. du 31 octobre 1955, la situation des agents du cadre local des Douanes ci-dessous désignés bénéficiaires des majorations d'ancienneté au titre des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 est révisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Brigadiers :

M. M'Vila (Pierre),

Sous-brigadier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 10 mois, R. S. M. C. : 4 ans, 5 mois, 6 jours, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 2 mois, 24 jours, M. C. A. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 1 jour.

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, R. S. M. C. et M. C. : 5 ans, 7 mois ;

Brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, R. S. M. C. et M. C. : 5 ans, 7 mois ;

Brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, R. S. M. C. et M. C. : 3 ans, 7 mois ;

Brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. C. : 1 an, 7 mois.

M. Samba (Vincent),

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours.

M. Tchimbard (Auguste),

Sous-brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 117), A. C. C. : 2 ans, 4 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 9 mois, 9 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 4 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 9 mois, 9 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. : 2 mois, 18 jours

M. Malonga (Dominique),

Sous-brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 7 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 6 mois, 7 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 15 mars 1954, majorations épuisées.

M. Mayola (Samuel),

Sous-brigadier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 135), A. C. C. : 2 ans, 4 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 4 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

M. Makoumbou (Victor),

Sous-brigadier 1^{er} échelon au 1^{er} novembre 1952 (indice conservé : 117), A. C. C. : 2 ans, 10 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 2 mois, 10 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 10 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 2 mois, 10 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 4 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 2 mois, 10 jours.

M. Makosso (Antoine),

Sous-brigadier 2^e échelon au 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 4 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 1 an, 10 mois, 4 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. : 3 mois, 13 jours.

M. N'Gouaka (Jean),

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : 1 an, 4 mois, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 22 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 1 jour ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. : 1 an, 11 mois, 23 jours.

M. Tchibaya (Jean-Pierre),

Sous-brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 2 mois, 10 jours ;

Sous-brigadier 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. : 9 mois, 6 jours ;

Sous-brigadier 3^e échelon pour compter du 24 janvier 1953, M. A. C. : épuisé.

Préposés :

M. Mondongou (Jean),

Préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, (indice conservé : 80), A. C. C. : 7 mois, 15 jours, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 26 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 3 mois, 20 jours ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. : 1 an, 6 mois, 1 jour.

M. Kivouenzé (Albert),

Préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 6 mois, 27 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 3 mois, 24 jours ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 6 mois, 27 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 3 mois, 24 jours.

M. N'Gambou (Guillaume),

Préposé 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, A. C. C. : néant, M. A. C. loi du 26 septembre 1951 : 2 ans, 4 mois, 4 jours, M. A. C. loi du 19 juillet 1952 : 1 mois, 9 jours ;

Préposé 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. A. C. : 5 mois, 13 jours.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2637 du 19 octobre 1955 les moniteurs de l'Enseignement dont les noms suivent sont déclarés admis au concours professionnel ouvert le 29 décembre 1954 pour le recrutement des moniteurs supérieurs stagiaires de l'Enseignement :

MM. Sangoue (Jean-Paul) ;
Gamba (Simon) ;
Léké (Jean-Pierre) ;
Koupassa (Gabriel) ;
Diawara (Mody) ;
Madzou (Narcisse).

Ces moniteurs sont nommés au grade de moniteur supérieur stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1955.

POLICE

— Par arrêté n° 2784/cp. du 9 novembre 1955 M. Goumourou, adjudant-chef après 3 ans du cadre local de la Police de l'A. E. F. en congé à Moissala (Tchad) est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

DIVERS

— Par arrêté n° 2753 du 3 novembre 1955 sont classées comme produits des déshérences et épaves, jusqu'à ce qu'elles soient atteintes par la prescription trentenaire, les successions des fonctionnaires, ci-après :

M. Adevali, ouverte le 21 juillet 1924 pour un montant de 640 francs ;

M. Baka Kone, ouverte en 1943 pour un montant de 539 francs ;

M. Galuma, ouverte le 1^{er} janvier 1925 pour un montant de 239 francs ;

M. Jaunie (Ch.), ouverte en 1943 pour un montant de 3.020 francs ;

M. Laramandji, ouverte en 1943 pour un montant de 42 francs ;

M. Nang N'Doung, ouverte en 1943 pour un montant de 70 francs ;

M. N'Gali, ouverte en 1943 pour un montant de 142 francs ;

M. N'Kotto, ouverte en 1943 pour un montant de 200 francs ;

M. N'Zalaba, ouverte en 1943 pour un montant de 150 francs ;

M. Souri, ouverte en 1943 pour un montant de 98 francs.

— Par arrêté n° 2791/AP. A.G du 9 novembre 1955 la liste des centres d'état-civil africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/AP. AG. du 11 avril 1953 est complétée comme suit en ce qui concerne la région du Pool :

District de Boko : Kimbala ;

District de Brazzaville : Inoni, Goma Tsé-Tsé ;

District de Kinkala : Mayanou ;

District de Madingou : Kinzaba, Kilemba ;

District de Mouyondzi : N'Guiri, M'Fila, Tsiaki.

Le chef de la région du Pool, fixera le ressort de ces centres et nommera leurs titulaires qui seront choisis parmi les fonctionnaires européens ou africains ou les notables lettrés résidant au lieu où le centre est créé.

— Par arrêté n° 2730/AE. MC. du 31 octobre 1955 est autorisée la participation de la Chambre de commerce du Kouilou-Niari à la « Société d'Expansion Touristique A. E. F.-Congo » dont l'objet est de promouvoir l'organisation touristique dans le Kouilou-Niari.

Cette participation est soumise aux clauses et conditions définies dans la lettre n° 1220/AE. MC. du 24 août 1955 ci-annexée.

— Par arrêté n° 2770/ITR. MC. du 7 novembre 1955 l'article 3 de l'arrêté n° 2411/ITR. MC. du 24 septembre 1955 est modifié comme suit :

M. Van Craeynest est nommé membre suppléant de la Commission consultative du Travail en remplacement de M. Merle des Isles.

— Par arrêté n° 2760/sr. du 4 novembre 1955 est classée en réserve forestière et placée dans le Domaine forestier protégé une parcelle de forêt sise dans le district de M'Vouti (région du Kouilou) parcelle de forêt dénommée « Mavemba » ainsi définie :

Terrain d'environ 375 hectares situé dans la terre de M'Vouti aux environs de Pounga (Km. 121 du C. F. C. O.).

Polygone irrégulier A B C D E F G.

Le point de repère A est situé au centre du pont en béton de la route fédérale Brazzaville-Pointe-Noire sur la rivière Mavemba, affluent de droite de la Lukula. Ce pont est situé à environ 8 kilomètres de M'Vouti, en allant vers Pointe-Noire.

Le point B est à 0 kil. 200 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 2 kil. 200 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 800 au Nord géographique de C ;

Le point E est à 2 kil. 150 à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 0 kil. 610 au Sud géographique de E ;

De F à G la limite suit sur 400 mètres environ vers l'aval le premier affluent rive gauche de la rivière Mavemba.

De G à A la limite suit la rivière Mavemba sur 1 kil. 300 environ.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté à un des plans annexés au présent arrêté.

Est classée en réserve forestière et placée dans le Domaine forestier protégé une parcelle de forêt sise dans le district de M'Vouti (région du Kouilou) parcelle de forêt dénommée « Loukéné-Magny » ainsi définie :

Polygone irrégulier A B C D E.

Terrain d'environ 900 hectares situé dans la terre de Kondi à 4 kilomètres au Nord de la gare des Saras.

Au Sud une droite Ouest-Est A B de 1 kil. 500 environ situé à 0 kil. 850 au Nord géographique du confluent Loukéné-Magny et se confondant avec la limite Nord de la concession agricole à titre définitif attribuée à la « SOFORMA » par arrêté n° 710 du 21 avril 1949.

Le point A se trouve sur la rivière Loukéné et le point B à l'endroit où la route d'exploitation de la « SOFORMA » coupe la limite Nord de la dite propriété.

De B à C la limite suit la route « SOFORMA » jusqu'à son croisement avec la route fédérale Pointe-Noire — Brazzaville à environ 4 kil. 500 de la gare des Saras.

A l'Est une droite C D de 4 kil. 330 orientée géographiquement de 35°.

Au Nord une droite D E Est-Ouest géographique le point E étant sur la rivière Loukéné à environ 1 kil. 350 à l'Ouest géographique de D.

A l'Ouest la rivière Loukéné de E en A (en allant de l'amont vers l'aval).

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté à un des plans annexés au présent arrêté.

Est classée en réserve forestière et placée dans le domaine forestier protégé une parcelle de forêt sise dans le district de M'Vouti (région du Kouilou) parcelle dénommée « Voula » ainsi définie.

Polygone irrégulier A B C D E F.

Terrain d'environ 550 hectares aux environs de Dimonika. Le point de repère A est situé à la bifurcation des routes de Voula I et Voula III à 1 kil. 500 de Dimonika.

Le point B est à 0 kil. 550 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 2 kil. 050 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé sur la rivière Loukéné au Nord géographique de C à environ 2 kil. 500 de ce point ;

Le point E est situé sur la route de Dimonika à Makaba à l'Est géographique de D et à environ 1 kil. 750 de ce point.

De E à F la limite se confond avec la route Makaba — Dimonika sur 2 kil. 500, le point F étant à 0 kil. 550 à l'Est géographique de A.

Les limites A B et A F se confondent avec les limites Ouest et Nord de la propriété « S. M. D. » (arrêté n° 447 du 11 mars 1948).

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté à l'un des plans joints au présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2769 *bis*/cp. du 5 novembre 1955 M. Rouget (Jean), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est nommé chef de la région du Niari et administrateur-maire de Dolisie en remplacement numérique de M. Pont titulaire d'un congé administratif.

DOUANES

— Par décision n° 2806/cp. du 12 novembre 1955 l'article 1^{er} de la décision n° 2525/cp. du 15 novembre 1952 portant révocation de M. Boubakar (Cissé) est modifié comme suit :

Art. 1^{er} nouveau. — M. Boubakar (Cissé), commis de 5^e classe des Services administratifs et financiers est révoqué de son emploi avec suspension des droits à pension et déchéance des droits à pension.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2801/cp. du 9 novembre 1955 M. Gondzo (Jean), infirmier principal de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo est admis à faire valoir ses droits à une pension pour limite d'âge.

DIVERS

— Par décision n° 2728/se. du 29 octobre 1955 les vacances scolaires, pour les établissements du 1^{er} degré du territoire du Moyen-Congo sont fixées comme suit, pour l'année scolaire 1955-56 :

Toussaint : 1^{er} et 2 novembre ;

Noël et Nouvel an : du 23 décembre inclus au 2 janvier inclus ;

Pâques : du 25 mars inclus au 8 avril inclus ;

Pentecôte : du 20 mai inclus au 24 mai inclus ;

Grandes vacances : du 1^{er} juillet inclus au 30 septembre inclus.

— Par décision n° 2787/se. du 9 novembre 1955 le Collège normal de Dolisie prend le nom de « Collège normal Raymond-Paillet ».

— Par décision n° 2788/se. du 9 novembre 1955 l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2671/se. du 21 octobre 1955 portant suppression des bourses d'internat métropolitaines est complété comme suit :

Batchi (Stanislas), lycée Amyot, Melun ;

Elenga (Raphaël), lycée de Bourges.

— Par décision n° 2790/se. du 9 novembre 1955 est autorisé le transfert des établissements de l'Enseignement officiel désignés ci-dessous, relevant du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka :

Ecole de Loboko
(district de Mossaka)

Nouvel emplacement :
Lokakoa
(district de Fort-Rousset).

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 998/AP. modifiant les attributions du Bureau des Affaires politiques.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté local du 9 novembre 1951 fixant les attributions du bureau des Affaires politiques, du Service social et du Service de l'Information ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Service des Affaires sociales cesse d'être rattaché au bureau des Affaires politiques.

Art. 2. — Les attributions de ce bureau et service demeurent celles fixées par l'arrêté du 9 novembre 1951 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 novembre 1955.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 931/bl. du 27 octobre 1955 M. Orandrou (Louis), aide opérateur météorologiste 2^e échelon, est déclaré admis au concours professionnel du 10 octobre 1955 pour l'emploi d'aide météorologiste stagiaire du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari.

M. Orandrou (Louis), est nommé aide météorologiste stagiaire, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 15 octobre 1955, budget général, chapitre 17-2-1.

DIVERS

— Par arrêté n° 973/dsp. du 7 novembre 1955 est agréée à titre provisoire en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Demba (François), employé à la plantation de « La Nome » à Bangassou.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2750/bp. du 10 novembre 1955 est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1955, la démission de son emploi offerte par M. Essimi (Martin), infirmier 1^{er} échelon à Bossangoa.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 750/AE. *subordonnant la circulation du mil dans la région du Logone et son exportation hors de la région à une autorisation du chef de région.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local du 26 janvier 1950 réglementant la circulation du mil dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 1942/SE. P. du 14 juin 1951 modifiant l'arrêté n° 2514/SE. CPX. du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 334 du 4 juin 1955 réglementant la circulation du mil au Tchad ;

Vu l'avis du chef de région du Logone,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La circulation du mil dans la région du Logone est soumise aux règles de l'article 4 de l'arrêté n° 334 du 4 juin 1955, précisant que toute sortie de mil de la région est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de région.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 octobre 1955.

I. COLOMBANI.

—o—

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 752/AG. AP. *modifiant les dispositions de l'arrêté n° 75/AG. du 13 juin 1945 portant création de la subdivision nomade de l'Ouadi-Rimé.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant modification de l'organisation territoriale de l'A. E. F. et reconstituant le département de Batha ;

Vu l'arrêté n° 75/AG. du 13 juin 1945 portant création de la subdivision nomade de l'Ouadi-Rimé ;

Sur la proposition du chef de région du Batha,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 75/AG. du 13 juin 1945 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Al-R'Hout,

Lire :

Djedaa.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du jour de sa publication, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 octobre 1955.

I. COLOMBANI.

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ n° 347/SF. *interdisant provisoirement la pêche au confluent du Chari et du Logone.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires ;

Vu le décret du 28 juin 1952 autorisant les officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, les inspecteurs des Chasses et les chefs de circonscriptions administratives à transiger en matière de chasse et de pêche ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans la partie des fleuves Logone et Chari comprise entre un point situé sur le cours du Chari à 100 mètres en aval du confluent et deux points situés l'un à 1.000 mètres en amont du confluent sur le Logone, l'autre à 500 mètres en amont du confluent sur le Chari, le point de confluence choisi étant celui de l'étiage, le régime de la pêche appliqué provisoirement à compter du 1^{er} février 1956 sera le suivant :

Art. 2. — Tout acte de pêche diurne ou nocturne sera interdit dans la zone décrite à l'article premier entre le 1^{er} février et le 1^{er} juillet.

Toutefois la pêche à la ligne tenue à la main reste autorisée sur la rive droite du Chari.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions du décret du 3 mai 1945, d'un emprisonnement de 15 jours et d'une amende de 1.200 francs maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des populations riveraines par les chefs de circonscriptions intéressées au cours du second semestre de l'année 1955. Les populations qui envoient les pêcheurs saisonniers à Fort-Lamy seront averties pendant la même période par les chefs des circonscriptions d'origine.

Art. 5. — L'administrateur-maire de Fort-Lamy, le chef de la région du Chari-Baguirmi et le chef du Service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 10 juin 1955.

I. COLOMBANI.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 727/E du 19 octobre 1955 une session du concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire se déroulera les 5 et 6 février 1956 (session 1955).

Les épreuves de ce concours se dérouleront dans les centres ci-après :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Moundou.....	C
Bongor.....	D
Abéché.....	E
Mao.....	F
Ati.....	G
Am-Timan.....	H
Largeau.....	I

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Seuls les moniteurs réunissant au minimum 4 années de service dont 2 années de service effectifs à la date de l'examen et dont la moyenne des notes pendant les 3 dernières années est égale ou supérieure à 17, pourront être autorisés à se présenter à ce concours, conformément à l'article 5 alinéa b de l'arrêté n° 595 du 31 décembre 1952.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Fort-Lamy avant le 31 décembre 1955. La liste des candidats admis à se présenter à ce concours sera arrêtée par le Chef de territoire.

Les épreuves écrites seront corrigées à Fort-Lamy par la commission désignée par le Chef de territoire.

Les chefs de région intéressés à l'exception de la région du Chari-Baguirmi, reçoivent délégation pour désigner les commissions de surveillance des épreuves écrites et les commissions chargées de faire subir les épreuves orales.

Le procès verbal des commissions de surveillance et des commissions chargées des épreuves orales, les compositions des candidats et les résultats des épreuves orales seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions, au Gouverneur, chef du territoire (Service de l'Enseignement).

— Par arrêté n° 738/AGRI. du 22 octobre 1955 les aménagements poursuivis par les pouvoirs publics à l'intérieur de la zone dite « Casier A » dans le district de Bongor, comportent des travaux d'endiguement, d'assainissement et de préparation mécanique des terres récupérées en vue de leur mise en valeur agricole.

L'organisme de soutien technique pour les travaux de mise en valeur est la ferme de Biliam Oursi.

Le « Casier A » dont les limites sont définies par les endiguements déjà effectués : Ogol-Koumi-Magodi-Bedem, sur les faces Ouest et Nord-Ouest et prévus : Ogol-Magao-Migou Magoua sur les faces Est et Nord-Est, est constitué en « périmètre de mise en valeur Nord-Bongor ».

L'enquête administrative préalable prévue par l'article 2 du décret du 30 juin 1955, ayant pour but de constater l'ensemble des droits foncier coutumiers (droits d'usage, de pacage, de passage, de pêche, etc...) des individus et collectivités établis à l'intérieur du dit périmètre, sera ouverte à compter du 15 novembre 1955.

Un administrateur de la France d'outre-mer, chargé de l'enquête administrative préalable, sera spécialement mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi.

— Par arrêté n° 743/sr. du 25 octobre 1955 sont autorisées à exercer pendant l'année 1956 la profession de guide de chasse, dans les conditions prévues par les décrets du 18 novembre et 16 février 1952, et leurs arrêtés d'application, parus ou à paraître, les personnes dont les noms suivent :

MM. André (Jean-Emile) ;
Bepoix (Jehan) ;
Guérin (Jean-Julien) ;
Jacquetot (Louis) ;
Malissard (René-Antoine) ;
Micheletti (Jean-Dominique) ;
Noa (Adolphe), à Fort-Archambault ;
Gery (Gilbert) ;
Perraud (Charley), à Fort-Lamy.

Sont également autorisées à exercer pendant l'année 1956 la profession de guide de chasse, après avoir obtenu, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, une suspension du contrat qui les lie à l'Administration :

MM. Abelle (Pierre-Marie) ;
Blanc (André) ;
Cornon (Auguste-Jean) ;
De Lamballerie (Joël-Yves) ;
Prévaudeau (Michel), à Fort-Archambault ;

— Par arrêté n° 748/p. du 27 octobre 1955 il est ouvert à la date ci-dessous un concours professionnel pour l'emploi d'infirmier breveté et préparateur en pharmacie du cadre local de la Santé publique du territoire du Tchad pour le lundi 6 février 1956.

Nombre de places mises au concours :

Infirmiers brevetés : 6 ;
Préparateurs en pharmacie : 2.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres de :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Abéché.....	C
Moundou.....	D
Bongor.....	E
Am-Timan.....	F
Ati.....	G
Mao.....	H
Largeau.....	I

Seuls les infirmiers remplissant les conditions prévues au chapitre 5 de l'arrêté n° 588/p. du 31 décembre 1952 pourront être autorisés à subir les épreuves visées aux paragraphes C. et E. de l'annexe II du même arrêté.

Les demandes des candidats devront être parvenues au Chef du territoire (bureau du Personnel) avant le 4 décembre 1955.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

6 février 1956 :

Infirmiers brevetés :

7 h. 30 à 9 heures : rapport technique sur une maladie endemo-épidémique ;

9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

Préparateurs en pharmacie :

7 h. 30 à 9 heures : deux problèmes portant sur les différentes mesures ;

9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel).

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 759/cm. du 5 novembre 1955 il sera procédé dans le territoire du Tchad, entre le 1^{er} et le 31 décembre 1955 au recrutement de 404 tirailleurs.

La répartition du contingent est fixée comme suit :

Mayo-Kebbi	154
Moyen-Chari	150
Batha (Mongo)	100
	<hr/>
	404

La répartition par district sera faite par décision des chefs de région.

Les commissions de recrutement dont la composition est donnée ci-dessous, siégeront aux dates et lieux fixés par chaque président : du 1^{er} au 31 décembre 1955.

MAYO-KEBBI :

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Le lieutenant Lageon ;
Le médecin commandant Boce.
du 1^{er} au 31 décembre 1955.

MOYEN-CHARI :

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Le lieutenant Mandereau ;
Le médecin capitaine Touchiez.
du 1^{er} au 31 décembre.

BATHA :

Président :

Le chef de région ou son délégué ;

Membres :

Le lieutenant Eidesheim ;
Le médecin capitaine Maydat.

Le recrutement se fera conformément à l'arrêté n° 3716/SPDN. du 28 octobre 1955 du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2185/AE. du 28 octobre 1955 pour la campagne 1955-1956 le prix maximum du mil à l'achat au producteur, est fixé comme suit :

	le kilogramme
Sorgho rouge	8 »
Mil blanc	9 »
Petit mil	10 »

Pour la campagne 1955-1956, le prix maximum du paddy, à l'achat au producteur, est fixé à 8 francs le kilogramme.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES

— Par arrêté n° 3847/M. du 9 novembre 1955, la période de validité du permis général de recherche de type A n° 818 est, à compter du 1^{er} janvier 1956, prorogée d'un an en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Au Nord et à l'Est :

En partant du mont Bandili, par la frontière du Soudan Anglo-Egyptien, jusqu'au mont Deinguéri. De ce point, vers l'Ouest, par la ligne de partage des eaux du Roko et de la Ouarra, puis par la ligne de partage des eaux du Roko et du Boye, prolongée par la ligne de partage des eaux du Goangoa et du Boye jusqu'au parallèle du confluent Goangoa-Drava. De ce point vers l'Ouest, par le parallèle jusqu'au confluent précité.

Du confluent Goangoa-Drava vers le Nord-Est, par la rive gauche du Goangoa jusqu'au confluent Koko-Goangoa. De ce point, vers l'Ouest par le parallèle du confluent Goangoa-Roko jusqu'à son intersection avec la ligne de partage des eaux du Bita et du Goangoa. Puis, la ligne de partage des eaux du Bita et du Goangoa jusqu'à la frontière du Soudan Anglo-Egyptien.

De ce point vers le Nord-Ouest par la frontière du Soudan Anglo-Egyptien.

A l'Ouest :

Par la rive gauche de la rivière Vovodo jusqu'au niveau du 6^e parallèle.

Au Sud :

De ce point, vers l'Est, par le 6^e parallèle, jusqu'à son point de contact avec le marigot Ouarra. De ce point, vers le Nord-Est, la rive gauche de la Ouarra jusqu'au confluent Ouarra-D'Zo. Dudit confluent jusqu'au mont Bandili, par la limite sud du bassin de la D'Zo et des affluents de gauche que la D'Zo reçoit en amont du confluent Ouarra-D'Zo.

Pour l'application de la convention du 4 août 1952, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à quinze mille kilomètres carrés (15.000).

Au cours de cette première période de prorogation, la « Compagnie Minière de l'Afrique Centrale » (COMIAC) s'engage à dépenser au minimum sept millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherche de type A n° 818.

— Par arrêté n° 3904/M. du 16 novembre 1955, la période de validité du permis général de recherche minière du type A n° 803 est prorogée d'un an à compter du 21 janvier 1956 en ce qui concerne toute la superficie définie par l'arrêté du 30 décembre 1954 visé ci-dessus.

Au cours de cette deuxième période de prorogation, le « Bureau Minier de la France d'outre-mer » (BUMIFOM) s'engage à dépenser au minimum sept millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le permis général de recherche de type A n° 803.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3903/M. du 16 novembre 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur de 8 périmètres, dont chacun est un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, définis comme suit :

P. E. n° 1185/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.280 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Yassomale et Bouhou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 21° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 35' 30" Nord ;
Longitude : 21° 34' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1186/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.015 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bongou et Bouhou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 36° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 35' 30" Nord ;
Longitude : 21° 40' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1187/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.380 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Bala et Bongou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 93° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 37' 0" Nord ;
Longitude : 21° 45' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1188/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.550 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des deux sources de la rivière N'Goukaga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 17° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 30' 30" Nord ;
Longitude : 21° 36' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1189/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Goukaga et Bouhou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 178° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 30' 30" Nord ;
Longitude : 21° 42' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1190/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.210 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bouhou et Yangoucafe et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 150° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 25' 0" Nord ;
Longitude : 21° 43' 30" Est de Greenwich.

P. E. n° 1191/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Alego et Bouhou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 318° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 43' 0" Nord ;
Longitude : 21° 31' 0" Est de Greenwich.

P. E. n° 1192/E-804/A : le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.000 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Olgao et Alego et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 162° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 50' 30" Nord ;
Longitude : 21° 24' 30" Est de Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis ci-dessus sortiraient des limites du permis général de recherches A n° 804, tel que défini par l'arrêté du 18 novembre 1954 visé ci-dessus, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans lesdits permis.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3795/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLV-623 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3796/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLVI-625 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3797/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLVII-626 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3798/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLVIII-627 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3799/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLIX-628 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3800/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLX-636 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3801/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLXI-658 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

— Par arrêté n° 3802/M. du 4 novembre 1955, le permis d'exploitation n° CCLXXIII-661 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1956.

AGRÉMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3881/M. du 14 novembre 1955, est annulée pour compter du 24 octobre 1955, la décision n° 3145/M. du 19 septembre 1955 agréant M. Deteix (Michel) comme mandataire en A. E. F. de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG).

M. de Longevialle (Guy) est agréé pour compter du 24 octobre 1955 comme mandataire en A. E. F. de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG), pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par ses pouvoirs déposés et enregistrés sous le n° 5601, le 26 octobre 1955, dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 3905/M. du 16 novembre 1955, M. Maud'huy (Robert), est agréé comme représentant de la « Société Minière de Carnot » (SOMICA) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1956.

—o—

SERVICE FORESTIER

Demandes

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 13 octobre 1955. — La « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués » (Multiplex) demande le remplacement pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 1955 de son permis temporaire d'exploitation n° 328 de 11.606 hectares en 4 lots.

Ce permis temporaire d'exploitation reste défini par l'arrêté n° 1335/sr. du 21 juillet 1949.

— 17 août 1955. — M. Mesnil (Auguste), demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares. Bois divers ainsi défini rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres situé dans la région du confluent de l'Ogooué et de la N'Gounié ; district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Bilambilé et N'Gounié.

Le point A est situé à 4 kil. 100 de O selon un orientation de 53° géographique.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A selon un orientation Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 20 octobre 1955. — M. Adande Ambamany (Auguste) demande un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé.

Lot unique. — Crique Tsini, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 × 2 kilomètres.

Le point d'origine O est situé à l'embouchure de la rivière Angwanze sur la crique Tsini.

Le point H sur A D est situé à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 159°.

Le point A est situé à 0 kil. 700 de H suivant un orientation géographique de 10°.

Le point B est situé à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 100°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 13 août. — M. Marsot demande la mise en adjudication de 283 okoumés, 16 tiama et 13 zingana en bordure Est du lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 334 situé dans la région de la rivière M'Pivié, district d'Omboué.

— 10 octobre 1955. — M^{me} G. Spindler-Queneuille, demande la mise en adjudication de 50 okoumés et 10 pieds de bois divers se trouvant à proximité de la limite Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 383, région de la rivière M'Pivié, district d'Omboué.

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 13 octobre 1955. — M. P. Haeflinger demande la mise en adjudication de 130 pieds de bois divers et 20 okoumés, le long des routes d'évacuation des ex-permis temporaires d'exploitation n° 208 et 213 dans la rivière Olandé, district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de deux mois à compter de ce jour.

— 15 octobre 1955. — La « Compagnie Forestière Commerciale du Gabon » (C. F. C. G.) demande la mise en adjudication de 20 okoumés et 7 bois divers à la limite Nord-Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 430-1 au lac Avanga, district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations relatives à la présente demande seront reçues directement par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 1 mois à compter de ce jour.

— 17 octobre 1955. — La « Société Gourguet et Chevalier demande la mise en adjudication de 46 pieds d'okoumé situés à l'intérieur et à proximité du sommet C du lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 436 défini par arrêté n° 2105 du 21 juin 1955, (région de Salanie), district de Lambaréné, (région administrative du Moyen-Ogooué).

— 17 octobre 1955. — M^{me} veuve Arjallies demande la mise en adjudication de 32 pieds d'okoumé situés sur le permis temporaire d'exploitation n° 189 défini par arrêté n° 1373 du 25 juin 1951, région du lac Zonangué, district de Lambaréné, (région administrative du Moyen-Ogooué).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2417/sf.-44 du 15 octobre 1955 il est accordé à la « Société Agricole du Gabon » (S. A. G.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 11 juillet 1955 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 446.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du Haut-Remboué, district de Kango, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : confluent des rivières Remboué et Moudounga ;

Le point A est à 10 kil. 700 de O selon un orientation géographique de 324° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 190° ;

Le point C est à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 280° ;

Le point D est à 1 kil. 834 de C selon un orientation géographique de 10° ;

Le point E est à 6 kilomètres de D selon un orientation géographique de 280° ;

Le point F est à 2 kil. 166 de E selon un orientation géographique de 10° ;

F A mesure 9 kilomètres et ferme le polygone.

— Par arrêté n° 2418/sf. du 15 octobre 1955 il est accordé à M. Attendet (Richard), un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares pour un an à compter du 1^{er} octobre 1955 et le permis temporaire d'exploitation correspondant pour lui permettre la vidange de son permis temporaire d'exploitation n° 311 arrivé à expiration mais non épuisé.

Ce permis est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250, d'une surface de 500 hectares situé dans la région du Rembo-Wango, district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime),

Le point d'origine O : borne sise au village Akoumba sur le Rembo-Wango ;

Le point A est à 2 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 267 grades ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 177 grades ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

TRANSFERT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2420/sf.-44 du 15 octobre 1955 est autorisé avec toutes conséquences de droit et pour compter de la signature du présent arrêté, l'échange des parcelles suivantes :

Primo. — Est attribué à M. Casteig (Georges), le lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation précédemment accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. ».

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise à l'ex-case U. F. O. au bord du lac Oguémoué ;

Le point A est à 8 kil. 176 de O selon un orientation géographique de 168° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Nord de A B.

Secondo. Est attribué à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » le lot n° 4 du permis temporaire d'exploitation n° 31 précédemment attribué à M. Casteig.

Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Rebanda, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au débarcadère de la route Brot sur le lac Rebanda ;

Le point A est à 1 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 240° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 265° ;

Le point C est à 2 kil. 633 de B selon un orientation géographique de 355° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 265° ;

Le point E est à 6 kil. 833 de D selon un orientation géographique de 175° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 85° ;

Le point G est à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 355° ;

Le point H est à 4 kilomètres de G selon un orientation géographique de 85° ;

Le point A est à 2 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 355°.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 31 de M. Casteig (Georges), qui reste valable jusqu'au 1^{er} août 1957, est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 3 kil. 333 d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de l'Ikoï, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique et à 1 kil. 333 à l'Ouest géographique du confluent Mahoumé-Ikoï ;

Le point B est à 3 kil. 333 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kil. 275 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.510 hectares, situé dans la région de la N'Zéhouin, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point A est à 2 kil. 400 du confluent des rivières Grande et Petite N'Zéhouin selon un orientation géographique de 220° ;

Le point B est à 6 kil. 275 de A selon un orientation géographique de 40° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 5 kil. 555 sur 4 kil. 500 d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de Sindara, district de Fougamou, (région de la N'Gounié).

Le point d'origine O sur la base A B est à 0 kil. 400 au Sud géographique du pont de la route Fougamou — Sindara sur le Mikoumbi.

Le point A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 85° ;

Le point B est à 5 kil. 555 de O selon un orientation géographique de 265° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 4 : Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise à l'ex-case U. F. O. au bord du lac Oguémoué ;

Le point A est à 8 kil. 176 de O selon un orientation géographique de 168° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B.

A la suite de cet échange le permis temporaire d'exploitation n° 406 de la « Compagnie commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) reste valable jusqu'au 1^{er} octobre 1964 et est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 6 kil. 666 d'une surface de 5.000 hectares situé dans la région du lac Gomé, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise à la Pointe Saint-Denis au lac Gomé ;

Le point A est situé à 14 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 93° ;

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 70° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région du lac Oguémoué, district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au village Eyemayong sur le lac Oguémoué ;

Le point A est à 9 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 207° ;

Le point B est à 8 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 176° ;

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 3 : Polygone rectangle A B C D E F G H d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du lac Rebanda district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué).

Le point d'origine O : borne sise au débarcadère Brot sur le lac Rebanda ;

Le point A est à 1 kil. 350 de O selon un orientation géographique de 240° ;

Le point B est à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 265° ;

Le point C est à 2 kil. 633 de B selon un orientation géographique de 355° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C selon un orientation géographique de 265° ;

Le point E est à 6 kil. 833 de D selon un orientation géographique de 175° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E selon un orientation géographique de 85° ;

Le point G est à 1 kil. 500 de F selon un orientation géographique de 355° ;

Le point H est 4 kilomètres de G selon un orientation géographique de 85° ;

Le point A est à 2 kil. 700 de H selon un orientation géographique de 355°.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2419/SF. du 15 octobre 1955 est constaté pour compter du 30 septembre 1955, l'abandon pur et simple par la Société « Luterma Français » d'une superficie de 2.500 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 274.

La parcelle faisant purement et simplement retour aux Domaines est un polygone irrégulier M L K Q R S T U V W X Y Z A pris sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 274.

A la suite de cet abandon le permis temporaire d'exploitation n° 274 voit sa surface ramenée à 5.570 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : Le polygone irrégulier A B C D E F G H I J K L M N d'une surface de 3.070 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au village M'Bafane ;

Le point A est à 4 kil. 884 de O selon un orientation géographique de 292° 53' ;

Le point B est à 3 kil. 400 de A selon un orientation géographique de 34° 30' ;

Le point C est à 3 kil. 400 de B selon un orientation géographique de 280° ;

Le point D est à 2 kil. 600 de C selon un orientation géographique de 11° ;

Le point E est à 0 kil. 400 de D selon un orientation géographique de 286° 30' ;

Le point F est à 5 kil. 700 de E selon un orientation géographique de 31° 30' ;

Le point G est 4 kil. 500 au Nord géographique de F ;

Le point H est à 1 kil. 850 de G selon un orientation géographique de 290° ;

Le point I est à 4 kil. 500 au Sud géographique de H ;

Le point J est à 3 kil. 800 de I selon un orientation géographique de 207° ;

Le point K est à 1 kilomètre à l'Est géographique de I ;

Le point L est à 2 kilomètres de K selon un orientation géographique de 207° ;

Le point M est à 4 kil. 150 de L selon un orientation géographique de 157° ;

Le point N est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de M ;

Le point A est à 2 kil. 782 de N selon un orientation géographique de 157°.

Lot n° 2 : Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 117 accordé par arrêté n° 683 du 4 avril 1951 et défini de la façon suivante :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares situé dans la région de la Mondah, district de Cocobeach.

Le point d'origine O : borne sise au village M'Bafane ;

Le point A est à 16 kil. 720 de O selon un orientation géographique de 306° 44' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 343°.

Le carré se construit à l'Est de A B.

La Société « Luterma Français » devra faire retour aux Domaines ou pourra racheter les superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares le 15 juin 1956 ;

570 hectares le 3 août 1956 ;

2.500 hectares le 15 avril 1961.

— Par arrêté n° 2421/SF. du 15 octobre 1955 est constaté à compter du 1^{er} novembre 1955, l'abandon du permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers portant le n° 221, attribué à la « Société Industrielle et Forestière de Tchonga » (S. I. F. T.) ;

La parcelle de terrain décrite dans l'arrêté n° 2179 du 15 octobre 1951 fait purement et simplement retour aux Domaines.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 6 août 1955. — M^{me} Oudin, 500 hectares, district de Loudima, (région du Niari).

Rectangle A B C D de 1 kil. 162 sur 4 kil. 300.

Le point d'origine O : borne sise au point sur la rivière Lhomo de la route Loudima — Kimongo ;

Le point A est situé à 7 kil. 960 de O selon un orientation géographique de 25 grades ;

Le point B est situé à 4 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 319 grades 50 ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 3 novembre 1955. — « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville », 3^e et dernier lot de 5.000 hectares sur un droit de 10.000 hectares.

District de Madingou, (région du Pool).

Polygone rectangle I J K L M N O P.

Le point d'origine X : borne sise au confluent des rivières Moudouma et Loango ;

Le point I est situé à 7 kil. 500 de X selon un orientation géographique de 351° 30' ;
 Le point J est situé à 7 kilomètres de I selon un orientation géographique de 351° 30' ;
 Le point K est situé à 8 kil. 500 de J selon un orientation géographique de 261° 30' ;
 Le point L est situé à 7 kil. 500 de K selon un orientation géographique de 171° 30' ;
 Le point M est situé à 4 kilomètres de L selon un orientation géographique de 81° 30' ;
 Le point N est situé à 6 kil. 290 de M selon un orientation géographique de 351° 30' ;
 Le point O est situé à 1 kil. 510 de N selon un orientation géographique de 81° 30' ;
 Le point P est situé à 6 kil. 290 de O selon un orientation géographique de 171° 30' ;
 Le point A est situé à 2 kil. 990 de P selon un orientation géographique de 81° 30'.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— Par arrêté n° 2758/SF. du 4 novembre 1955 il est accordé, sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Salmon (Maurice), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 145/mc.

Ce permis accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 1955 est ainsi délimité.

District de Kibangou, (région du Niari).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point d'origine O sur côté A D : borne sise à l'intersection de la route automobile allant vers la terre des Bandas et la rivière N'Guesse.

Le point A est situé à 0 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 289° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 19° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 2759/SF. du 4 novembre 1955 il est accordé sous réserve des droits acquis par les tiers, à M. Salmon (Maurice), un permis temporaire d'exploitation n° 146/mc. de 500 hectares de bois divers.

Ce permis est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 1955 est ainsi délimité :

District de Kibangou, (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O : borne sise à l'intersection de la route automobile allant vers la terre des Bandas et la rivière Bandouma.

Le point A est situé à 0 kil. 600 de O selon un orientation géographique de 225° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 35° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

REGROUPEMENT DE PERMIS

— Par arrêté n° 2761 du 4 novembre 1955 est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 155/mc. des permis n° 49, 104, 126 et 128 attribués à la « Société Industrielle et Forestière » (S. I. F.).

Est constaté pour compter du 15 septembre 1955 l'abandon de 2 parcelles de forêt d'une superficie globale de 2.500 hectares, représentant la partie du permis n° 155/mc. venue à expiration (ex-permis n° 126).

Ces parcelles sont ainsi définies :

Parcelle n° 1, district de M'Vouti, (région du Kouilou),
 Rectangle A B C D de 7 kil. 836 sur 2 kil. 500 soit 1.802 hectares.

Le point d'origine O : borne D de la frontière A. E. F. — Cabinda ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O selon un orientation géographique de 242° ;

Le point B est situé à 7 kil. 836 de A selon un orientation géographique de 242° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Parcelle n° 2, district de Pointe-Noire, (région du Kouilou).
 Rectangle A B C D de 2 kil. 181 sur 3 kil. 200 soit 698 hectares.

Le point d'origine O : borne D de la frontière A. E. F. — Cabinda ;

Le point A est situé à 3 kil. 950 de O selon un orientation géographique de 152° ;

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 152° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

A la suite de cet abandon et pour compter du 15 septembre 1955 le permis n° 155/mc. à une superficie de 19.735 hectares en 5 lots tous situés dans la région du Kouilou.

Lot n° 1 : District de Pointe-Noire.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.332 hectares.

Le point d'origine O : borne D de la frontière A. E. F. — Cabinda ;

Le point A est situé à 4 kil. 512 de O selon un orientation géographique de 123° ;

Le point B est situé à 3 kil. 200 de A selon un orientation géographique de 152° ;

Le point C est situé à 5 kil. 819 de B selon un orientation géographique de 62° ;

Le point D est situé à 4 kil. 200 de C selon un orientation géographique de 332° ;

Le point E est situé à 4 kil. 700 de D selon un orientation géographique de 242° ;

Le point F est situé à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 152° ;

Le point A est situé à 1 kil. 119 de F selon un orientation géographique de 242°.

Lot n° 2 : District de M'Vouti.

Polygone rectangle A B C D E F G H J K L de 8.720 hectares.

Le point d'origine O : borne D de la frontière A. E. F. — Cabinda ;

Le point A est situé à 0 kil. 250 de O selon un orientation géographique de 62° ;

Le point B est situé à 2 kil. 286 de A selon un orientation géographique de 332° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B selon un orientation géographique de 62° ;

Le point D est situé à 3 kil. 334 de C selon un orientation géographique de 332° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D selon un orientation géographique de 242° ;

Le point F est situé à 1 kil. 753 de E selon un orientation géographique de 152° ;

Le point G est situé à 1 kil. 946 de F selon un orientation géographique de 242° ;

Le point H est situé à 3 kilomètres de G selon un orientation géographique de 332° ;

Le point I est situé à 3 kilomètres de H selon un orientation géographique de 242° ;

Le point J est situé à 1 kil. 500 de I selon un orientation géographique de 332° ;

Le point K est situé à 5 kil. 890 de J selon un orientation géographique de 242° ;

Le point L est situé à 8 kil. 346 de K selon un orientation géographique de 152° ;

Le point A est situé à 10 kil. 836 de L selon un orientation géographique de 62°.

Lot n° 3 : District de M'Vouti, 4.205 hectares.

Ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 104, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2909 du 7 décembre 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1955, page 57)

Lot n° 4 : District de M'Vouti, 1.000 hectares.

Ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 49, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2437 du 9 novembre 1950 (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1950, page 1706).

Lot n° 5 : District de M'Vouti, 3.478 hectares.

Ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 49, tel qu'il est décrit à l'article 2 de l'arrêté n° 2437 du 9 novembre 1950, (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1950, page 1.706).

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 974/EF./CH. du 8 novembre 1955 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société d'Exploitations Forestières et Industrielles » (S. E. F. I.), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50 situé le long de la route Bouchia — Zinga, à l'Ouest du permis temporaire d'exploitation accordé à la « S. E. F. I. » (région de la Lobaye).

RACHAT DE PERMIS TEMPORAIRE

— Par arrêté n° 904/EF./CH. du 22 octobre 1955 pris en Conseil privé, un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares est attribué à l'« Entreprise générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.) par rachat de droit de dépôt de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 28 sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, et pour une durée de 2 ans, à compter du 18 juillet 1955 portant le n° 38.

Ce rachat de droit de dépôt de permis intéresse une parcelle de forêt située dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) ainsi définie :

Rectangle de 1 kil. 500 sur 3 kil. 300 orienté selon les directions cardinales ;

Le point d'origine O est au croisement de la rivière Kaou avec la route M'Baïki à Bagandou ;

Le point A angle Nord-Ouest est à 400 mètres à l'Est du point O ;

Le point B est à 1 kil. 500 à l'Est du point A avec des longueurs A D et B C mesurant 3 kil. 330.

Le rectangle est construit au Sud de la base A B.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 509 du 31 octobre 1955, le Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain de 79 a. 12 centiares situé au village Alenakiri (district de Libreville) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2422/DE. du 15 octobre 1955.

— Suivant réquisition n° 510 du 31 octobre 1955, M. Athane (Gaston) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 5 hectares situé à Booué (région de l'Ogooué-Ivindo) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 2423/DE. du 15 octobre 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Lingoumbi (Jean, François) sise à Djocal, district de Lastourville, d'une superficie de 2.800 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 498 du 25 août 1955) ont été closes le 21 octobre 1955.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

AFFECTATION A SERVICE PUBLIC

— Le Chef du territoire va procéder incessamment à l'affectation au nom de l'Etat de la parcelle de terrain de 805 mq. 35, comportant 23 tombes britanniques, sise dans l'enceinte du cimetière européen de Pointe-Noire.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues pendant un délai de 1 mois, à compter de la publication du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 20 octobre 1955, la « Société Agricole et Industrielle du Mayombe » (SOAGMA) dont le siège est à Pointe-Noire, sollicité une concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares, situé le long de la route Pointe-Noire-Dolisie, entre Les Saras et Girard, district de M'Vouti (région du Kouilou) destiné à la création des plantations de cacaoyers et caféiers.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

TERRAINS URBAINS

— M. Bikoumou (André) a sollicité l'octroi du lot n° 6 du lotissement commercial de Fort-Rousset.

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 26 octobre 1955, M. Renard, directeur à Brazzaville de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PÉTROCONGO-PURFINA) demande à acquérir un terrain de 1.640 mètres carrés sis à l'angle de la rue de Kimongo et de la rue de la Pompe dans le lotissement industriel de la commune mixte de Dolisie.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Dolisie dans un délai de un mois à compter de la publication du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1798 du 2 septembre 1955, M. Kuhne (Raymond) a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Les Troènes » sise au P. K. 169 du C. F. C. O. près Dolisie, de 7 hectares qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 4 octobre 1954 n° 2384.

— Suivant réquisition n° 1730 du 4 octobre 1955 la Fédération de l'A. E. F. a demandé l'immatriculation d'une propriété (Services des Postes et Télécommunications) sise à Loutété (district de Madingou) de 2.500 mètres carrés accordée par arrêté du 7 février 1955, n° 337.

— Suivant réquisition n° 1731 du 17 octobre 1955, la Société « SOFICO » a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Mapati de 5.365 mètres carrés qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 30 septembre 1955, n° 2457.

— Suivant réquisition n° 1732 du 17 octobre 1955 la Société « SOFICO » a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Missassa de 75 ares, qui lui avait été accordée à titre définitif par arrêté du 30 septembre 1955, n° 2459.

— Suivant réquisition n° 1733 du 19 octobre 1955, la « Compagnie C. C. S. O. » a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire, lot n° 22 de 1.585 mq. 73 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 9 septembre 1955, n° 2292.

— Suivant réquisition n° 1734 du 22 octobre 1955, M. Mella (Eugène) a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Daniel » sise à Brazzaville Poste-Plaine ex-lot n° 39 E, de 2.000 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 19 juillet 1954, n° 1776.

— Suivant réquisition n° 1735 du 25 octobre 1955, M. Gourgout (Johanès) a demandé l'immatriculation de sa propriété « Domaine de Loussala » sise au plateau de Hinda district de Pointe-Noire, de 5 hectares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté du 20 janvier 1955, n° 145.

— Suivant réquisition n° 1736 du 2 novembre 1955, M. Katsanis (Bazile) a demandé l'immatriculation de sa propriété dénommée « Katsanis » sise à Pointe-Noire lot n° 84 B de 734 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2755 du 18 novembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1737 du 5 novembre 1955, M. Gonthier (Pierre) a demandé l'immatriculation d'une propriété de 39 a. 94 sise à M'Pila qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 1935 du 4 août 1954.

— Suivant réquisition n° 1739 du 10 novembre 1955, le Vicariat apostolique de Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Ecole catholique de Loukono » sise à Loukono de 4 hectares qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 984 du 21 avril 1954.

— Suivant réquisition n° 1738 du 10 novembre 1955, M. Langlois (Jean) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Langlois » sise à Impfondo de 2.500 mètres carrés qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 1712 du 2 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1740 du 14 novembre 1955, la « SOFICO » a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Concession Mossendjo », sise à Mossendjo de 2.000 mètres carrés qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 2599 du 13 janvier 1951.

— Suivant réquisition n° 1741 du 14 novembre 1955, le Vicariat apostolique de Brazzaville, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Ecole catholique de Marchand » sise à Marchand de 5 ha. 60 qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 3111 du 30 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1742 du 14 novembre 1955, M. Fregefond (André) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Chaumelco », sise à proximité du village de Paris, district de Mindouli, de 9 hectares qui lui a été attribuée par arrêté définitif n° 783 du 24 mars 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

D I V E R S

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 4 novembre 1955, M. Renard, directeur à Brazzaville de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA) sollicite l'autorisation d'installer un dépôt de 100 mètres cubes type souterrain à fosse.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1954 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari à Dolisie.

— Par lettre du 18 octobre 1955, le directeur de la « Texas Petroleum Company », succursale française de la société américaine, dont le siège social est situé n° 738 Broad Street Newark, New-Jersey (U. S. A.), sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain comprise dans les limites du domaine public affecté au C. F. C. O. sise à Dolisie (région du Niari) et l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 150 mètres cubes.

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari à Dolisie, où les oppositions et réclamations seront reçues.

Atributions

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2762 du 4 novembre 1955, est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo » (C. F. H. B. C.) B. P. 74, le lot n° 11 du lotissement de Djambala, d'une superficie de 625 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2763 du 4 novembre 1955, est cédé de gré à gré, à titre gratuit, et sous réserve des droits des tiers, au « Cercle Européen de Pointe-Noire », un terrain urbain de 4.431 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, entre le boulevard de Loango et le titre foncier n° 1.191.

CONCESSION RURALE

— Par arrêté n° 2764 du 4 novembre 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville » (B. P. n° 4 à Madingou), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.070 hectares, sis au Sud-Ouest de la gare de Madingou, dans le district de Madingou (région du Pool).

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 2765 du 4 novembre 1955, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO) dont le siège social est à Brazzaville (B. P. n° 84), les parcelles sans numéro sises à l'arrière des lots n° 2 et 3 du plan de lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, qui lui avaient été cédées de gré à gré par arrêté n° 2455/AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2767/AE.-D. du 4 novembre 1955, est abrogé l'arrêté n° 1042/AE. du 15 mai 1943 affectant au Service zootechnique de l'A. E. F. un terrain de 7 ha. 37 ares, sis près du Djoué, en bordure de la route de Kingouala, dans le district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2768 du 4 novembre 1955, sont attribués au territoire du Moyen-Congo les terrains urbains de la commune mixte de Pointe-Noire mentionnés ci-dessous :

1° Le lot n° 26 (parcelle 64 section E), d'une superficie de 1.600 mètres carrés ;

2° Le lot n° 56 B d'une superficie de 2.340 mètres carrés ;

3° Le lot n° 58 d'une superficie de 20.000 mètres carrés ;

4° La parcelle 178 de la section G d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2769 du 4 novembre 1955, sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. les terrains urbains énumérés ci-dessous, situés à Brazzaville, sur lesquels sont édifiés des bâtiments administratifs :

1° La parcelle II de la section D, d'une superficie de 800 mètres carrés ;

2° Les parcelles 13 à 17 de la section D, d'une superficie totale de 14.691 mq. 81 ;

3° Les parcelles 19 à 21 de la section D, d'une superficie totale de 10.444 mq. 71 ;

4° Les parcelles 25, 26, 36, 37 de la section D, d'une superficie totale de 19.218 mq. 56 ;

5° La parcelle 32 de la section D, d'une superficie de 2.753 mq. 70 ;

6° La parcelle 47 de la section D, d'une superficie de 9.230 mètres carrés ;

7° Les parcelles 38, 43 à 46 de la section D, d'une superficie totale de 28.315 mètres carrés ;

8° Les parcelles 40, 41, 42 et 71 à 75 de la section D, d'une superficie totale de 65.322 mètres carrés ;

9° Les parcelles 22 à 34 de la section D, d'une superficie totale de 51.497 mètres carrés ;

10° La parcelle 2 de la section G, d'une superficie de 16.406 mq. 90 ;

11° Les parcelles 1 et 2 de la section H, d'une superficie totale de 1.220 mètres carrés ;

12° Les parcelles 54 à 56 de la section H, d'une superficie totale de 53.211 mètres carrés ;

13° Les parcelles 46 à 49 de la section H, d'une superficie totale de 11.900 mètres carrés ;

14° La parcelle 43 de la section H, d'une superficie de 34.459 mètres carrés ;

15° Les parcelles 183 et 184 de la section H, d'une superficie totale de 3.150 mètres carrés ;

16° La parcelle 30 de la section H, d'une superficie de 1.000 mètres carrés ;

17° Les parcelles 28 et 29 de la section H, d'une superficie totale de 2.145 mètres carrés ;

18° La parcelle 31 (partie) de la section H, d'une superficie de 1.400 mètres carrés ;

19° La parcelle 31 (partie) de la section H, d'une superficie de 1.350 mètres carrés ;

20° La parcelle 32 de la section H, d'une superficie de 1.825 mètres carrés ;

21° La parcelle 142 de la section H, d'une superficie de 1.414 mètres carrés ;

22° La parcelle 145 de la section H, d'une superficie de 618 mètres carrés ;

23° La parcelle 144 de la section H, d'une superficie de 1.406 mètres carrés ;

24° Les parcelles 149 et 150 de la section H, d'une superficie totale de 1.050 mètres carrés ;

25° La parcelle 104 de la section H, d'une superficie de 2.311 mètres carrés ;

26° La parcelle 99 de la section H, d'une superficie de 5.146 mètres carrés ;

27° La parcelle 153 de la section H, d'une superficie de 740 mètres carrés ;

28° La parcelle 154 de la section H, d'une superficie de 1.283 mètres carrés ;

29° La parcelle 156 de la section H, d'une superficie de 1.386 mètres carrés ;

30° La parcelle 163 de la section H, d'une superficie de 1.009 mètres carrés ;

31° Les parcelles 157 et 158 de la section H, d'une superficie totale de 4.075 mètres carrés ;

32° Les parcelles 159 à 161 de la section H, d'une superficie totale de 4.000 mètres carrés ;

33° Les parcelles 33 à 42 de la section H, d'une superficie totale de 14.850 mètres carrés ;

34° Les parcelles 86 et 87 de la section H, d'une superficie totale de 4.880 mètres carrés ;

35° La parcelle 90 de la section H, d'une superficie de 5.340 mètres carrés ;

36° La parcelle 51 de la section H, d'une superficie de 3.375 mètres carrés ;

37° Les parcelles 91 et 92 de la section H, d'une superficie totale de 6.860 mètres carrés ;

38° Les parcelles 92 à 95 de la section H, d'une superficie totale de 11.000 mètres carrés ;

39° Les parcelles 69 à 72 de la section I, d'une superficie totale de 4.410 mètres carrés ;

40° Les parcelles 60 à 63 de la section I, d'une superficie totale de 31.300 mètres carrés ;

41° Les parcelles 53 à 59 de la section I, d'une superficie totale de 13.680 mètres carrés ;

42° Les parcelles 47 à 52 de la section I, d'une superficie totale de 9.940 mètres carrés ;

43° Les parcelles 41 à 46 de la section I, d'une superficie totale de 10.100 mètres carrés ;

44° Les parcelles 64 à 68 de la section I, d'une superficie totale de 17.700 mètres carrés ;

45° La parcelle 92 de la section I, d'une superficie de 5.410 mètres carrés ;

46° Les parcelles 34 à 37 de la section I, d'une superficie totale de 5.940 mètres carrés ;

47° Les parcelles 29 à 33 de la section I, d'une superficie totale de 7.740 mètres carrés ;

48° La parcelle 83 de la section I, d'une superficie de 4.150 mètres carrés ;

49° Les parcelles 6 et 7 de la section K, d'une superficie totale de 18.500 mètres carrés ;

50° La parcelle 25 de la section L, d'une superficie de 5.625 mètres carrés ;

51° La parcelle 74 de la section L, d'une superficie de 1.950 mètres carrés ;

52° La parcelle 55 de la section L, d'une superficie de 8.177 mètres carrés ;

53° La parcelle 33 de la section L, d'une superficie de 4.200 mètres carrés ;

54° Les parcelles 94 et 95 de la section O, d'une superficie totale de 16.110 mètres carrés ;

55° Les parcelles 73 à 76 de la section O, d'une superficie totale de 7.612 mètres carrés ;

56° La parcelle 83 de la section O, d'une superficie de 1.172 mètres carrés ;

57° Les parcelles 78 à 82 de la section O, d'une superficie totale de 7.873 mètres carrés ;

58° Les parcelles 85 à 87 de la section O ;

59° Les parcelles 59 à 64 de la section O, d'une superficie totale de 6.210 mètres carrés ;

60° Les parcelles 32 à 34 de la section O, d'une superficie totale de 3.700 mètres carrés ;

61° Les parcelles 42 à 48 de la section O, d'une superficie totale de 8.750 mètres carrés ;

62° Les parcelles 66 à 72, sauf 69 de la section O, d'une superficie totale de 11.100 mètres carrés ;

63° Les parcelles 89 et 90 de la section O, d'une superficie totale de 4.500 mètres carrés ;

64° Les parcelles 46 et 47 de la section O, d'une superficie totale de 6.350 mètres carrés ;

65° Les parcelles 55 à 59 de la section O, d'une superficie totale de 33.162 mètres carrés ;

66° Les parcelles 12 et 13 de la section R, d'une superficie totale de 2.500 mètres carrés ;

67° Les parcelles 15 à 18 de la section R, d'une superficie totale de 5.400 mètres carrés ;

68° La parcelle 42 de la section R, d'une superficie de 16.598 mètres carrés ;

69° Les parcelles 54 à 59 de la section R, d'une superficie totale de 8.000 mètres carrés ;

70° Les parcelles 5 à 7 de la section S, d'une superficie totale de 6.500 mètres carrés ;

71° La parcelle 13 de la section S, d'une superficie de 1.776 mètres carrés ;

72° La parcelle 14 de la section S, d'une superficie de 3.600 mètres carrés ;

73° La parcelle 15 de la section S, d'une superficie de 6.000 mètres carrés ;

74° La parcelle 16 de la section S, d'une superficie de 8.000 mètres carrés ;

75° La parcelle 18 de la section S, d'une superficie de 4.070 mètres carrés ;

76° La parcelle 21 de la section S, d'une superficie de 4.750 mètres carrés ;

77° La parcelle 25 de la section S, d'une superficie de 10.021 mètres carrés ;

78° La parcelle 2 de la section T, d'une superficie de 9.395 mètres carrés ;

79° La parcelle 23 de la section T, d'une superficie de 1.412 mètres carrés.

DIVERS

— Par arrêté n° 2766 du 4 novembre 1955, les limites du terrain rural de 2 ha. 1a. 50 centiares, sis près de Tchibamba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) concédé à titre provisoire au Vicariat apostolique de Pointe-Noire, par arrêté n° 1.805/AE./D. du 7 août 1952, sont modifiées comme suit et conformément au plan ci-joint dressé le 30 juin 1954 :

Le point A est situé à 20 mètres de l'axe de la nouvelle route de Fouta, côté Nord-Est à 580 mètres du croisement de cette route avec le boulevard Stephanopoulos ;

AD qui mesure 201 m. 50 est parallèle à l'axe de la route et est orientée Nord-Ouest-Sud-Est ;

AB et DC sont perpendiculaires à l'axe de la route et mesurent 100 mètres.

— Par arrêté n° 2757/TP.-MC. du 4 novembre 1955, est autorisée l'occupation par la S. C. K. N. d'une parcelle de terrain du domaine public, sise à Kinkala à hauteur du lot n° 2 du plan de lotissement et d'une superficie de 5 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et est définie par ce dernier.

L'occupation est consentie pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Godet II » sise à Sibiti de 1.000 mètres carrés dont l'immatriculation avait été demandée par M. Godet (René) réquisition n° 1062 du 24 décembre 1950 ont été closes le 6 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « SENAFRICA NIARI TROIS » sise à Sibiti de 1.000 mètres carrés dont l'immatriculation avait été demandée par la « C. F. A. O. », réquisition n° 1362 du 4 juin 1952, ont été closes le 7 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Villa Braganca » sise à Sibiti de 1 000 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Trigo Monteiro et C^{ie}, réquisition n° 1542 du 20 décembre 1953, ont été closes le 8 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « M'Bidie » sise à Sibiti de 1.000 mètres carrés, dont l'immatriculation avait été demandée par M. Bidie (François), réquisition n° 1621 du 7 août 1955 ont été closes le 10 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « S. C. K. N. n° 1 » sise à Sibiti de 1.244 mètres carrés dont l'immatriculation avait été demandée par la S. C. K. N., réquisition n° 1714 du 6 septembre 1955 ont été closes le 21 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cité Européenne et Africaine du Djoué » sise à Brazzaville, 46 hectares dont l'immatriculation avait été demandée par la société « Energie Electrique d'A. E. F. », réquisition n° 1706 du 1^{er} septembre 1955 ont été closes le 31 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Aiglou I » de 31 a. 85 centiares sise à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par la « CAFRANCO » réquisition n° 1675 du 15 avril 1955 ont été closes le 10 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Aiglou II » de 59 a. 46 centiares sise à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par la « CAFRANCO » réquisition n° 1674 du 15 avril 1955 ont été closes le 10 octobre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Mission catholique de Saint-Paul » de 29.492 mètres carrés sise à Dolisie dont l'immatriculation a été demandée par le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, réquisition n° 1.577 et 1.578 ont été closes le 27 octobre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le chef de région la Ouaka a sollicité l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari du lot n° 108 du centre urbain de Bambari, d'une superficie de 19.923 mètres carrés pour y édifier un hôtel administratif.

— Par lettre en date du 23 septembre 1955, le chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a demandé la cession à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. (Postes et Télécommunications) d'un terrain de 3.200 mètres carrés sis à N'Délé et occupé par les bâtiments des Postes et Télécommunications et la case du gérant postal.

— Par lettre en date du 22 octobre 1955, le Chef du Service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a demandé la cession au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain d'une superficie approximative de 5.400 mètres carrés, délimité à l'Est par la concession de la T. S. F. de la Kouanga, au Sud par l'avenue du Général-de-Gaulle, à l'Ouest par un terrain appartenant à l'Etat et au Nord par la concession du restaurant communautaire. Ce terrain est destiné à l'implantation d'une antenne de T. S. F.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 26 août 1955, Son Excellence Monseigneur Cucherousset, Vicaire apostolique de Bangui, agissant comme président du Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat apostolique de Bangui sollicite la concession à titre définitif et gratuit d'un terrain de 9 ha. 84, sis à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par lettre en date du 20 octobre 1955, Monseigneur Baud, Vicaire apostolique de Berbérati a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 5 hectares, sise à 2.500 mètres du mat de pavillon de Bossangoa, entre les routes de Bouca et de Bangui, et destinée à recevoir une église et une case d'habitation.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du district dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 26 octobre 1955, M. Fabre (Jacques), agissant au nom et pour le compte de la « Société Mobiloil A. E. F. » société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, a demandé l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures en fûts d'une capacité maximum de 400.000 litres sur le lot n° 1 du port pétrolier de Bangui.

— Le chef de district de Fort-Crampel a l'honneur de porter à la connaissance du public que la « Socony-Vacuum de l'A. E. F. » a sollicité l'autorisation d'installer à Fort-Crampel sur la concession de la « C. C. S. O. », un poste de distribution d'essence avec citerne souterraine.

Les oppositions et réclamations seront reçues dans les bureaux de la région de la Kémo-Gribingui et du district de Fort-Crampel jusqu'au 20 novembre 1955.

— Par lettre en date du 28 septembre 1955, M. Renard (Michel, Henri), agissant au nom et pour le compte de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation de constituer un dépôt d'hydrocarbures en fûts d'une capacité maximum de 360.000 litres, sur le lot n° 6 du port pétrolier de Bangui.

— Par lettre en date du 27 septembre 1955, M. Abdallah Bilal, commerçant demeurant à Bangui, a demandé l'autorisation d'installer sur un terrain de 1.982 mètres carrés, sis à Bangui, avenue du Lieutenant-Koudoukou, entre les rues 3940 et 4142, dont le permis d'occuper lui a été attribué par arrêté n° 271/DOM. du 10 mars 1955, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie du type enfoui, d'une contenance maximum de 10.000 litres.

— Par lettre en date du 25 octobre 1955, M. Fabre (Jacques), agissant au nom et pour le compte de la « Société Mobiloil A. E. F. », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, a demandé l'autorisation d'occuper pour une durée de 20 ans une parcelle de 1.974 mètres carrés du domaine public figurant au plan de lotissement du port pétrolier de Bangui, sous le n° 1, en vue de la constitution d'un dépôt d'hydrocarbures.

— Par lettre en date du 28 septembre 1955, M. Renard (Michel, Henri), agissant au nom et pour le compte de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (PETROCONGO-PURFINA), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'occuper pour une durée de 20 ans, une parcelle du domaine public d'une superficie de 2.148 mètres carrés figurant au plan de lotissement du port pétrolier de Bangui sous le n° 6, en vue de la constitution d'un stock d'hydrocarbures.

— Par lettre en date du 15 octobre 1955, M. Fabre agissant au nom et pour le compte de la « Société Mobiloil A. E. F. », société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Foch, a demandé l'autorisation d'installer sur la concession de l'hôtel Minerva (titre foncier n° 68), avenue du Gouverneur-Lamblin à Bangui, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie du type enfoui d'une capacité maximum de 10.000 litres.

Attributions

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 970/TP. du 7 novembre 1955, la « Société des Pétroles Socony Vacuum de l'A. E. F. » est autorisée à ouvrir sur un terrain en location (concession Calongy) à Carnot un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 994/TP. du 9 novembre 1955, la « Société Shell de l'A. E. F. » (Brazzaville) est autorisée à ouvrir sur sa concession qui lui a été adjugée à Batangafo un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 915/TP. du 29 octobre 1955, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Générale des Transports en Afrique », d'une parcelle du domaine public fluvial sise à Salo (Haute-Sangha) d'une superficie de 2.000 mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté et est définie par ce dernier.

L'occupation est consentie pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

TCHAD

DIVERS

CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Vanitas », d'une superficie de 4.725 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lots n° 26 et 37 du quartier commercial, appartenant à M. Chami (Georges), objet de la réquisition n° 906 du 22 juin 1955, ont été closes le 1^{er} septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Gamar » d'une superficie de 433 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier mixte, appartenant à M. Abousseif Ali, objet de la réquisition n° 915 du 13 juillet 1955, ont été closes le 15 septembre 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « L'Etape » d'une superficie de 1.980 mètres carrés sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel lot n° 1 bis ilot n° 10, appartenant à M^e Bets (Maurice), objet de la réquisition n° 912 du 1^{er} juillet 1955, ont été closes le 15 septembre 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 8 novembre 1955 déterminant les conditions d'admission dans les écoles nationales vétérinaires des vétérinaires africains. (J. O. R. F. du 11 novembre 1955, page 11061).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 12 juin 1946 organisant le cadre des vétérinaires africains ;

Vu le décret du 22 septembre 1948 fixant les modalités d'attribution des bourses aux vétérinaires africains admis à poursuivre leurs études dans les écoles nationales vétérinaires, en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les vétérinaires africains diplômés de l'École vétérinaire de Bamako, titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire (1^{re} et 2^e partie), ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires, sont admis directement en troisième année du cycle d'enseignement dans les dites écoles.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOURBET.

—○○—

**Effectifs du corps des ingénieurs du Génie rural
de la France d'outre-mer pour l'année 1955.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1955, les effectifs du personnel du corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer servant dans les cadres ont été fixés comme suit pour l'année 1955 :

Ingénieur général.....	1
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle. . .	1
Ingénieurs en chef.....	6
Ingénieurs principaux.....	5
Ingénieurs de 1 ^{re} classe.....	7
Ingénieurs de 2 ^e classe.....	11

—○○—

**Comité technique paritaire central du cadre général
de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France
d'outre-mer.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA PRÉSIDENTE DU
CONSEIL,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires notamment en ses articles 20, 21 et 22 ;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 portant création de comités techniques paritaires centraux au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article unique. — Est rapporté l'arrêté du 29 janvier 1955 instituant auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales au Ministère de la France d'outre-mer, par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 27 février 1952, le sixième comité technique paritaire central correspondant au cadre général de l'Inspection du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 octobre 1955.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

—○○—

**Ouverture en 1956 d'une session des concours d'ingénieur
principal, d'ingénieur adjoint et d'adjoint technique des
Travaux publics de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 25 octobre 1955, les épreuves d'admissibilité du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1956.

Les épreuves d'admission du concours professionnel d'adjoint technique des Travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de septembre 1956.

Les épreuves d'admission du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics auront lieu en octobre 1956.

Les dates exactes du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} mars 1956 :

1° Au siège de la préfecture du département de résidence des candidats, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du haut-commissariat ou du gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel « à forme thèse » pour l'accession au grade d'ingénieur principal.

Les ingénieurs des Travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministre de la France d'outre-mer leur demande d'autorisation à y prendre part, accompagnée des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} mars 1956 :

1° Au Ministère de la France d'outre-mer (Inspection générale des Travaux publics), pour les ingénieurs des Travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2° Au siège du haut-commissariat ou du gouvernement, pour les ingénieurs des Travaux publics en service dans un territoire de la France d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « à forme thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint : 15 ;

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint : 8 ;

3° Concours professionnel d'ingénieur principal : normal : 2 ; à forme thèse : 1 ;

4° Concours professionnel d'adjoint technique : 8.

Les ingénieurs adjoints stagiaires des Travaux publics de la France d'outre-mer qui désirent subir, au cours de la session 1956, l'examen probatoire prévu à l'article 16 du décret du 30 mai 1949, en vue de leur titularisation dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, doivent en faire la demande au Ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} mars 1956 au siège du haut-commissariat ou du gouvernement du territoire d'outre-mer où les candidats sont en service.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves du concours professionnel d'ingénieur adjoint des Travaux publics.

—○○—

AVIS DE CONCOURS

*pour l'admission au centre de préparation au brevet
de hautes études d'administration musulmane.*

Un concours pour l'admission au centre de préparation au brevet de hautes études d'administration musulmane (C. H. E. A. M.) sera ouvert en 1956 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1° La présentation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat ;

2° Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la direction du centre de hautes études d'administration musulmane, 13, rue du Four, à Paris (6^e) avant le 15 mai 1956, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la direction du centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral se tiendra à Paris, le 3 novembre 1956. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 5 novembre 1956 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de service, les candidats seront classés dans la section de l'Islam méditerranéen ou dans celle de l'Islam et de l'Afrique noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans et totaliser six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La direction du centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours, adressées au Secrétariat général du C. H. E. A. M., 13, rue du Four, Paris (6^e).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Le Saunier (Raymond) employé à la « SATOC » Bangui décédé à Bangui le 8 octobre 1955.

M. Blanchon (Jacques) employé à la « S. C. K. N. » Bangui décédé à Bangui le 21 octobre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (bureau des Domaines).

Les créanciers et les débiteurs sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Ronval (Albert, Désiré, Marie, Ghislain), architecte décédé à Léopoldville le 17 octobre 1955.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invités à produire leur titre au curateur à Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leur titre ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS N° 275 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et le Mexique.

A dater du 1^{er} novembre 1955, le Mexique sera inclus dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis n° 193 et 256 de l'Office des Changes, publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. des 1^{er} mars 1952 et 15 août 1954, et le peso mexicain sera ajouté à la liste des devises considérées comme convertibles faisant l'objet de l'annexe B jointe à l'avis n° 193 ci-dessus visé.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de ces mesures, les conditions dans lesquelles s'effectueront, à partir de cette date, les règlements entre la zone franc et le Mexique. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

L'avis n° 141 publié au *J. O.* de l'A. E. F. du 15 septembre 1950 est abrogé.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Mexique.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 193 des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Mexique ou de toute personne morale pour ses établissements au Mexique ;

2° Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

II. — Exécution des transferts :

1° Opérations au comptant :

a) Les transferts en provenance du Mexique sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains ;

Soit par achat, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, contre dollars des Etats-Unis, dollars canadiens ou pesos mexicains, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte francs livres ;

Soit par débit d'un compte « francs livres ».

b) Les transferts à destination du Mexique sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains ;

Soit par vente sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, contre dollars des Etats-Unis, dollars canadiens ou pesos mexicains, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte « francs livres » ;

Soit par crédit d'un compte « francs livres ».

2° Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de Paris, les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des Etats-Unis ou de pesos mexicains correspondant à des transferts à destination ou en provenance du Mexique, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

III. — Dispositions particulières :

1° Les comptes étrangers mexicains en francs ouverts à la date du 1^{er} novembre 1955 sont transformés en comptes « francs libres » soumis au régime défini par l'avis n° 193 ;

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance du Mexique pour lesquelles des licences d'importation ont été délivrées avant le 1^{er} novembre 1955 doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas ;

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination du Mexique doit, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des Etats-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs libres », quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au 1^{er} novembre 1955, à laquelle les exportations ont été réalisées ;

4° Les comptes E. F. Ac. « Mexique » en francs ouverts à la date du 1^{er} novembre 1955 sont transformés en compte E. F. Ac. « francs libres ».

Cette disposition entraîne la modification correspondante de l'annexe jointe à l'avis n° 178.

Il est rappelé que les exportations sur le Mexique ouvrent droit à l'inscription en compte E. F. Ac. d'un pourcentage de 25% dès lors qu'elles sont réglées dans le cadre des dispositions du présent avis. Cette disposition entraîne l'abrogation de l'avis n° 155.

5° L'inclusion du peso mexicain dans la liste des devises convertibles entraîne la modification des dispositions des paragraphes II (1°) et IV de l'avis n° 193 qui sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

II. — Opérations au crédit :

« 1° Tout compte « francs libres » peut être crédité sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la vente, sur le marché des changes de Paris, de devises convertibles, y compris les billets de banque ;

b) du produit de la négociation, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine de devises convertibles, contre francs prélevés au débit d'un compte « francs libres ».

Sont considérées comme convertibles les devises énumérées à l'annexe B jointe au présent avis. »

IV. — Conversion en devises des disponibilités des comptes « francs libres » :

« Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent sans autorisation de l'Office des Changes, être converties en devises convertibles, par achat de ces devises, soit sur le marché des changes de Paris, soit sur une place américaine, canadienne ou mexicaine. »

6° Est abrogé l'avis n° 249 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mai 1954.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

—o—

AVIS N° 276 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et le Pérou.

A dater du 2 novembre 1955, le Pérou sera inclus dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis n° 193 et 256 de l'Office des Changes, publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. des 20 mars 1952 et 15 août 1954.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de cette mesure, les conditions dans lesquelles s'effectueront, à partir de cette date, les règlements entre la zone franc et le Pérou. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent avis n'apporte pas de modification.

L'avis n° 171 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1951 est abrogé.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant au Pérou.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant au Pérou ou de toute personne morale pour ses établissements au Pérou.

2° Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 193.

II. — Exécution des transferts :

Les transferts à destination ou en provenance du Pérou, tant pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme, doivent être réalisés dans les mêmes conditions que les transferts à destination ou en provenance des Etats-Unis ou du Canada, qui ont fait l'objet des avis n° 194 et n° 195 publiés au *Journal officiel* de l'A. E. F. des 15 février 1952 et 1^{er} mars 1952.

III. — Dispositions particulières :

1° Les comptes étrangers péruviens en francs ouverts à la date du 2 novembre 1955 sont transformés en compte « francs libres » soumis au régime défini par l'avis n° 193.

2° Le règlement des importations de marchandises en provenance du Pérou pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées avant le 2 novembre 1955 doit intervenir, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes en dollars canadiens ou en dollars des Etats-Unis lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs libres » dans les autres cas.

3° Le règlement des exportations de marchandises à destination du Pérou doit, sauf dérogation accordée par l'Office des Changes, intervenir soit en dollars canadiens ou en dollars des Etats-Unis, soit par débit d'un compte « francs libres » quelle que soit la date, antérieure ou postérieure au 2 novembre 1955, à laquelle les exportations ont été réalisées.

4° Les comptes E. F. Ac. « Pérou » en francs ouverts à la date du 1^{er} novembre 1955 sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs libres ».

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE ANONYME AICARDI FRERES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I

Aux termes d'un acte sous seing privé fait en quatre originaux, à Brazzaville, le 15 juin 1955 et dont un des originaux est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, ont été établis par M. AICARDI (Jean), industriel, demeurant à Brazzaville, les statuts d'une société anonyme dont extrait suit.

TITRE 1^{er}

Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.
Capital social. — Actions.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur ainsi que par les présent statuts.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation de toutes entreprises de concassage et de fabrication de matériaux préfabriqués, de menuiserie et d'ébénisterie, et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 3. — La société prendra la dénomination de :

« SOCIETE ANONYME AICARDI FRERES »

Art. 4. — Le siège social est fixé à Brazzaville.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

Art. 7. — *Forme des actions.* — Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

TITRE II

Administration de la société.

Art. 17. — La société est administrée par un Conseil d'administration de trois à six membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années, chaque année s'entendant par l'intervalle s'écoulant entre la réunion de deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet, tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par les lois et les présents statuts étant de sa compétence.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs nécessaires pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à un directeur pouvant être pris même en dehors de ses membres.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations des administrateurs délégués ou du directeur sont déterminés par le Conseil d'administration.

Ces allocations sont portées en frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique, administrative ou commerciale de la société. Il peut passer avec ces directeurs ou sous-directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions ou de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions, l'importance de leur rémunération ainsi que les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il peut aussi autoriser ces divers délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil peut également décider la création ou la suppression de tous comités de direction, de tous comités techniques ou consultatifs dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et les émoluments.

Enfin, le Conseil peut conférer des pouvoirs, avec faculté de substituer, à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 25. — *Signature sociale.* — Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un administrateur, direc-

teur ou autre mandataire ayant reçu pouvoir à cet effet. A défaut de délégué ou mandataire justifiant de leur qualité pour le faire, les signatures sont données par deux administrateurs quelconques.

TITRE III

Contrôle de la société

Art. 29. — *Commissaires aux comptes.* — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires qui ont mandat de vérifier les livres ; la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularisation des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société, dans le rapport du Conseil d'administration, de faire les rapports prescrits et généralement de remplir la mission qui leur est impartie par la loi.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Leur rémunération, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE V

Inventaires. — Bénéfices. — Réserves.

Art. 41. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 mars 1956.

Art. 43. — *Fixation et répartition des bénéfices. — Réserves.* — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions décidés par le Conseil d'administration pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si, pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous du dixième.

2^o 6 % d'intérêts statutaires de la valeur nominale des actions seront distribués aux actionnaires.

3^o Le reste des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Sur la proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut toujours décider le prélèvement sur fraction des bénéfices revenant aux actions des sommes qu'elle juge convenables de fixer, pour être reportées à tous fonds de réserve et de prévoyance, avec affectation spéciale ou non, notamment, l'amortissement du capital social.

Art. 44. — *Paiement des dividendes.* — L'époque, le mode et lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ou à défaut par le

Conseil d'administration, le paiement est fait valablement au porteur du titre ou du coupon dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

* *

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e BEVILLE, notaire à Brazzaville, le 15 juillet 1955, M. AICARDI (Jean), es-qualité, a déclaré :

1^o Que les 1.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune de ladite société ont été entièrement souscrites par sept personnes, sans faire appel au public ;

2^o Qu'une somme égale au montant total des actions par lui souscrites a été versée par chaque souscripteur, soit au total la somme de 250.000 francs C. F. A.

Et il a présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée à l'acte notarié.

* *

III

Du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive des futurs actionnaires de la *Société Anonyme Aicardi Frères*, en date du 16 juillet 1955, il appert :

1^o Que l'assemblée générale, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

2^o Qu'elle a nommé en qualité de premiers administrateurs, dans les termes de l'article 17 des statuts et pour une durée de quatre ans :

M. AICARDI (Jean), industriel ;

M. AICARDI (Henri), industriel ;

M. CHAMBAUD (Emile), directeur de société ;
demeurant tous trois à Brazzaville ;

3^o Qu'elle a nommé M. LIONS (Joseph), comptable, demeurant à Brazzaville, en qualité de commissaire aux comptes ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

* *

IV

Du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de la société anonyme *Aicardi Frères*, il appert que le Conseil a nommé en qualité de président-directeur général M. AICARDI (Jean), qui a accepté les dites fonctions.

* *

Deux copies certifiées conformes des statuts, deux expéditions de l'acte constatant la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et de la première séance du Conseil d'administration ont été déposées le 9 février 1953 au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION ELECTRIQUE D'OUTRE-MER

« UNELCO »

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 52, rue de Lisbonne

R. C. Seine : 55 B. 8402

Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} décembre 1954 (dont un extrait est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé) le Conseil d'administration de la société anonyme dite *Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO)* au capital d'alors 375 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 52, rue de Lisbonne, a pris la décision suivante, de laquelle il a été extrait ce qui suit :

« Le Conseil d'administration usant de la faculté qui lui a été accordée par l'assemblée générale du 25 janvier 1954 de porter par ses seules délibérations le capital social en une ou plusieurs fois au chiffre de 750 millions de francs, au moyen de l'émission d'actions de numéraire ou par incorporation de réserves et constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital de 125 millions de francs pour le porter de 375 millions de francs à 500 millions de francs, par l'émission de 25.000 actions nouvelles de 5.000 fr. nominal à souscrire en numéraire au prix de 5.500 fr. dont 5.000 francs représentant le capital nominal et 500 francs la prime.

La souscription aux 25.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des actions anciennes qui pourront eux ou leurs concessionnaires, souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour trois anciennes de 5.000 francs, ou pour six-demi actions de 2.500 francs, non regroupées ou pour 15.000 francs de capital ancien représenté partie par des actions de 5.000 francs nominal, partie par des demi-actions non regroupées. Ils pourront également souscrire à titre réductible, aux actions non souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre des droits présentés par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes.

« Lors de la souscription, il devra être versé pour chaque action souscrite tant à titre irréductible qu'à titre réductible, la somme de 5.500 francs représentant l'intégralité du prix d'émission.

« Les fonds provenant des versements seront déposés par la société, en l'étude de M^e AUBRON, notaire à Paris, 146 rue de Rivoli. »

II

Suivant acte reçu par M^e AUBRON (Yves), notaire à Paris, le 3 mai 1955, les membres du Conseil d'administration de ladite société *Union Electrique d'Outre-Mer (UNELCO)* après avoir constaté :

Qu'un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 1954 a été déposé comme projet de l'augmentation de capital au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 12 janvier 1955 sous le n^o 40.

Que le droit de préférence des actionnaires à la souscription a été publié dans le journal d'annonces légales *Petites Affiches* du 26 janvier 1955.

Qu'il a été inséré dans la notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907 parue dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires à la charge des sociétés financières* du 24 janvier 1955.

Ont déclaré :

Que les 25.000 actions de 5.000 francs chacune représentant l'augmentation de capital de 125.000.000 de francs décidée par la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 1954 avaient été entièrement souscrites par 332 personnes physiques et morales, chaque souscription étant représentée par un bulletin de souscription, dont un exemplaire a été laissé à chaque souscripteur.

Que chaque souscripteur s'est libéré de l'intégralité du montant des actions par lui souscrites, soit pour chaque action : montant nominal 5.000 francs prime 500 francs de la façon suivante :

Un souscripteur au moyen d'une compensation avec une créance liquide et exigible sur la société à concurrence de quarante-quatre millions huit cent quarante et un mille francs, ci..... 44.841.000 »

Et les autres souscripteurs par versement en numéraire s'élevant au total à quatre-vingt-douze millions six cent cinquante-neuf mille francs ci..... 92.659.000 »

Ensemble égale au montant de l'augmentation de capital et des primes : cent trente-sept millions cinq cent mille francs ci..... 137.500.000 »

Le montant des versements en numéraire a été déposé en l'étude de M^e AUBRON (Yves) notaire à Paris, le 14 avril 1955.

A l'appui de cette déclaration, il a été représenté au notaire :

a) Une liste certifiée contenant les noms, prénoms, profession et domiciles des souscripteurs ; les indications sur les sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites, le montant des actions souscrites et le montant des libérations concernant chacun des souscripteurs ;

b) Et les bulletins de souscription, ces derniers immédiatement rendus.

Audit acte, les membres du Conseil d'administration ont constaté que l'augmentation de capital dont il s'agit était définitive et attendu que le montant des espèces compris dans cette augmentation de capital

avait été mis à la disposition de la société après observation des délais prescrits, ils ont modifié l'article 6 des statuts en conséquence, lequel est devenu :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 500 millions de francs divisé en 100.000 actions de 5.000 francs chacune, les demi-actions non échangées étant au nominal de 2.500 francs. »

Le deuxième alinéa sans changement.

Deux extraits du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} décembre 1954.

Deux exemplaires de l'état des souscriptions et libérations, en date du 3 mai 1955.

Et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 3 mai 1955.

Ont été déposés, conformément à la loi, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 11 mai 1955, sous le n^o 8409.

Deux extraits des délibérations du Conseil en date du 1^{er} décembre 1954 et du 3 mai 1955 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 24 novembre 1955 sous le n^o 889.

Pour extrait et mention :

Y. AUBRON.

DUGRAIS ET Cie

Siège social : BITAM (Gabon)

Il a été, suivant acte sous seing privé en date du 26 août 1955 enregistré, constitué entre les associés, une société à responsabilité limitée *Dugrais et Cie* pour l'achat et la vente de marchandises et de produits et les opérations commerciales mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité.

La raison sociale est :

« DUGRAIS ET Cie »

Le siège social de la société est à Bitam (Gabon).

La société est constituée pour une durée de 25 ans à dater du 1^{er} juillet 1955.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. (cinq cent mille francs C. F. A.) libérés intégralement par les associés.

M. DUGRAIS (Eugène) est gérant de la société à compter du 1^{er} juillet 1955. Il possède, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus mais ne peut valablement accomplir que les actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne peut emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les immeubles sociaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Deux originaux ont été déposés le 27 septembre 1955, au Greffe du Tribunal de Commerce de Oyem.

Pour extrait :

Le gérant,
DUGRAIS.

ECHO DE LA JEUNESSE MAKOUA

« EJEUMA »

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville entre quelques ressortissants du district de Makoua, une association dénommée :

ECHO DE LA JEUNESSE MAKOUA

« EJEUMA »

Art. 2. — Siège social, 116, rue des Banzas à Poto-Poto. Ce siège est purement facultatif jusqu'à preuve de contraire.

Art. 3. — L'association a pour but :

1^o De s'entr'aider ;

2^o De grouper sans distinction de villages du district de Makoua, tous les jeunes ressortissants de Makoua présents à Brazzaville ;

3^o De renouer entre ses membres ses liens de fraternité et de solidarité ;

4^o De venir en aide matériellement et moralement à tous ses membres nécessiteux en cas de maladie, de perte d'emploi, mariage, naissance, décès, et rapatriement ;

5^o De contribuer à l'éducation de ses parents par soirées récréatives.

Art. 4. — L'association s'interdit formellement toutes manifestations politiques ou religieuses.

Art. 5. — La durée de l'association est indéterminée.

Art. 13. — L'association est administrée par un Comité directeur se compose de :

MM. MOUMBOU (Lucien), président ;

MOKOKO (Antoine), vice-président fondateur ;

AMBEY (Etienne, Jean-Marc), secrétaire général ;

ONDZIEL (Gabriel-Paul), secrétaire adjoint ;

EBA (Casimir), trésorier général ;

MOKOKO DINDON (André), trésorier adjoint.

ADOPTION

D'un jugement rendu le 15 octobre 1955 par le Tribunal civil de Fort-Archambault, il appert que l'acte notarié passé le 20 août 1955 devant M^e BOURGEOIS, notaire à Fort-Archambault, par lequel le sieur DELAMARE (Marcel), instituteur, chef du secteur scolaire de Fort-Archambault, a déclaré adopté le jeune PELLET (Raymond, Michel), a été homologué.

En conséquence le jeune PELLET (Raymond, Michel), portera désormais le nom de DELAMARE (Raymond, Michel).

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

H. BOURGEOIS..

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 53.750.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

R. C. : 256 B. Pointe-Noire

Avis de convocation.

Messieurs les propriétaires d'actions de jouissance de la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 décembre 1955 à onze heures, à Paris, 2, avenue Hoche, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Ratification des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 novembre 1955 aux fins d'autorisation de la transformation des actions de jouissance amorties de 1.000 francs en actions de capital non amorties.

Modification à l'article 7 des statuts.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée, en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt, dans toutes maisons de banque ou établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 53.750.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

R. C. : 256 B. Pointe-Noire

Avis de convocation.

Messieurs les propriétaires d'actions de capital non amorties de la *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 15 décembre 1955 à 11 h. 30, à Paris 2, avenue Hoche à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Ratification des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 1955 aux fins d'autorisation de la transformation des actions de jouissance en actions de capital non amorties.

Modification à l'article 7 des statuts.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée, en déposant au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres ou les récépissés en constatant le dépôt, dans toutes maisons de banque ou établissement de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE ANONYME MESSAGERIE ECLAIR

Les actionnaires de la société anonyme *Messageries Eclair*, réunis en assemblée générale ordinaire le 15 novembre 1955 ont :

Approuvé les comptes de l'exercice 1954 et donné quitus de leur gestion aux administrateurs ;

Accepté la démission de M. J.-C. RENAUD administrateur et nommé à sa place M. PORTE.

Confirmé la nomination de M. LE BOUCHER comme président directeur général.

Approuvé la gestion de M. GROS administrateur provisoire pour la période du 6 octobre au 8 novembre 1955 et donné quitus de sa gestion.

Le président du Conseil d'administration,
A. LE BOUCHER.

SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUBANGUI « SOCOBANGUI »

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
Siège anciennement à BAMBARI (Oubangui)

Transfert de siège

Aux termes d'un acte s. s. p. en date à Paris du 8 novembre 1955 et à Bambari du 15 novembre 1955, les membres de la société à responsabilité limitée dite *Société Commerciale de l'Oubangui* en abrégé SOCOBANGUI au capital de 2.000.000 de francs C. F. A. ont décidé de transférer à Bangui, territoire de l'Oubangui-Chari (A. E. F.) le siège de la société jusqu'alors fixé à Bambari.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe de la justice de paix à compétence étendue de Bambari.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Paul THEETEN.

FAILLITE CHRISTODOULIDES

Par jugement en date du 5 novembre 1955 le concordat intervenu dans la faillite CHRISTODOULIDES a été homologué.

Condition du concordat.

CHRISTODOULIDES paiera 60 % de ses créances de façon suivante :

Un tiers payable dès homologation du concordat et le solde à raison de 45.000 francs par mois.

Le greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

FAILLITE BOURMA AMBAYA

D'un jugement rendu le 5 novembre 1955 par le Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, il appert que le sieur BOURMA AMBAYA, commerçant demeurant à Fort-Archambault a été déclaré en état de faillite.

M. VERGES, juge au siège a été nommé juge-commissaire et M. PARANDEL, du bureau des Finances de Fort-Archambault, a été nommé syndic.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

FAILLITE BOURMA AMBAYA

Les créanciers de la faillite BOURMA AMBAYA, commerçant à Fort-Archambault sont invités à produire sous quinzaine à peine de forclusion leurs titres de créance à M. PARANDEL, syndic de faillite, centre de sous-ordonnancement de Fort-Archambault.

Fort-Achambault, le 17 novembre 1955.

Le syndic de faillite,
PARANDEL.

VELO CLUB LAMYFORTAIN

Société sportive dont le but est de développer et d'organiser le sport cycliste à Fort-Lamy, déclarée le 7 novembre 1955, folio 17; case 6, auprès du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

D'un jugement rendu par le Tribunal de paix à compétence étendue de Dolisie, le 12 novembre 1955.

Il appert que le sieur BARDINI (Pierre, Jean, Joseph), commerçant à Dolisie (Hôtel Estanco) a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

L'époque de la cessation des paiements a été fixée au 30 octobre 1955.

M. BULIT, juge suppléant du siège, a été désigné comme juge commissaire et M. BRÉHAMET (André), expert comptable à Pointe-Noire, comme liquidateur.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
M. RIGAUT.

DECLARATION D'ASSOCIATION « CLUB DU BARRACUDA »

Objet.

Pratique de la pêche sportive, organisation de concours de pêche et de sortie en groupe.

Siège social.

Libreville.

Bureau de l'association.

M. LABOREL (Jean), directeur de la S. H. O., demeurant à Libreville ;

M. PERTIN-ROCH (Marcel), industriel, demeurant à Libreville ;

M. OUDIN (Hubert), secrétaire de la Chambre de commerce demeurant à Libreville.

SOCIETE MINIERE PRIOR-KAMENEFF

« S. M. P. K. »

S. A. R. L. au capital de 200.000 francs

Siège social : N'DJOLE

Aux termes d'un acte reçu par M^e MÉDA (Jacques), notaire à Lambaréné, le 24 octobre 1955, il a été formé entre :

MM. PRIOR (Jean) et KAMENEFF (Lucien), exploitants miniers, demeurant tous deux à N'Djolé, une société à responsabilité limitée ayant son siège social à N'Djolé et pour objet la recherche, l'extraction et l'exploitation des substances minérales dans tous les territoires de l'A. E. F., et généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

SOCIETE MINIERE PRIOR-KAMENEFF

« S. M. P. K. »

La durée de la société est fixée à 25 années à compter du 24 octobre 1955.

Le capital social est fixé à 200.000 francs, divisé en 100 parts de 2.000 francs chacune, toutes entièrement libérées en espèces et attribuées ainsi qu'il suit :

M. PRIOR (Jean)	50 parts
M. KAMENEFF (Lucien)	50 —

La société est gérée par MM. PRIOR (Jean) et KAMENEFF (Lucien), nommés pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Lambaréné le 17 novembre 1955.

Pour extrait et mention

Le notaire,
J. MÉDA.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE POUR LE COMMERCE « CAFRANCO »

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BRAZZAVILLE

La *Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce* (« CAFRANCO »), société anonyme au capital de 125.000.000 de francs C. F. A. dont le siège est à Brazzaville fait connaître :

Que par suite de cessation de fonctions, sont révoqués les pouvoirs donnés à M. HAY (Francis) gérant du comptoir de Bangui.

Ces pouvoirs sont transférés à M. LELOUP (Pierre) qui prend les mêmes fonctions.

Cette décision prend effet à compter du 23 novembre 1955.

Le fondé de pouvoir,
D. BOCHEUX.

COMPAGNIE NOUVELLE DU KOUANGO FRANÇAIS

Convocation d'assemblée générale.

Messieurs les actionnaires de la *Compagnie Nouvelle du Kouango Français* sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au siège de la société le 15 décembre 1955 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Examen et approbation des comptes ;
- 2^o Renouvellement de mandat d'administrateurs ;
- 3^o Questions diverses et fiscales en particulier.

FAILLITE DE LA S. A. DES TRANSPORTS URBAINS DE BANGUI dite : « T. U. B. »

Les créanciers de la société des *Transports Urbains de Bangui*, dite (T. U. B.), dont le siège social est à Bangui route de M'Baïki qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser, dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. MAGRI (Henri), B. P. 227 à Bangui, syndic de la faillite. Les envois devront être faits sous plis recommandés.

Le syndic,
H. MAGRI.

Tribunal civil de Bangui faisant fonction de Tribunal de Commerce

FAILLITE GOUVEIA*Extrait.*

Par jugement en date du 12 novembre 1955, du Tribunal civil de première instance de Bangui jugeant commercialement, le sieur GOUVEIA (José, Marques), demeurant à Bangui a été déclaré en état de faillite.

L'état de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 septembre 1954. Le même jugement a désigné M. le juge au siège comme juge commissaire et M. GENDREAU comme syndic provisoire.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
M. MICHELETTI.

**FAILLITE ABDERHAMAN DOBA
à Moundou**

Par jugement en date du 24 septembre 1955, la justice de paix à compétence étendue de Moundou, statuant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite le sieur ABDERHAMAN DOBA, commerçant, demeurant à Moundou (Logone-Tchad), et a fixé provisoirement au 23 juin 1954 la date de cessation de paiement.

Aux termes de ce jugement ont été nommés :

Juge commissaire, M. TELLIER (Frédéric), juge de paix à compétence étendue, président du siège.

Syndic, M. BOUDINOT (Hugues), agent spécial à Moundou.

Pour extrait :

Le greffier en chef p. i.,
A. BOUMAH.

ETUDE de M^e VIGUIER, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire (région du Kouilou, territoire du Moyen-Congo, A. E. F.) le 2 avril 1955, il appert que le divorce a été prononcé :

ENTRE :

M. DEBOUTIERE (Raymond), demeurant à Pointe-Noire, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

ET :

M^{me} BRANDI (Eliane), demeurant à Vanves.

Pour extrait certifié conforme :

J. L. VIGUIER.

ETUDE de M^e JEAN SIMOLA, avocat-défenseur, à POINTE-NOIRE**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement contradictoirement rendu par la justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 28 mai 1955, enregistré, devenu définitif,

ENTRE :

M^{me} DENIS (Yvonne), commerçante, demeurant à Dolisie,

ET :

M. BROICHOT (Louis, Henri), commerçant, demeurant route de Loudima, district de Loudima (Moyen-Congo),

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux susnommés.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

J. SIMOLA.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

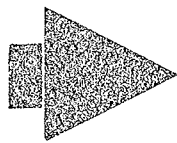
Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle

Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX: 150 francs.

Par poste (tables et port)

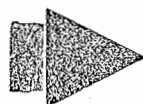
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



MISE A JOUR 1954

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 270 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	330 »	390 »	Belgique et Hollande.....	335 »	710 »
A. O. F. et Togo.....	330 »	530 »	Italie.....	335 »	710 »
France et Afrique du Nord..	330 »	630 »	Israël.....	335 »	960 »
Madagascar.....	330 »	780 »	Portugal.....	335 »	710 »
Congo Belge et Angola.....	335 »	485 »	Suisse.....	335 »	710 »
Allemagne.....	335 »	710 »	U. S. A.....	335 »	960 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
à la séance inaugurale de la session budgétaire du Grand Conseil
de l'A. E. F. le 24 octobre 1955

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,

MESSIEURS,

Tous les ans, à l'ouverture de votre session budgétaire, nous avons dressé ensemble le bilan de l'exercice qui s'achevait et notre plan pour l'exercice suivant.

Je voudrais, cette fois, au moment où s'achève la quatrième année de notre travail en commun, effectuer aussi un retour en arrière, analyser, en même temps que l'œuvre accomplie, avec ses réussites et ses lacunes, ce qui reste à accomplir ; tirer une vue d'ensemble de ces quatre ans d'efforts et souvent d'inquiétude ; afin d'essayer de définir des règles d'action plus claires, de dessiner des perspectives d'avenir plus lointaines et plus vastes.

Les réalisations dans le domaine de la production, objectif majeur de notre action économique, n'ont été pour la plupart que la continuation des programmes déjà conçus.

Le redressement agricole entrepris en 1952-1953, la mise en place progressive et déjà avancée du dispositif de production, commencent à porter leurs fruits.

Grâce à un encadrement de plus en plus dense s'exerçant selon un plan d'ensemble tenant compte strictement des exigences des milieux et des marchés, et avec des moyens entièrement créés ou réorganisés — fermes, pépinières, paysannats, d'une part ; sociétés de prévoyance et crédit agricole, d'autre part — la mise en valeur de la Fédération prend forme et se développe.

Les réalisations depuis trois ans sont déjà importantes et commencent à se faire sentir sur les tonnages exportés, bien que la plus grande partie des nouvelles plantations ne soit pas encore entrée en production.

Le coton est resté la principale production de l'A. E. F. et la campagne 1954-1955 s'est soldée par une récolte record de 115.000 tonnes d'œ, sans doute, à des conditions climatiques favorables, mais surtout à un meilleur encadrement, à la vulgarisation des variétés sélectionnées par l'I. R. C. T. et, dans une moindre mesure, à des traitements phytosanitaires et à un commencement d'utilisation d'engrais chimiques, dont les essais vont être maintenant tentés à plus grande échelle.

L'aide de 29 millions C. F. A. accordée cette année pour la première fois par le fond national de la productivité permettra de renforcer l'action des services agricoles et d'accélérer la diffusion des nouvelles variétés.

Mais, si les rendements augmentent, les surfaces cultivées progressent aussi dans de nouvelles zones, à la demande même des populations, tant au Tchad, où elles s'étendent vers les régions déshéritées et jusque là sans ressources appréciables de l'Est, couvrant la totalité des districts du Salamat et bientôt le Sud Ouest du Ouaddaï, qu'en Oubangui où le coton a été implanté dans 5 nouveaux districts.

Il est donc probable que la production de la Fédération atteindra et peut-être dépassera l'objectif du deuxième plan quadriennal.

Par ailleurs, les essais de coton irrigué longue soie dans la région du lac Tchad et au Nord de Fort-Lamy sont poursuivis et étendus. Les premiers résultats sont excellents. De même, les travaux du casier Nord-Bongor ont sérieusement progressé : les endiguements atteignent 45 kilomètres de long

et les collecteurs 15 kilomètres ; les populations ont été recasées en lotissement sur une partie des terres exondées et des essais de culture partiellement mécanisée ont été entrepris avec elles sur une centaine d'hectares à partir de notre ferme expérimentale ; les études menées par celle-ci pour déterminer les meilleures méthodes permettant d'assurer une mise en valeur du casier aussi rapide et aussi rentable que possible seront bientôt doublées, je l'espère, par l'action de groupes privés intéressés par ces projets et avec lesquels nous sommes en pourparlers.

Je ne m'étendrai pas sur l'effort considérable qui a été effectué depuis trois ans au Moyen-Congo, au Gabon et en Oubangui pour le café, tant en cultures à l'europpéenne qu'en milieu africain.

Les extensions porteront cette année sur 3.100 hectares environ contre 2.650 en 1954. La production a fortement augmenté au Gabon et au Moyen-Congo où des centaines d'hectares de vieilles plantations abandonnées ont été remises en valeur ; mais elle est restée stationnaire en Oubangui où la récolte a été médiocre avec 3.600 tonnes.

La réussite des expériences poursuivies à Boukoko sur l'excelsa résistant à la trachéomycose nous permettront d'entreprendre sans doute dès l'an prochain des extensions en savane et dans l'Est pour doubler le revenu des cultivateurs, là où le coton n'apporte que des revenus médiocres.

En définitive, malgré la baisse des cours, on peut espérer que la production de café de l'A. E. F. aura doublé en 1960.

Le même effort a été réalisé parallèlement au Moyen-Congo et au Gabon pour le cacao : 2.700 hectares de plantations nouvelles ont été mis en place en 1955 en complément des 3.000 hectares aménagés en 1954.

La production d'arachides a aussi considérablement augmenté dans les quatre Territoires, au Moyen-Congo notamment, où on est passé de 1.200 tonnes en 1950 à 4.500 tonnes en 1955. Au Tchad, elle est en voie d'extension dans tous les districts bordant le 13^e parallèle jusqu'au Ouddaï inclus afin d'élever le niveau de vie de ces régions éloignées, qui, faute de ressources suffisantes, fournissaient jusque là au Soudan un fort contingent d'immigrants.

On peut espérer que d'ici quatre à cinq ans le Tchad pourra produire de 15 à 20.000 tonnes.

La production de l'huile de palme et des palmistes au Moyen-Congo et au Gabon s'est également relevée, malgré la baisse des cours, grâce à l'installation de nouvelles huileries et la modernisation des anciennes ; par contre, la culture du jute est stationnaire, et de sérieux efforts devront être apportés par la SOFICO dans la distribution des semences et la stabilité des prix pour développer cette culture en milieu africain.

De nouvelles possibilités agricoles se sont affirmées : le poivre se développe en Oubangui et au Gabon ; le tabac obtient un succès de plus en plus grand au Moyen-Congo et en Oubangui ; la canne à sucre, qui a donné d'excellents rendements dans le Niari, va être cultivée en grandes surfaces par la S.I.A.N. pour approvisionner une sucrerie destinée à ravitailler le marché local et dont la construction est commencée.

Dans le Niari, la station de l'I.F.A.C., installée dès le début de 1953, a confirmé les excellents rendements des plantations bananières, rendements comparables à ceux des meilleures plantations mondiales. Un essai à l'échelle industrielle portant sur 50 hectares va être mis en place cette année, tandis que, dans le Mayumbe, des essais de culture sont lancés en association avec les plantations de limba. Grâce à un contrat sylvo-bananière, la puissance publique pourra ainsi repeupler en limba la forêt domaniale tout en apportant aux planteurs de bananes une aide substantielle. Toutefois, cette culture intéressante ne sera vraiment étendue que lorsque les problèmes de commercialisation et de fret auront été résolus.

Les essais sur la culture des agrumes ont donné également les résultats les plus prometteurs. Des essais de vente sur le marché de Paris avec des fruits d'anciennes plantations non sélectionnés ont pleinement réussi ; et, la production du Moyen-Congo venant à contre-saison sur le marché européen, tout permet d'espérer que des capitaux seront attirés par ces possibilités. Une grande société française notamment doit envoyer prochainement sur place une mission.

Je ne reviendrai pas, par ailleurs, sur ce que j'ai dit l'an dernier concernant la mise en valeur du Niari : tant que l'arachide sera la seule culture mécanisée mise au point, il ne sera pas possible de prêter à un colon plus de la moitié environ des investissements nécessaires.

La culture de la banane, par contre, si elle peut être organisée commercialement, pourra permettre de lancer sur une très grande échelle la petite et moyenne colonisation mécanisée avec des prêts proportionnellement beaucoup plus importants.

Pour le moment, les cultivateurs du Niari, dont les résultats en 1955 ont été satisfaisants, s'efforcent d'associer l'élevage bovin à la culture pour obtenir la fumure organique indispensable à leur terre.

Des efforts sont également tentés pour tirer le maximum de la culture africaine.

Des paysannats ont été installés à Madingou et à la C. G. O. T. avec les cultivateurs installés sur place ; un paysanat mécanisé d'une trentaine de familles est en cours d'installation avec des volontaires sans travail de Brazzaville ; expérience qui sera étendue si elle réussit ; quelques lots individuels commencent aussi à être distribués à des africains entreprenants et disposant de quelques ressources.

Mais il ne faut pas se dissimuler que les quelques 250.000 hectares restant à cultiver dans l'ensemble de la vallée, ne pourront l'être par les seuls moyens de ceux qui l'habitent dont le nombre ne dépasse pas 35.000 personnes au total, habitants des centres compris.

Même une immigration de 1.000 familles (soit 5.000 personnes environ) ne permettrait que la mise en culture de 5.000 hectares en paysanat mécanisé, avec les lenteurs inévitables d'une telle réalisation.

Et quand on songe que l'extraction du manganèse, la sucrerie et ses cultures, la cimenterie et le Kouilou absorberont environ 10.000 travailleurs ; que le Moyen-Congo compte au total 600.000 habitants, femmes et enfants compris, on ne peut que se rendre à l'évidence que, pour mettre rapidement en valeur

cette vallée vide d'hommes, la culture moderne mécanisée, de préférence sur des étendues moyennes ou petites, exigeant des techniciens ou des cultivateurs expérimentés ainsi que quelques capitaux, mais permettant de cultiver les plus grandes surfaces avec les meilleurs rendements et le minimum de main-d'œuvre, est la seule solution.

Aussi bien, est-ce pour faire progresser l'agriculture africaine dans le minimum de temps, tout en évitant de la déraciner, qu'ont été créés il y a trois ans les paysannats.

Formés d'un groupe humain déjà sur place ou de petits groupes apparentés rassemblés sur un sol soigneusement choisi, ils s'efforcent non seulement d'améliorer d'abord les façons culturales existantes, d'introduire des espèces à meilleur rendement et des cultures nouvelles plus rentables, mais aussi de faire évoluer l'ensemble de la vie sociale du groupe en améliorant l'habitat, en créant une petite industrialisation, en associant l'animal au travail agricole, en donnant par l'éducation de base, à partir de l'école et de la formation sanitaire, aux femmes des notions de puériculture, de couture et de soins ménagers, aux hommes des notions d'hygiène et d'artisanat : œuvre complexe et extrêmement délicate, qui commande la plus grande prudence, car nous allons dans l'inconnu et nous n'avons pas le droit de faire supporter des erreurs d'expérimentation, même en vue de leur bien, aux populations qui nous suivent avec confiance.

La plupart de nos paysannats, au nombre de 33 pour toute l'A. E. F., n'en sont encore qu'au premier stade de leur développement. Mais nous allons dès cette année essayer d'introduire en certains endroits l'éducation de base et l'élevage des bovins.

Au Tchad, où rien n'avait été essayé à cet égard, trois paysannats vont être créés.

Dans l'ensemble les premiers résultats sont bons et on peut espérer que ces cellules d'évolution pourront rapidement jouer leur rôle de pilotes et d'exemples. Mais ce sera seulement quand leur réussite aura été consolidée, que les méthodes auront été bien définies dans chaque région ; quand ces exemples seront suffisants pour entraîner les populations, qu'une généralisation à grande échelle pourra être tentée.

Ce tableau ne serait pas complet si je ne mentionnais les travaux du génie rural de plus en plus importants et nombreux — notamment l'aménagement des casiers de Bongor et des digues de Boumo, l'étude d'un programme d'hydraulique au Ouaddaï, le drainage du polder de Bol-Guini etc... — ainsi que l'action du Crédit de l'A. E. F.

En 1955, la section agricole du Crédit de l'A. E. F., mis sur pied en 1954 a consacré 54.235.000 francs C. F. A. à l'extension des plantations africaines, en liaison avec les sociétés de prévoyance ; à l'achat de matériel, à la création d'élevage, à la mise en place d'huileries, à la commercialisation des produits, etc..

J'indiquerai, enfin, que les pourparlers avec une puissante société étrangère pour la création d'une plantation de palmiers à huile et d'hévéas sur les bords de l'Ogooué ont repris ; que des études ont été de même effectuées par un groupe hollandais pour l'installation d'une plantation d'hévéas dans les environs de Lambaréné ; et qu'un important groupe français envisage d'envoyer une mission dans la même région pour étudier un projet semblable.

La grande plantation de palmiers d'Ouessou, créée il y a deux ans, se développe normalement, bien qu'avec un certain retard sur son programme ; les petites plantations d'hévéas de la Lobaye et de Komono ont commencé à produire du caoutchouc cette année ; il est trop tôt pour pouvoir apprécier leur rendement ; mais la situation encaissée de l'une, un peu trop excentrique de l'autre, ne leur permettra sans doute pas de s'étendre beaucoup.

Au passif, nous devons noter que la station d'Inoni, installée en 1948, a dû être fermée, la démonstration étant maintenant acquise de l'impossibilité de maintenir sur les plateaux batékés une rentabilité aussi faible soit-elle.

De même, la plantation de palmiers de Boudouhou, créée à la même époque sur le plan, sera lotie en paysannats pour mettre un terme à la lourde charge annuelle de son entretien.

En matière d'élevage, les services locaux ont intensifié leur action prophylactique, notamment en ce qui concerne les vaccinations antipestiques, et aucune épidémie n'a été constatée. L'effort entrepris sur le F. I. D. E. S. pour développer l'élevage au Tchad a pu être intensifié grâce à un accord passé entre le Gouvernement français et l'Administration américaine d'aide à l'étranger.

Cette participation qui porte sur trois projets, se manifeste par une assistance technique, la fourniture de matériel et de techniciens et par une aide financière dont le montant — 385 millions de francs C. F. A. — s'ajoute aux crédits du Plan.

Le premier projet, qui concerne l'hydraulique pastorale, est en cours d'exécution : plusieurs forages profonds ont été effectués avec succès et le matériel de prospection et de sondage pour les prochaines campagnes est en place.

En ce qui concerne celui du ranch-pilote, la mission américaine qui s'est rendue au Tchad a été vivement intéressée par les vastes possibilités du Territoire et les travaux d'installation devraient pouvoir commencer dans quelques mois.

Quant au troisième, l'abattoir de Fort-Archambault, les travaux pourront, sauf imprévu, débiter également à la prochaine saison sèche.

Les progrès réalisés pour l'accroissement et l'amélioration du cheptel sont, comme il fallait s'y attendre, plus lents à obtenir. Si l'élevage extensif du bétail de boucherie connaît au Moyen-Congo un indéniable succès — le cheptel bovin y a décuplé en 10 ans et le seul ranch de la S.A.F.E.L. dépasse 2.000 têtes — ; si deux ranchs dus à l'initiative privée s'édifient au Tchad, l'introduction de races trypano-résistantes en Oubangui et au Tchad n'a guère avancé.

L'association de l'élevage à l'agriculture africaine, notamment dans les paysannats, a été entreprise et les premiers résultats au Moyen-Congo sont très encourageants. Après l'échec agricole d'Inoni, j'ai, d'autre part, chargé le Service de l'Élevage de recueillir tous les renseignements nécessaires dans les régions voisines du Congo Belge et de tenter quelques essais limités mais systématiques d'acclimatation de bovins sur les plateaux batékés, où il est évident que rien ne peut être fait sans le substrat de l'élevage.

Mais c'est en matière d'exploitation des produits de l'élevage que les progrès les plus nets ont été acquis. Les exportations de viande de boucherie, après avoir plafonné autour de 2.000 tonnes, s'accroissent de façon continue depuis 1954 : 2.800 tonnes ont été exportées du Tchad l'an dernier et les sorties des 8 premiers mois de cette année dépassent déjà 2.000 tonnes. Simultanément est réalisée la mise en place des installations nécessaires pour la préparation et la conservation des viandes : après l'abattoir de Bangui, mis en service en 1954, c'est l'entrepôt frigorifique polyvalent de Brazzaville qui va s'ouvrir prochainement, et l'abattoir frigorifique de Fort-Lamy qui pourra sans doute fonctionner en 1956 ; celui de Fort-Archambault, dont nous venons de parler, devant être mis en chantier dans quelques mois.

La production forestière marque de son côté, cette année, une progression spectaculaire : 430.000 tonnes d'okoumé seront exportées en grumes et 80.000 consommées sur place, soit une augmentation de 70.000 tonnes par rapport à 1954. La production du limba dépassera sans doute 100.000 mètres cubes contre 83.100 en 1954.

Pour le limba, il est probable qu'en 1956 l'impossibilité de vendre les qualités inférieures à des prix rémunérateurs conduira à une certaine réduction du volume exporté. Il faut également souligner que l'importante demande actuelle et les prix pratiqués ont permis, pour la première fois, d'intéresser les producteurs de la Lobaye aux marchés d'exportation et que cette tentative a été grandement facilitée par l'abaissement du prix du transport fluvial consenti par la C. G. T. A.

En ce qui concerne le Tchad, la remontée sensible des cours de la gomme arabique a conduit à reprendre l'étude générale des conditions de cette production et, si les cours se maintiennent, la production de la gomme pourra atteindre, dans les années à venir, un chiffre d'affaires intéressant.

Les études de la forêt de la région de Dimonika au Moyen-Congo, susceptible de permettre l'installation d'une usine de pâte à papier, ont été terminées sur le terrain et des échantillons de toutes les essences reconnues adressés au laboratoire du « Centre Technique Forestier Tropical » de Nogent. Leur étude chimique permet, d'ores et déjà, d'affirmer que 70 % du peuplement sont susceptibles de fournir des pâtes à papier de bonne qualité. Au cours de l'année prochaine, il sera procédé à des cuissons systématiques de ces mélanges, à la fois dans les laboratoires de Nogent et dans ceux de certains groupes industriels qui se sont montrés intéressés par la création d'une usine en A. E. F. L'étude de la valeur papetière de la forêt qui recouvre les pentes Ouest du Mayumbe ainsi que certaines régions du Gabon sera poursuivie pour déterminer la composition des peuplements et permettre, le cas échéant, d'envisager la mise en place d'une industrie papetière.

L'exploitation des ressources de la forêt est allée de pair avec l'action traditionnelle des services pour effectuer des classements, réaliser un programme de reboisement à proximité des principaux centres en Oubangui et au Tchad, et poursuivre, au Gabon et au Moyen-Congo, l'amélioration et l'enrichissement des forêts.

Enfin, la pisciculture a continué à se développer rapidement, au Moyen-Congo notamment, où plus de 2.500 étangs existent déjà dans la région du Pool et sont pour la plupart en exploitation avec des rendements atteignant de 4 à 8 tonnes de poissons par hectare. Ce poisson se vend maintenant couramment sur les marchés locaux, apportant aux populations rurales un complément à leur pouvoir d'achat.

Les ressources nouvelles que nous pouvons attendre de la Fédération s'augmenteront, je l'espère, dans les années à venir de celles que doit nous procurer une organisation rationnelle de nos possibilités touristiques. Jusqu'alors, l'extension du tourisme restait limitée par un équipement hôtelier très insuffisant. La construction d'une chaîne complète de bungalows avec tout le confort et de gîtes bien aménagés, commencée en 1954, sera achevée l'an prochain au Gabon, en Oubangui et au Tchad ; trois hôtels de très bonne classe vont être construits à Libreville, Port-Gentil et Lambaréné.

De plus, je compte soumettre à votre Assemblée la création d'une société hôtelière dont le capital serait formé par l'apport des ces bungalows et des deux hôtels de Brazzaville appartenant à la Fédération ainsi que par des souscriptions de la Caisse centrale et de diverses sociétés, dont j'ai recueilli l'adhésion de principe, comme Air-France, l'U. A. T. et les Wagons-lits. Cette société serait chargée de gérer notre chaîne hôtelière et de construire avec son capital, complété au besoin par des prêts de la Caisse centrale, les hôtels qui n'auraient pu l'être par les moyens locaux, comme Fort-Lamy et Bangui, dont l'édification, sans cesse retardée, devient de plus en plus urgente.

Parallèlement, sont progressivement complétés les réseaux de pistes cynégétiques et de circuits de vision ; la création de zones d'intérêt cynégétique sera, en outre, soumise à vos délibérations : l'attraction considérable sur les touristes étrangers que constituent les grands parcs nationaux du Congo Belge et du Kenya doit nous inciter à créer en A. E. F. des installations semblables, qui attireront des milliers d'amateurs de photographies et de cinéma.

Pour assurer, enfin, dans les meilleures conditions, la mise en valeur de nos possibilités touristiques, je compte appeler dans un office fédéral les entreprises privées intéressées à s'associer aux initiatives de l'Etat. L'action de cet office devra tendre, tout d'abord, à dresser un inventaire des ressources de la Fédération et à diffuser sur les principaux marchés touristiques des documents de propagande. Il devra également mettre en place, en liaison avec les syndicats d'initiative, les agences de voyage, les entreprises de chasses et de transports, une organisation qui permettra aux touristes de trouver sur place le maximum de facilités et d'agrément.

Ainsi, conçu comme une association entre puissance publique et secteur privé, cet office doit permettre de mieux coordonner les efforts, de mieux les orienter, et de faire du tourisme une nouvelle source de richesse pour la Fédération.

Dans le domaine minier, l'année qui s'achève a été marquée par l'intensification des recherches et

des prospections. L'exploration géologique et minière des quatre Territoires s'est poursuivie sans donner des résultats très nouveaux, sauf au Nord du Tchad.

Les recherches géophysiques pour implanter des sondages destinés à délimiter l'importance et la valeur exactes des gisements de potasse de la région d'Azingo, au Gabon, sont en cours ; ces sondages commenceront avant la fin de l'année et dureront environ six mois. Sans en attendre les résultats, il a été décidé, que des études seraient confiées au B. C. E. O. M. pour mettre au point les installations de stockage et de chargement à Owendo et le transport, par voie de 60 ou téléphérique, de la mine à un affluent navigable de l'Estuaire.

Le Service géologique, agissant en collaboration avec le Bureau minier, a considérablement renforcé, en 1955, sa mission de prospection des gisements de fer de la région de Mékambo. Au cours de mon séjour à Paris j'ai pu m'entretenir avec les représentants de la Béthléem Steel, intéressée par la qualité du minerai ; et le principe de la formation d'un syndicat d'études entre elle et le Bureau minier a été décidé. Une importante mission américaine doit être envoyée sur place pour délimiter rapidement le volume du gisement, dont dépendra en définitive, si la qualité s'avère homogène, sa rentabilité et son exploitation. Pour gagner du temps les méthodes de magnétométrie aéroportée seront utilisées très prochainement dans cette région.

Les avions exploreront ensuite les régions de Port-Gentil, et de Tchibanga pour le fer. Une autre mission de magnétométrie aéroportée doit explorer les cuvettes du Bar-el-Gazhal au Nord de Fort-Lamy, pour le pétrole.

Les recherches pétrolières ont continué sur la côte du Gabon ; deux sondes y ont été ramenées, en plus de la troisième restée sur place ; toutes les trois seront mises en action dès le début de 1956 et les spécialistes estiment que l'on peut fonder des espoirs sur cette bordure côtière, où la présence d'hydrocarbures à l'état de trace ou d'indice intéressant vient d'être constatée.

En ce qui concerne le manganèse, si le Conseil d'administration de la C. O. M. I. L. O. G. a pris la décision de passer à l'exploitation sur le vu de l'importance considérable du gisement, de la teneur du minerai, et du prix de revient de la construction de la voie d'évacuation ferrée Est, considérée comme devant être plus onéreuse que la voie Ouest, il a par contre différé son choix entre les deux voies tant que l'étude complète de la voie Ouest, retardée par de graves difficultés de terrain, ne serait pas achevée. Une mission est actuellement sur place pour tenter de trouver un tracé acceptable pour la voie ferrée sur 70 kilomètres entre Mayoko et la mine ; elle compte en avoir terminé avant la fin de l'année ; et il faut espérer qu'aussitôt après, les décisions définitives sur la voie d'évacuation pourront cette fois intervenir. Votre Assemblée, s'il était nécessaire, serait convoquée en session extraordinaire.

En ce qui concerne les exploitations existantes, si leurs méthodes de travail ont continué de s'améliorer, l'effort d'équipement, important en 1953, est resté stationnaire depuis 1954. Il est probable que la production de diamants marquera en 1955 une légère diminution en quantité ainsi que celle du plomb, et que celle de l'or se maintiendra au Gabon

et au Moyen-Congo. La production du plomb devrait se redresser en 1956 avec l'équipement de la nouvelle mine de Hapilo.

Nos projets industriels, de leur côté, ont avancé. Les études du barrage du Kouilou se poursuivent très favorablement sans réserver jusque là de surprises ; mais elles ne pourront être terminées avant la fin de 1956 et peut-être le début de 1957 ; les récents levers aériens ont, du reste, montré que la zone d'inondation était, même pour une cote 120 mètres du barrage, plus limitée qu'on ne le craignait. Une société est en cours de formation, en France, qui doit comprendre, outre l'Etat, une puissante Société canadienne et les principaux utilisateurs français et européens de l'aluminium, en vue de reprendre dans leur ensemble l'étude des barrages du Kouilou et du Konkouré.

Je pense que cette formule, qui doit pouvoir faciliter le financement ultérieur de la construction et éviter des concurrences stériles, ne sera pas défavorable pour nous à condition que la présidence soit exercée avec une totale impartialité, que nous soyons représentés au Conseil d'administration et qu'avant tout commencement des travaux, le planing de l'exécution et du financement soit établi. M. le Ministre de la France d'outre-mer a bien voulu me donner sur ces points, avant mon départ, tous apaisements, et j'espère qu'il sera tenu compte en définitive des observations que j'ai cru devoir présenter au nom de l'A. E. F.

En liaison avec ces projets d'utilisation de l'énergie du barrage, diverses sociétés se livrent actuellement à des recherches concernant la silice, le calcaire et les phosphates ; si celles qui concernent la silice semblent d'ores et déjà encourageantes, il est encore trop tôt pour savoir si les gisements de calcaire et de phosphates en cours d'exploration présentent des qualités et des réserves convenables.

Enfin, le projet de cimenterie prend corps ; les gisements de calcaire, décelés il y a quelques mois, s'avèrent très importants ; les études sont poussées activement, notamment en ce qui concerne la possibilité d'alimenter l'usine par le courant du Djoué ; et il est probable que les décisions définitives pourront intervenir en même temps que pour le manganèse.

J'ai pris également des contacts pour l'installation en A. E. F. d'une importante affaire textile ainsi que pour l'installation à Boali d'une petite usine d'engrais chimiques : s'ils ont été encourageants pour les premiers, peu d'espoirs m'ont été laissés pour les seconds.

**

Facteur essentiel du développement de notre économie, les travaux d'équipement et d'infrastructure se sont poursuivis normalement.

L'adaptation de la Direction générale des Travaux publics a été améliorée par la mise en place de techniciens et l'achèvement d'études de base, parallèlement à une déconcentration progressive, indispensable pour réaliser dans de bonnes conditions le programme de petits travaux neufs et de travaux d'entretien qui va pouvoir être développé dans les années à venir avec l'achèvement des gros travaux de bâtiments et de ports.

C'est ainsi que les plans-types de construction de brousse viennent d'être établis dans leur forme définitive et envoyés aux territoires.

D'autre part, j'ai décidé, en accord avec les Gouverneurs, d'accentuer la déconcentration sur les régions en accélérant la mise en place d'agents de travaux publics polyvalents, relevant directement des chefs de région, et de compléter, selon les enseignements de l'expérience réalisée au Gabon et dans certains territoires voisins, le petit matériel régional réparti depuis trois ans, par un matériel à plus grand rendement comme les rouleaux et les niveleuses légères ; par ailleurs, un cadre de chefs d'équipes polyvalents va être créé pour mettre en œuvre ce matériel jusqu'à l'échelon district sous la surveillance de l'agent régional. Il sera ainsi possible de réduire l'importance primitivement envisagée des grandes sections d'outillage mécanique et de faire assurer à moindre prix l'entretien courant des routes, même fédérales, par ces équipes régionales mécanisées, de telle sorte que les services centraux pourront se consacrer davantage aux études et à l'exécution des grands travaux neufs, ainsi qu'à la formation du personnel spécialisé.

Ces travaux neufs ont été exécutés en 1955, selon le rythme prévu :

Au Gabon la route Sindara — Fougamou est presque achevée. Les travaux de la route Libreville — Lambaréné doivent être terminés en 1957. L'amélioration de la route N'Djolé — La Lara — Mitzié, qui doit assurer le déblocage de l'Ogooué Ivindo et du Sud du Woleu N'Tem, sera entreprise dans quelques semaines ; tandis que la piste automobilable Médouneu — Kougouneu sera poursuivie avec les moyens des régions et des districts et une aide du F. I. D. E. S.

Au Moyen-Congo, l'effort porte principalement sur la construction d'ouvrages définitifs sur les routes Brazzaville — Pointe-Noire et Loudima — Sibiti. Au début de l'an prochain, tous les ouvrages de ces routes seront achevés, sauf sur la section Pointe-Noire — Mayumbe qui doit être réservée jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet de la voie d'accès du barrage du Kouilou. L'amélioration des routes de desserte des exploitations agricoles, industrielles ou minières de la vallée du Niari, se réalise progressivement.

Dans les Territoires du Nord, les travaux de la route Pala — Garoua sont entrés dans la phase des parachèvements. Ceux des routes Salo — Berbérati, Bangui — Goré et Fort-Lamy — Bongor, seront terminés courant 1956, ainsi que les ponts de Goré et de Doba. Le pont de Moundou sera entrepris à la fin de cette année, et sa construction durera 18 mois environ. Des ouvrages d'importance moindre se construisent également, sur la route Bouar — Bocaranga — Baïbokoum, notamment ; et le Tchad entreprendra au cours de la saison sèche qui va commencer l'amélioration de la route du Salamat et la construction du pont sur cette rivière à Tarangara, pour amorcer la grande route d'évacuation de l'Est, Abéché — Archambault.

L'état d'avancement des études actuellement en cours permet enfin d'espérer que les travaux du tronçon Goré — Moundou — Bongor pourront être lancés dans le courant 1956 et que le démarrage de ceux qui intéressent la bretelle reliant le réseau routier du Tchad à celui du Cameroun par Meiganga

ou Bouar pourront être ensuite entrepris. Les études du pont de Fort-Lamy, enjambant le Chari et le Logone, sont assez avancées, et j'espère que d'ici un ou deux ans il sera possible de le lancer.

D'autre part, la navigation sur l'Oubangui est considérablement améliorée : déjà, les convois de 100 mètres de long et d'un mètre de tirant d'eau circulent sans interruption et sans difficulté entre Brazzaville et Zinga. En 1957, ils pourront, si la prochaine campagne est favorable, franchir toute l'année le seuil de Zinga pour aller directement à Bangui. Des aménagements mineurs comme l'installation d'un balisage luminescent, permettront, en outre, de réduire encore de façon appréciable la durée du trajet Brazzaville — Bangui, déjà descendue de 21 à 14 jours pendant les plus basses eaux.

Tous ces travaux, complétés par les équipements réalisés sur le C. F. C. O. et dans les ports de Pointe-Noire, Brazzaville et Bangui, ont permis à la voie fédérale de prendre corps et d'affirmer ses réelles possibilités.

A cet égard, il convient de souligner l'effort que viennent de consentir les transporteurs routiers du Nord en acceptant de transporter le coton du Tchad au tarif extrêmement bas de 12 francs la tonne kilométrique sur l'axe Moundou — Bangui.

Or, en 1954, des tarifs avantageux avaient déjà été offerts par le C. F. C. O. et la C. G. T. A. pour les transports intéressant ce Territoire.

Ces résultats soulignent l'intérêt majeur du prolongement de la voie fédérale jusqu'au Tchad. Et, si les études que j'ai demandées au Département de faire effectuer d'urgence démontrent que cette voie permet d'obtenir des tarifs à la tonne kilométrique inférieurs ou égaux à la voie de Douala, je n'hésite pas à dire qu'elle devrait être choisie. Car elle permettrait, avec une courte bretelle vers Archambault, de centrer économiquement les deux territoires du Nord actuellement centrifugés vers l'Est et vers l'Ouest — de leur donner une véritable colonne vertébrale — alors que toute la partie Est et centrale de ces pays ne serait nullement drainée par une voie sur Douala ; et qu'au surplus, seule, une telle solution pourrait justifier et permettre d'utiliser convenablement les travaux extrêmement onéreux du nouveau port de Brazzaville en redonnant un sens à cette ville trop grande, sans arrière-pensées, et en permettant de faire baisser pour tous les tarifs sur le fleuve et le chemin de fer. J'espère que ces études commenceront sans trop tarder ; mais, d'ores et déjà, divers groupes privés envisagent de former une société d'études pour déterminer la rentabilité de cette voie.

Par ailleurs, le port de batelage de Libreville, sur le point d'être achevé, est déjà en service. Celui de Port-Gentil, dont la construction durera environ 18 mois, sera entrepris avant la fin de cette année, ainsi que le dragage des accès du port de Pointe-Noire, dont l'ensablement est devenu inquiétant.

Cette dernière opération sera combinée avec le remblaiement, en projet depuis si longtemps, des lagunes de Pointe-Noire.

D'importants travaux se poursuivent sur les principaux aérodromes de la Fédération, notamment à Fort-Lamy, et j'ai bon espoir d'être autorisé à entreprendre, dans le courant de l'année prochaine, la construction du nouveau terrain de Bangui.

D'autres terrains d'un intérêt plus localisé ont été améliorés : cette année, auront été réalisés le bitumage des pistes de Libreville et de Port-Gentil, l'allongement des pistes d'Ouessou et de Mouïla pour leur permettre de recevoir des DC 4, l'achèvement des installations de Moundou, l'assainissement de la piste de Pala et la progression des travaux d'Abéché.

Après de longues études, qui ont porté sur plusieurs emplacements, il a fallu renoncer à la construction d'un terrain pour DC 4 à Oyem en raison du coût prohibitif des travaux qu'elle exigerait.

Il sera possible par contre de construire un tel terrain à Bitam à des prix abordables quoique élevés et d'aménager à Oyem une piste pour avions plus légers.

Dans le courant de l'année prochaine, les nouveaux terrains de Dolisie, Berbérati, Lambaréné et Bouar seront mis en service et pourront recevoir des DC 4 ; les pistes de Fort-Archambault et Moundou seront entièrement bitumées ; enfin, celles de Libreville, Moundou, Archambault, Berbérati et Abéché seront dotées d'un balisage lumineux pour atterrissages de nuit.

De son côté, notre réseau de télécommunications a été étendu et amélioré. De nombreuses stations radio ont été ouvertes dans les districts isolés. Après Brazzaville — Bangui, un excellent circuit radio-téléphonique a été constitué entre Brazzaville et Libreville et, à la fin de l'année, Fort-Lamy sera relié dans les mêmes conditions.

Un poste radio gouvernemental émettant en français et en arabe est en cours de montage à Fort-Lamy.

Le programme de reconstruction des bâtiments de postes se développe : après Bouar, Mouyoundzi, Kinkala, Madingou, les chantiers des nouveaux bâtiments des postes d'Abéché, Fort-Archambault, Port-Gentil, Bambari viennent de s'ouvrir ou vont s'ouvrir dans quelques jours. Et, en 1956, cet effort se poursuivra avec Dolisie, Moundou et Bangassou.

Avant de terminer avec les réalisations de l'infrastructure, je voudrais dire quelques mots des opérations d'électrification et d'adduction, et signaler l'orientation que j'estime devoir leur donner.

L'électrification des grands centres de l'A. E. F. est pratiquement achevée. Il en est de même des adductions d'eau, à l'exception de celle de Libreville, où des recherches extrêmement longues ont été nécessaires : celles-ci ont maintenant abouti et Libreville sera dotée d'une adduction satisfaisante au début de 1957 ; à Fort-Lamy les travaux vont commencer et seront achevés en août 1956.

Désormais, l'effort portera donc sur les travaux d'assainissement, dont les études, entreprises depuis quatre ans, sont maintenant assez poussées pour permettre de lancer au cours des prochains mois les opérations les plus urgentes concernant Libreville, Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy.

Mais il serait vain de dissimuler que de très longues années d'efforts et des investissements considérables — l'assainissement du quartier de Poto-Poto à Brazzaville coûtera à lui seul plus de 500 millions et l'assainissement de Fort-Lamy un milliard — seront nécessaires pour aboutir à des résultats tangibles dans ce domaine, en grande partie en raison des conditions anarchiques qui ont présidé au dévelop-

pement des centres d'A. E. F. Aussi, convient-il de poursuivre activement l'étude des plans d'urbanisme et d'aménagement de ces centres en s'attachant ensuite à suivre la discipline rigoureuse qu'ils imposent. Les plans d'urbanisme des grands chefs-lieux sont achevés ou en voie d'achèvement, sauf Fort-Lamy qui est en cours d'établissement. Le même travail vient d'être entrepris dans les centres secondaires, dont les projets d'électrification et d'alimentation en eau sont également étudiés.

La réalisation de ces derniers projets posent toutefois des problèmes délicats de financement, qui doivent pouvoir être résolus par l'intervention du fonds d'aménagements ruraux dont j'aurai l'occasion de vous entretenir dans un instant.

**

Si le développement de notre potentiel économique et de notre infrastructure ont occupé cette année, comme les années précédentes, une part importante de nos activités, l'effort social n'en a pas moins été poursuivi d'un même rythme.

En matière d'habitat, quelques chiffres suffiront à marquer les efforts accomplis et les résultats obtenus.

A Brazzaville, où a porté son principal effort, la « Société Immobilière » ouvrait ses chantiers en Mai 1954. Au 1^{er} Septembre 1955, 232 maisons étaient terminées et 72 en cours d'achèvement ; et, pour l'ensemble de la Fédération, 379 maisons nouvelles livrées à la population et 89 en construction.

Dans le but de satisfaire les désirs de ses clients, la « Société Immobilière » a mis au point 7 prototypes différents de maisons, qui sont cédées, dans la plupart des cas, en location-vente sur 10 ans et qui, toutes, comportent des installations sanitaires complètes.

Bien que les mensualités fixées par les tarifs de « location-vente » soient, dès à présent, à la portée d'une couche très large de la population africaine puisqu'elles s'échelonnent de 2.450 francs pour 2 pièces à 5.300 francs pour 6 pièces, la « Société Immobilière » s'est également attachée à permettre aux petits salariés de disposer pour un prix raisonnable d'un logement décent. C'est dans ce but qu'elle a construit à Brazzaville et à Pointe-Noire, et qu'elle édifie à l'heure actuelle à Bangui, à l'intention de cette nouvelle couche sociale, des bâtiments collectifs de 10 pièces où chaque locataire trouve, pour quelques centaines de francs par mois, un logement indépendant : il s'en est suivi, à Brazzaville notamment, un abaissement sensible du prix des loyers dans les agglomérations africaines.

D'ores et déjà, le salarié africain est en mesure d'accéder à la propriété d'une habitation confortable, alors que le salarié métropolitain de même niveau ne peut bénéficier du même avantage.

A Bangui, où toutes les parcelles du lotissement de la Kouanga ont déjà été attribuées, la Société doit normalement retrouver un rythme de travaux satisfaisant dès que le terrain nécessaire aura été mis à sa disposition dans un nouveau lotissement dont l'établissement est en cours.

A Fort-Lamy, par contre, où l'essai, mal conduit, de béton de terre a été un échec extrêmement onéreux,

tout est à reprendre et des essais de construction en brique creuse de fabrication locale y sont envisagés avec la collaboration du Service des Travaux publics.

En ce qui concerne le Gabon, la mise au point prochaine du lotissement de la Peyrie donnera à la « Société Immobilière » la possibilité d'ouvrir un premier chantier à Libreville, après réalisation de la tranche d'emprunt de 20 millions pour laquelle votre Assemblée a déjà accordé une autorisation d'aval.

Dans l'intérieur, des efforts sont également entrepris, au Moyen-Congo surtout, pour améliorer l'habitat rural par des prêts des sociétés de prévoyance, qui prennent généralement à leur charge la construction.

Cette amélioration des conditions d'habitation est un facteur très important de l'amélioration sociale, dont les problèmes sanitaires, d'enseignement et du travail sont les autres aspects que je voudrais, maintenant, examiner rapidement.

Le bilan sanitaire de l'année 1955 est marqué par l'absence de toutes grandes épidémies et les services de la Santé ont pu intensifier la lutte contre les fléaux sociaux les plus graves.

En premier lieu, s'inscrit l'action contre la lèpre. Je ne vous en dirai que quelques mots, car les résultats remarquables de la lutte entreprise sont aujourd'hui connus de tous et ont mis l'A. E. F. à une place d'honneur. La généralisation des traitements confiés à des équipes mobiles a permis, non seulement d'étendre à un plus grand nombre de malades le bénéfice des médications les plus modernes, mais aussi a démontré l'inutilité de la ségrégation. L'ampleur et l'efficacité de notre action nous ont valu l'aide très substantielle, tant d'associations spécialisées comme l'Ordre souverain de Malte ou l'Ordre de la Charité, que de l'Assistance internationale. Je tiens, ici, à les remercier au nom de la Fédération et des malheureux que cette aide aura permis de soulager ; et je remercie, aussi, le Service d'Hygiène mobile dont le dévouement ne saurait être trop souligné.

Dans la région de Mayo-Kebbi, au Tchad, s'est déroulée, au début de l'année 1955, une campagne contre l'onchocercose, qui a donné d'excellents résultats ; il faudra, toutefois, attendre la fin de la prochaine saison des pluies pour en apprécier exactement la valeur.

Dans le domaine du paludisme, l'action a été étendue, et dans le courant de l'année, plus de 200.000 cases africaines ont été désinsectisées, plus de 6.500.000 comprimés d'antimalariques distribués dans les écoles.

Trypanosomiase, méningite cérébro-spinale, maladies vénériennes, tuberculose ont également retenu l'attention et occupé les efforts du Service de Santé.

Pour essayer d'améliorer encore le rendement de nos trop faibles moyens, un nouvel aménagement de l'articulation entre le Service de l'Assistance et celui de l'Hygiène mobile a été mis à l'étude, en vue de déconcentrer l'organisation de ce dernier tout en lui conservant une certaine indépendance budgétaire indispensable, et de jumeler plus étroitement leur action dans le cadre de la région. Il sera ainsi possible de généraliser et d'étendre les circuits de soins périodiques et de toucher plus efficacement et en profondeur la masse rurale.

L'équipement hospitalier et sanitaire de la Fédération se poursuit. A Brazzaville, les travaux de finition, les services généraux et le centre psychiatrique du nouvel Hôpital fédéral seront prochainement terminés.

Sur les crédits du second plan quadriennal seront poursuivis ou entrepris, dans de nombreux centres de brousse, l'aménagement ou la construction de formations sanitaires, de dispensaires, de maternités ; tandis qu'à Bangui et à Fort-Lamy va être commencée dans quelques semaines la construction des deux grands hôpitaux territoriaux, l'hôpital de Libreville et la polyclinique de Pointe-Noire, sont déjà en cours d'exécution.

Les pharmacies d'approvisionnement territoriales, mises en place depuis le 1^{er} janvier 1954, ont assuré de façon satisfaisante le ravitaillement des formations sanitaires, le problème essentiel pour 1955 et 1956 étant la liquidation des stocks de la Pharmacie générale dont le volume sera, à la fin de 1955, ramené à 75 millions contre 130 l'an dernier et 283 au 31 décembre 1952.

Je voudrais, par ailleurs, que, l'an prochain, une impulsion plus vigoureuse fut donnée à un aspect très important de la politique sanitaire, celui de l'éducation sanitaire de l'Africain, notamment de la femme africaine touchant les soins à donner aux très jeunes enfants. Prochainement, un manuel de puériculture élémentaire sera largement diffusé, et des affiches sont à l'étude pour être répandues dans tous les villages.

En outre, des crédits vont être délégués sur le Plan, tant pour distribuer des maillots de laine aux nouveaux-nés de la brousse, dont un nombre considérable meurt en bas âge faute d'avoir été suffisamment couvert, que pour créer des cantines scolaires dans les régions où la malnutrition des enfants est particulièrement grave.

Il est bien certain, du reste, que pour donner à cette éducation sanitaire toute son efficacité, une étroite collaboration avec le Service de l'Enseignement sera nécessaire.

Je crois inutile de rappeler longuement les objectifs principaux de notre politique scolaire, qui ont été définis antérieurement : normalisation de l'enseignement primaire, mise en place et harmonisation du second degré, adaptation pratique de l'enseignement technique, coordination de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Je voudrais seulement retracer rapidement devant vous les progrès réalisés cette année.

S'agissant de l'enseignement primaire, son développement « vertical » s'est poursuivi par l'augmentation des cours élémentaires et moyens. Le pourcentage de la scolarisation de l'A. E. F. est passé de 19,57 % à 21,3 %, chiffre qui représente évidemment une moyenne entre les Territoires à très forte scolarisation comme le Moyen-Congo, et les Territoires encore peu scolarisés, comme le Tchad, mais qui nous classe, néanmoins, plus qu'honorablement parmi les pays d'Afrique ; les effectifs étant eux-mêmes en augmentation de 3 %.

Ce développement de notre école primaire ne nous permet plus de nous contenter de former nos maîtres dans des sections de moniteurs : chaque Territoire possèdera, désormais, un Collège normal public et, sauf le Tchad, un Collège normal privé. L'organisation de collèges normaux a été prévue avec assez de souplesse pour qu'ils puissent, non seulement former des maîtres, mais aussi les cadres moyens de l'Administration et du Secteur privé.

Enfin, pour couronner cette enseignement du premier degré, une Ecole normale interterritoriale de type métropolitain, qui nous permettra le recrutement de directeurs d'école et de chefs de secteurs scolaires africains, s'est ouverte à Brazzaville au début de ce mois.

Un des problèmes intéressant l'enseignement du premier degré n'avait pas encore reçu, cependant, une solution complète : celui de l'enseignement féminin, dans toute sa complexité, concernant aussi bien la formation de la femme dans la société nouvelle, que l'instruction générale proprement dite ; enseignement essentiel pour l'évolution de la société africaine.

Sans doute, la scolarisation des filles, dans les écoles mixtes existantes, a-t-elle fait de très grands progrès, puisque de 1952 à 1955 le nombre des filles dans nos écoles primaires a augmenté de 75 % et que, cette année, nous enregistrons, au Tchad, une augmentation de 25 %.

Mais il restait à donner, dans les écoles, cette formation de la femme pour la nouvelle société africaine ; de plus, il était impossible d'espérer, avant longtemps, faute de ressources, généraliser dans l'intérieur du pays le système des centres sociaux, tels qu'ils sont organisés dans les chefs-lieux de Territoire pour donner un enseignement ménager aux femmes et aux jeunes filles : la seule solution pour atteindre rapidement celles-ci était donc de jumeler les deux enseignements, et de confier aux institutrices chargées de l'instruction féminine, non seulement l'enseignement ménager des filles des écoles, mais aussi des femmes et des jeunes filles.

J'ai donc décidé d'adjoindre au cours normal interterritorial de Mouzondzi, créé l'an dernier pour former des institutrices, des cours d'enseignement ménager et d'assistance sociale. Un maître spécialisé a été recruté ; et j'espère que, d'ici quelques années, nous aurons pu créer, dans les régions et les districts, un petit centre social annexé à l'école, et qui sera tenu par ces « institutrices-monitrices sociales ». Le statut organique de l'école vous sera soumis prochainement.

En ce qui concerne le second degré, les principaux établissements sont maintenant achevés : le collège Emile-Gentil à Bangui, le collège Augagneur à Pointe-Noire, le collège de Libreville, le collège Félix-Eboué à Fort-Lamy ; des améliorations continuent d'être apportées — adduction d'eau, électrification — aux collèges courts déjà existants. En 1956, est prévu l'achèvement des travaux des internats de Pointe-Noire et de Libreville, et du collège franco-arabe d'Abéché.

Et, si l'on ajoute à ces réalisations les établissements privés du second degré, nous pouvons dire que l'enseignement secondaire en A. E. F. répond maintenant aux besoins actuels.

S'agissant de l'enseignement technique, l'application du texte qui l'a réorganisé a permis d'assainir la situation. Nous avons tenu à conserver au C. A. P. un niveau élevé permettant d'améliorer le placement de nos élèves ; et notre politique reste toujours d'adapter aux débouchés le nombre et les effectifs des sections de spécialistes. Rien, dans ce domaine, ne peut et doit être fait en dehors de la profession ; et des employeurs ont été associés, encore plus étroitement que dans le passé, au fonctionnement de cet enseignement.

Les sections manuelles, annexées aux écoles primaires, augmentent en nombre et en qualité, en vue de former pour les villages des artisans polyvalents capables de rénover l'habitat rural.

L'enseignement artisanal et artistique a été développé à Fort-Lamy, à Bangui et surtout à Brazzaville, où il a été, vous le savez, complètement réorganisé ; les anciens élèves ont été groupés en une Société coopérative, qui a distribué cette année à ses membres des ressources substantielles. Tandis que la section « céramique » est désormais dirigée par un professeur de la Manufacture de Sèvres, la section « sculpture sur bois et ivoire » a, dans le courant de cette année, vu sortir ses premiers élèves. Ceux-ci commenceront à travailler dans le cadre de la Coopérative et contribueront ainsi à augmenter et diversifier la gamme des productions artisanales.

Dans quelques jours, s'ouvrira à Brazzaville une exposition consacrée aux travaux des artisans et artistes de l'A. E. F. et je souhaite que cette exposition, mieux encore qu'un bilan de l'œuvre accomplie, soit surtout, pour tous, un encouragement à produire mieux, et contribue à faire connaître nos productions, qui commencent à être très appréciées en France et même à l'Etranger.

*

Dans le domaine du sport, je dirai seulement que celui-ci est en pleine expansion : de très nombreuses sociétés nouvelles ont été créées, de nouveaux stades ont été aménagés, notamment les superbes stades des collèges de Bangui et de Pointe-Noire ; le nombre des participants augmente sans cesse et 10.000 brevets sportifs populaires ont été délivrés.

Le beau centre sportif fédéral de Brazzaville, créé en 1954, a été inauguré le 22 juin par le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et permettra, non seulement l'entraînement quotidien des sportifs, mais aussi la formation sportive et l'organisation de stages destinés au personnel enseignant.

Les mouvements de jeunesse connaissent un essor parallèle. L'organisation au Canada du Jamborée mondial de Niagara Falls a permis à la Délégation de l'A. E. F. de témoigner d'une tenue qui a été tout particulièrement remarquée et dont je tiens à la féliciter.

J'ai réservé, pour la fin de cet exposé sur notre action scolaire, la question des étudiants, qui est au premier plan de mes préoccupations, car elle engage, par la formation des élites africaines, l'avenir même de la Fédération.

Le Congrès de la Jeunesse de l'Union française qui s'est tenu durant ces dernières vacances à Tananarive — l'A. E. F. y était représentée — a été l'occasion, pour cette jeunesse, d'aborder tous les

grands problèmes de son avenir ; plus récemment, à Brazzaville, des journées, organisées par des étudiants congolais, lui ont encore permis de réaffirmer son désir d'occuper, dans le développement général de la Fédération, la place qui doit lui revenir. Ainsi que j'ai tenu à le dire moi-même, à l'issue de ces journées, nous sommes en A. E. F. à ce stade intermédiaire où doivent s'accomplir les premiers contacts sociaux véritables ; et ce n'est que par des efforts soutenus, des tentatives répétées, parfois maladroites sans doute, mais toujours dictées par une inlassable bonne volonté, que nous pourrions réaliser, en triomphant des préjugés et de l'indifférence, cette fraternité des hommes à laquelle nous aspirons tous ; que nous pourrions fonder profondément l'Union française.

J'ai tenu à étudier personnellement les dossiers de chaque boursier et mes décisions ont été commandées, tant par l'intérêt même de ces jeunes que par celui, que je ne saurais méconnaître, de nos Territoires.

Former des élites ne doit pas nous faire oublier, en effet, que l'intérêt majeur du pays commande de former des élites utiles qui, leurs études achevées, seront capables d'apporter dans nos villes et nos villages africains une richesse nouvelle, de constituer le ferment de cette évolution équilibrée absolument vitale.

Actuellement, seule une fraction très faible des diplômés s'oriente vers des études techniques, et le rapport s'établit à 7 étudiants littéraires pour un seul scientifique. S'il est souhaitable que les carrières administratives absorbent des vocations nombreuses, il est également nécessaire, que, dans ce pays en plein développement, de jeunes élites africaines s'attachent à acquérir une formation technique variée et que, non seulement des fonctionnaires administratifs et financiers, mais aussi des ingénieurs, des médecins, des professeurs africains soient présents dans tous les secteurs de nos activités.

A ceux qui critiquent notre politique de sélection et qui estiment que nous ne facilitons pas assez l'accès de jeunes Africains à nos universités, je répondrai qu'en France même, sur cent élèves entrant en sixième, cinq seulement d'entre eux terminent leurs études supérieures ; et qu'en Afrique comme ailleurs, tout en apportant l'indulgence nécessaire aux débuts, le véritable intérêt du pays commande de ne pas former des élites ou des cadres au rabais.

A ceux qui déplorent l'insuffisance des bourses, je rappellerai une nouvelle fois que notre Fédération reste encore très pauvre, car elle est peu peuplée et produit peu ; et elle consacre aux boursiers la plus large part de ses possibilités.

Je rappellerai qu'elle donne même plus qu'elle n'a, et que l'aide que reçoivent les étudiants provient aussi des subventions de la Métropole qui viennent compléter les ressources fédérales.

Que l'étudiant boursier sache bien que c'est au travail de ses frères, ici, sur cette terre africaine, et aussi à celui de la population métropolitaine, qu'il doit aujourd'hui de pouvoir s'instruire. Il doit donc comprendre qu'il manquerait à son devoir et nuirait à l'intérêt général en prolongeant inutilement dans la Métropole un séjour coûteux, en restant un « étudiant perpétuel » ; il doit comprendre qu'il est de son

devoir de donner tous ses efforts à son travail, et de revenir au plus vite servir son pays, en y prenant rapidement la place qui correspond à ses connaissances et à ses capacités.

La sollicitude des pouvoirs publics n'a jamais cessé de se manifester à l'égard des étudiants.

Pour améliorer leurs conditions d'existence, et surtout en prévision de l'augmentation de leur nombre dans les années à venir, 20 chambres ont été acquises, avec l'accord de votre Assemblée, à la Cité universitaire d'Antony ; et, en vue de permettre aux quatre associations d'A. E. F. de disposer d'installations convenables, la Fédération a également fait l'acquisition, à Paris, d'un local qui sera pour tous nos étudiants un véritable foyer.

Dès 1954, des instructions avaient été renouvelées pour que les jeunes gens poursuivant leurs études en France soient orientés vers des carrières qui leur assurent des débouchés certains ; des dispositions, que je vous ai exposées, ont été prises pour assurer le placement des diplômés.

C'est dans ce même esprit que de nouvelles mesures ont été décidées, visant par surcroît à accentuer l'africanisation des cadres : il a été notamment prévu que, dans l'attente d'un concours d'admission aux emplois administratifs, les bacheliers pourraient être recrutés comme agents contractuels ou encore être intégrés sur titres dans la hiérarchie immédiatement inférieure à celle à laquelle ils pourront ultérieurement accéder par concours. Des mesures d'intégration sont également admises en faveur des jeunes gens titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ; et tout sera mis en œuvre pour faciliter le placement des étudiants revenant de France, y compris les éléments valables qui, pour des raisons diverses, auraient échoué à leurs examens.

Enfin, pour éviter à l'avenir toute ambiguïté, source de malentendus et d'aigreurs, j'ai fait préparer un projet de texte, dans le cadre de la législation en vigueur, et qui sera soumis à votre Assemblée, définissant exactement les conditions d'attribution des bourses pour l'enseignement supérieur et pour les grandes écoles ; et fixant exactement, selon leurs capacités, ceux qui doivent recevoir l'aide de la collectivité pour poursuivre leurs études et ceux à qui il doit être offert d'entrer dans les échelons intermédiaires de la fonction publique ; ainsi que les règles du renouvellement des bourses selon le nombre des échecs et les difficultés de la sélection subie.

Ce texte, qui complètera l'édifice scolaire que nous avons construit ou remis en ordre depuis deux ans, permettra, je l'espère, d'utiliser au mieux, dans l'intérêt du pays, les élèves que nous formerons de plus en plus nombreux dans nos lycées et nos collèges.

*

En ce qui concerne les questions du travail, l'année 1954 avait été essentiellement consacrée à l'élaboration des textes d'application du Code. Cette mise en place, qui s'est poursuivie activement en 1955, continuera l'an prochain.

Je ne reviendrai pas sur les arrêtés parus depuis la dernière session du Grand Conseil, quel que soit l'intérêt que représentent certains d'entre eux.

Ces mesures appartiennent au passé et sont déjà entrées dans leur phase d'application.

Je voudrais seulement attirer votre attention sur un texte qui, en raison de ses incidences, est incontestablement le plus important de tous ceux dont les assemblées de la Fédération vont avoir à connaître : l'arrêté qui instituera les prestations familiales.

Vous connaissez dans ses grandes lignes le projet établi par le Département, et il est inutile que je l'analyse ici. Je dirai simplement que je ne méconnaissais pas les appréhensions légitimes qu'un régime de prestations familiales peut susciter dans des territoires aussi pauvres que l'A. E. F., encore insuffisamment développés, à l'état-civil incertain.

Mais ces difficultés de tous ordres doivent inciter tous les représentants de la collectivité, animés par l'intérêt supérieur du pays, à une collaboration encore plus confiante et plus étroite avec les Pouvoirs publics ; afin que nous puissions ensemble instituer un régime de prestations familiales simple, viable sur le plan social comme sur le plan économique, qui sont, vous le savez, étroitement solidaires. Un projet, mis au point à la dernière conférence des Gouverneurs, sera soumis aux commissions locales du travail et à la prochaine session de vos assemblées avant d'être promulgué par les Chefs de Territoire. Si aucun retard imprévu ne survient, les caisses, assez longues malgré tout à organiser, devraient être constituées et prêtes à fonctionner vers le milieu de 1956.

J'espère que les dispositions qui seront définitivement adoptées pourront donner une légitime satisfaction aux travailleurs tout en n'imposant pas prématurément à l'économie extrêmement fragile de l'A. E. F. des charges qui seraient pour elle mortelles : son expansion économique, favorisée par un régime social raisonnable et à sa mesure, doit pouvoir permettre, au contraire, d'élever parallèlement et progressivement les avantages sociaux des travailleurs.

Il est un autre domaine, celui des conventions collectives, où je serais heureux de voir se réaliser au plus tôt une semblable collaboration entre les représentants qualifiés des groupements et organisations intéressées, car il semble bien qu'un certain retard se soit produit dans leur élaboration. Certes, un protocole de recommandation pour la conclusion de ces conventions a bien été signé le 21 avril 1955 au Moyen-Congo ; mais il n'a été suivi jusqu'à maintenant d'aucune conséquence concrète, sauf en Oubangui, où la rédaction d'une convention collective pour le « Bâtiment et les Travaux publics » est pratiquement achevée et où des discussions sont en cours pour une seconde convention intéressant les « Transports routiers ».

Je suis persuadé que cet exemple sera suivi dans les autres Territoires, et que nous pourrons ainsi instituer dans toute la Fédération, en complément indispensable de la législation étatique, une réglementation professionnelle qui, élaborée et mise au point par les intéressés eux-mêmes, constituera un élément décisif important de la paix sociale.

Une autre garantie de cette paix sociale est le plein emploi de chacun et, à ce titre, je ne vous cacherai pas mon inquiétude devant le nombre de sans travail qui inondent certains de nos grands centres et, en tout premier lieu, Brazzaville.

Depuis 1952, 10.000 nouveaux habitants, venus de l'intérieur, compensés à vrai dire en partie par des départs, ont gagné Brazzaville, cédant, pour la plupart d'entre eux, à un véritable mirage de la capitale. Ceux-là, je n'hésite pas à le dire, ne sont, la plupart du temps, que des parasites qui consomment sans produire, qui amenuisent les ressources et le pouvoir d'achat de travailleurs amis ou parents, dont la seule générosité leur permet de vivre.

Et leur présence, qui engendre un abaissement sensible du niveau de vie de la masse, ne peut que provoquer un climat social nuisible à l'harmonie de la cité. Les pouvoirs publics viennent récemment de donner à nouveau une large publicité aux mesures prises depuis deux ans pour faciliter le retour à la terre et l'emploi de ces oisifs. Ces mesures extrêmement favorables ont été très largement diffusées en milieu africain et je n'y reviendrai pas.

Je voudrais que les « sans travail » de Brazzaville comprennent bien que leur intérêt comme celui de la collectivité commandent impérieusement qu'ils retrouvent le plus tôt possible, sans attendre l'ouverture des grands chantiers de Franceville ou du Kouilou, dont la date est encore incertaine, le rythme de la vie agricole, soit dans leur région d'origine, soit au Niari, où la sucrerie commence à recruter des travailleurs et où vient de s'ouvrir un paysanat pilote qui leur est destiné. Il faut qu'ils se persuadent qu'il n'y a pas « chômage », dans aucun pays du monde, si riche soit-il, lorsqu'il y a du travail agricole, minier ou forestier à proximité du lieu où on habite, et que la collectivité, les travailleurs qui paient les impôts, ne doivent pas supporter les conséquences des prétentions de ceux qui ne veulent travailler que dans la ville de leur choix. Et si j'ai demandé au Département, dont je n'ai pas encore la réponse, d'ajouter à notre programme quelques travaux d'urbanisme supplémentaires, prévus en deuxième urgence, à Brazzaville, ce n'est que pour ménager une transition qui doit être de courte durée.

A côté de ces oisifs se trouvent, sans doute, des hommes dont la condition est particulièrement digne d'intérêt : ceux qui ont acquis un métier dans les chantiers de la ville et que l'achèvement des travaux d'infrastructure a laissés sans emploi. Il convient que tous ceux-là se fassent connaître à l'Inspection du Travail et qu'ils manifestent leur volonté de travailler en renonçant, au besoin, à cet attachement pour la ville, commandé souvent par l'attrait des distractions ou des avantages d'ordre social.

Je ne dissimule pas que le retour à une activité profitable de cette population inactive n'est pas seulement du ressort de la simple propagande collective. Elle suppose une action personnelle sur chaque individu pour lui faire comprendre combien sa présence dans la ville est nuisible à son propre intérêt ainsi qu'à l'équilibre du corps social tout entier.

Je vous convie donc tous, à cette tâche de persuasion, élus territoriaux et fédéraux, délégués des corps municipaux, organisations syndicales ; et je saisis cette occasion pour stigmatiser ceux qui, par aveuglement, se sont efforcés de maintenir dans nos villes une masse d'électeurs particulièrement sensibles, en faisant obstacle aux efforts de l'Administration et de certains groupements.

Pour en terminer avec ce tour d'horizon de nos activités de l'année, je dirai maintenant quelques mots de celles qui touchent à l'Administration et à l'organisation générale.

Je me suis efforcé de poursuivre l'œuvre commencée les années précédentes pour améliorer le rendement de l'Administration territoriale et fédérale, en déconcentrant de plus en plus, au fur et à mesure que la situation budgétaire se clarifiait et s'assainissait, que les nouvelles méthodes s'enracinaient, que des équipes capables de les appliquer étaient mises en place.

Je vous ai déjà exposé mes projets concernant l'organisation de la Santé et les Travaux publics.

Mon arrêté général de déconcentration sur les délégations de signature aux Territoires, intervenu en 1954, a été récemment complété et étendu ; désormais, notamment, les Territoires sont compétents pour le recrutement de tous leurs contractuels.

En outre, de nombreux arrêtés, intervenus ou en cours de préparation, assoupliront certains modes de recrutement de nos cadres, en particulier pour permettre de faire une place légitime, sur simple examen professionnel, aux décisionnaires et contractuels ayant prouvé leur valeur, et favoriser l'entrée des jeunes diplômés africains qui n'auraient pas réussi aux concours d'administration. Un texte vous sera aussi présenté pour assurer une retraite à ces décisionnaires et contractuels ayant un minimum d'ancienneté.

Après la création du nouveau cadre, en projet, des chefs d'équipe des Travaux publics dont je vous ai entretenu, et la promulgation prochaine des textes réglant la situation des instituteurs et instituteurs adjoints, l'édifice de nos cadres sera à peu près complet et offrira aux élites africaines des débouchés répondant à toutes leurs capacités.

*

Je me suis efforcé, d'autre part, non seulement de rapprocher l'Administration des administrés, mais d'élargir la participation des populations, et en premier lieu celles de la brousse, à la gestion de leurs intérêts immédiats.

Des mesures ont été prises dans ce but ; d'autres sont à l'étude.

En attendant que l'institution du congé annuel des administrateurs nous permette de disposer du personnel nécessaire pour doter chaque district d'un adjoint, mes services étudient les mesures propres à soulager le chef de district de ses multiples attributions en ventilant sur la région toutes celles qui ont un caractère strictement administratif et peuvent être exercées à cet échelon sans inconvénient pour la population : ainsi déchargé des innombrables sujétions matérielles qui accaparent son temps, et aidé dans toute la mesure où il sera possible — budgétairement et humainement — de mettre à sa disposition un personnel d'exécution qualifié, le chef de district pourra se consacrer au gouvernement proprement dit de sa circonscription, à l'administration des hommes.

L'administrateur prendra ainsi de plus en plus conscience que le temps est fini du commandement et des méthodes de forme militaire ; qu'il est un chef dans tout son sens noble et complet, qui

essaie de comprendre les hommes ; qui les conseille et les guide, qui explique avec une patience inlassable et qui gagne la confiance.

Le second objectif est d'activer la participation des Africains à la gestion de leurs propres affaires. Comme vous le savez, le Gouvernement a déposé depuis quelques mois un projet de loi tendant à créer de véritables conseils de circonscription, dotés de la personnalité civile et d'un budget propre ; budget qui serait voté en recettes et en dépenses par un conseil composé de telle sorte que toutes les forces vives de la population y soient représentées. Je n'ai pas attendu, pour ma part, cette initiative du Gouvernement, pour préparer et pour amorcer cette réforme essentielle.

Depuis 1952, en effet, j'avais donné des instructions pour élargir la composition des conseils de notables, en y introduisant des représentants de tous les éléments valables de la population, de façon à y établir un juste équilibre entre les notables traditionnels et les représentants élus des couches sociales nouvelles.

Pour que ces conseils ne fonctionnent pas à vide, j'ai fait proposer aux assemblées la création d'une taxe, dont le montant a été fixé après avis des conseils, et dont le produit, géré par eux, est affecté à des dépenses d'intérêt strictement local : amélioration de la voirie rurale, construction de marchés, petits travaux de génie rural...

De telles taxes ont déjà été instituées au Gabon et au Moyen-Congo, tandis qu'en Oubangui l'expérience ne sera commencée qu'à partir du 1^{er} janvier 1956. Les résultats obtenus ont été excellents au Gabon, et déjà encourageants au Moyen-Congo. Je fais appel à l'Assemblée du Tchad, seul territoire de l'Union française à avoir refusé de démocratiser les cellules administratives de base, pour qu'elle accepte, cette année, de suivre ces exemples.

Ainsi, la mise en route de ces véritables collectivités rurales coïncidera-t-elle, à quelques mois près, avec la transformation de six communes mixtes en municipalités de plein exercice. Il importe, en effet, d'éviter que ce mouvement de démocratisation progressive des institutions ne touche que les seules populations urbaines, et qu'il s'en suive une aggravation dangereuse du déséquilibre social entre habitants des villes et habitants des campagnes.

Je pense ne pas avoir besoin de souligner que ces projets, qui intéressent essentiellement les populations de brousse, ne sont nullement dirigés contre les chefferies. Mais il est non moins certain que des ajustements devront être recherchés entre chefferies et conseils, dans la mesure où la population sera appelée à participer à l'administration de ses propres intérêts.

On ne saurait, en ce domaine, étant donné la diversité des populations de l'A. E. F., poser des règles uniformes. Mais il reste toujours possible et souhaitable, de fixer certains principes d'une politique générale que je résumerai en quelques propositions :

— tout d'abord, élaguer l'arbre trop touffu des chefferies en supprimant par voie d'extinction celles qui n'ont jamais eu ou qui ont perdu toutes racines traditionnelles, et, en premier lieu, les chefferies intermédiaires inutiles entre le village et le canton.

— ensuite, instruire les chefs, non seulement de leurs devoirs à l'égard de la population, mais aussi des rouages essentiels de notre appareil administratif et

leur faire comprendre, et le fonctionnement et l'utilité de tous les services administratifs, judiciaires et techniques avec lesquels ils ont à collaborer. Cette formation est déjà commencée dans plusieurs Territoires : donnée, ici, sous forme de stages, là sous forme d'instructions périodiques, l'expérience a été fort bien accueillie par les intéressés et, déjà, semble venir à bout du scepticisme que ne manque jamais de susciter, ici comme ailleurs, toute innovation. Une brochure à leur usage est en préparation.

— d'autre part, améliorer les conditions du chef en s'efforçant, dans toute la mesure du possible, d'augmenter ses allocations, notamment en diminuant le nombre des parties prenantes. Mais, en contre-partie, régulariser certaines des redevances, coutumières ou réputées telles, qu'ils perçoivent, et supprimer certaines autres, que rien ne saurait plus justifier puisqu'elles ne répondent plus à aucun service ; et sévir contre tout emploi de la contrainte pour les récupérer.

— enfin, veiller à ce que tous les chefs, chacun à son échelon, s'entourent dans toute affaire importante, de l'avis de leurs conseillers, ce qui est d'ailleurs généralement conforme à la coutume.

Je voudrais également revenir sur un problème, celui de la justice coutumière, qui avait, lors de sa dernière session, retenu l'attention de votre Assemblée.

Des critiques, dont il est impossible de méconnaître le bien fondé, du moins pour plusieurs d'entre elles, s'étaient élevées contre les tribunaux coutumiers et certains Conseillers avaient même conclu à la suppression de ces juridictions.

A la suite d'une longue enquête à laquelle j'ai fait procéder et après avoir pris l'avis des Chefs de Territoire, j'ai décidé, en plein accord avec eux et avec Monsieur le Procureur général, d'apporter à l'organisation actuelle, dans le cadre des lois existantes très souples, de profondes réformes qui, tout en laissant subsister avec leurs présidents africains, ces juridictions coutumières, désormais intégrées dans les tribunaux du 1^{er} degré, permettront de les contrôler et d'assurer leur fonctionnement normal avec publicité des audiences et enregistrement des sentences.

Ainsi, unies chaque jour davantage à l'œuvre commune, les populations d'A. E. F. prendront de plus en plus conscience de leurs responsabilités et de leurs devoirs.

Développer les richesses anciennes, mettre en exploitation les richesses nouvelles, rechercher et créer les richesses futures dans un cadre social adapté aux exigences de l'évolution, dans un climat de compréhension, tels sont les objectifs que nous nous sommes tracés, que nous avons poursuivis avec obstination, cette année encore, et que nous ne réaliserons pleinement que par une union complète de toutes les énergies, de toutes les bonnes volontés.

* * *

Ce travail en commun est, pour nous tous, la meilleure garantie de l'harmonie de nos efforts et de nos pensées ; et, grâce à lui, s'il est maintenu, nous devons pouvoir éviter, ici, les malentendus qui, en d'autres points de notre Union française, affectent douloureusement le développement de cette évolution.

C'est grâce à lui, cette année encore, grâce au calme et à l'union qui n'ont cessé de régner, que nous avons

pu obtenir les résultats et les promesses dont nous venons de dresser le bilan. Aucun évènement important, en effet, n'est venu troubler la paix sociale de la Fédération et j'indiquerai seulement que les diverses élections partielles, comme les élections sénatoriales au Moyen-Congo et au Tchad, se sont déroulées sans aucun incident.

Ce n'est certes pas que des mots d'ordre venus de l'extérieur n'aient essayé de troubler les consciences ; que l'on n'ait tenté, par l'endoctrinement derrière le rideau de fer d'esprits tantôt idéalistes mais simples, tantôt déçus ou ambitieux, tantôt orgueilleux et violents, de créer un climat de revendications et de haine favorable, ensuite, à l'éclosion de subversions plus graves : en attisant toutes les imperfections, les erreurs inévitables, hélas, dans toutes les sociétés humaines, quels que soient les efforts des dirigeants ; en se servant du paravent du syndicalisme, dont la haute mission devrait être à l'abri d'une telle imposture ; en travestissant les intentions les plus généreuses des Pouvoirs publics.

Ceux-ci n'ont pas voulu, jusque là, par respect de cette liberté, bafouée par leurs interlocuteurs, interdire ces voyages, espérant que la vérité leur apparaîtrait à la longue.

Et nous demandons aux meilleurs, à ceux qui n'ont pas encore l'esprit complètement faussé, de faire cet effort de compréhension. Nous leur demandons de comparer la liberté dont ils jouissent eux-mêmes avec celle des pays des camps de concentration, où crouissent des millions d'hommes ; de convenir que tout citoyen français d'A. E. F., si humble soit-il, peut entrer la tête haute, après avoir simplement demandé audience, dans le bureau du plus haut représentant de notre Patrie, sans avoir été fouillé à la porte, ni interrogé ; de regarder sous son vrai et terrible jour, derrière les voiles hypocrites, la leçon de Bandœng, et de comprendre que l'association avec l'Europe est leur seule chance de sauver l'Afrique Noire qui serait, sans elle, bientôt rayée de la carte sous le déferlement des masses d'Asie solidaires du communisme.

* Tous ceux qui voudront comprendre reprendront leur place fraternelle parmi nous.

**

Le développement de la situation économique, comme je vous l'ai dit, n'a pas donné lieu à imprévu.

Je vous avais fait part, au cours de votre dernière session, des résultats obtenus à cette époque : expansion de nos exportations, maintien du volume des importations, stabilité d'ensemble des prix intérieurs.

Ces caractéristiques favorables se sont affirmées au cours des deuxième et troisième trimestres. L'analyse des statistiques des huit premiers mois dégage en effet un ensemble d'éléments positifs qui confirment le mouvement d'expansion économique dans la stabilité des prix, amorcé depuis la fin de 1953.

Je préciserai seulement les principaux de ces éléments :

— progression des exportations, 19 % en tonnage et 20 % en valeur, par rapport aux huit premiers mois de 1954.

— progression parallèle des importations, 9 % en tonnage, et 16 % en valeur.

— accroissement du trafic des ports et du C. F. C. O. surtout à l'exportation. Le tonnage embarqué au port de Pointe-Noire enregistre une augmentation de 62 %.

Le Chemin de fer a transporté de son côté 87 millions de tonnes kilométriques contre 74 pour la période correspondante de 1954.

Le trafic aérien a suivi la même évolution : l'activité aéronautique prise dans son ensemble pendant les sept premiers mois de 1955 a augmenté de 15 % par rapport à la même période de 1954.

Le trafic fret de Fort-Lamy atteint 4.500 tonnes au 1^{er} août et dépassera 8.000 tonnes en année pleine.

Les échanges aériens entre le Tchad et Léopoldville sont en progression de 30 % tandis que, sur le réseau Long Courrier, la progression du nombre des voyageurs transportés est de 15 %.

— augmentation des recettes douanières.

— montée de la courbe de la circulation fiduciaire.

— stabilisation des prix à la consommation et même légère baisse de l'indice général dans les principaux centres.

D'autre part, le démarrage de certaines industries nouvelles — la sucrerie de la S. I. A. N. notamment — l'extension des plantations de café et de cacao, la mise en saignée de nos deux plantations d'hévéa, le développement des opérations de crédit agricole, la mise en service prochaine d'équipements modernes pour l'exportation de la viande du Tchad, l'avancement des recherches et des projets d'exploitations minières, etc..., constituent également des indices favorables.

Pour satisfaisantes et encourageantes qu'elles soient, ces constatations ne doivent cependant pas inspirer un optimisme sans mélange.

Si on examine de plus près les chiffres des Statistiques, les remarques suivantes s'imposent :

— l'augmentation de la valeur des cotons exportés tient surtout à une sortie plus rapide de la récolte : 7.400 tonnes de coton évacuées de plus cette année qu'en 1954 à pareille époque.

— le relèvement en tonnage comme en valeur des exportations est essentiellement dû aux bois, pour lesquels la demande très soutenue stimule la production, aux diamants dont la valeur moyenne s'améliore plus que la quantité extraite, et à la viande dont les courants d'exportation par avion sur le Cameroun et le Congo Belge s'amplifient régulièrement.

Par contre, une baisse en tonnage comme en valeur doit être constatée sur le café, les produits du palmier et le sisal dont l'exploitation donne lieu à de graves déboires en Oubangui.

Des précisions chiffrées sur l'évolution des exportations en 1954 et les huit premiers mois de l'année figurent dans les documents qui vous ont été distribués. Je vous demande de bien vouloir vous y reporter.

Enfin, il faut signaler la dégradation du prix de commercialisation de certaines productions agricoles d'A. E. F., dégradation qui correspond malheureusement à une tendance générale du marché mondial des matières premières agricoles.

Il serait imprudent de compter sur le renversement de ce marché ou même sur son amélioration sensible à brève échéance.

Le coton est particulièrement touché par cette évolution, le prix du kilo de coton Allen première qualité a diminué de près de 20 francs C. F. A. depuis le début de l'année posant de graves problèmes pour le maintien du prix d'achat aux producteurs à la prochaine campagne.

Il en est de même pour le café, le cacao et les palmistes, qui ont subi respectivement une baisse par kilo de 24, 14 et 3 francs ; cette constatation s'applique également au jute, c'est-à-dire pratiquement à tous les produits qui ne bénéficient pas d'un placement à des conditions privilégiées dans la Métropole.

Enfin, un nouveau relèvement très sensible des taux de fret aggrave encore les conséquences de cette chute des cours et risque même de compromettre certaines exportations de bois, sur l'Afrique du Sud en particulier, puisque l'augmentation du shipping vers cette destination dépasse 30 %.

Une fois de plus nous sommes amenés à constater la fragilité et la vulnérabilité d'une partie encore importante de notre économie qui se trouve directement soumise aux fluctuations du marché mondial.

Dans le domaine des importations, je signalais au cours de votre précédente session qu'une certaine stabilité s'observait depuis 1953 du moins quant au tonnage.

Or, pendant le deuxième et le troisième trimestres, les importations de produits et denrées de consommation courante se sont accrues ; et cet accroissement des biens de consommation à valeur élevée laisse craindre que les approvisionnements constitués par certains Territoires n'excèdent la demande intérieure et que des stocks ne s'accumulent qui pèseraient sur l'activité commerciale ultérieure. Ce danger menace particulièrement l'Oubangui-Chari où les importations accusent la plus forte hausse (42 %) alors que les ressources locales sont amenuisées par une mauvaise récolte du café et la diminution des exportations de sisal, et que la circulation fiduciaire du Territoire est en régression.

La vitalité des échanges extérieurs de la Fédération que nous venons de constater constitue un contraste marqué avec la vie assez ralentie de certaines industries locales et de nombreuses entreprises commerciales. Depuis le début de l'année quelques petites industries dont les débouchés locaux étaient insuffisants et les prix de revient trop élevés ont dû fermer leurs portes ; d'autres, qui sont concurrencées par les importations étrangères et métropolitaines, et dont le statut douanier du Bassin International du Congo ne permet guère de protéger efficacement le démarrage, connaissent des difficultés.

Je me suis efforcé, dans la mesure du possible, de remédier à celles-ci ; et au cours de la présente session certaines mesures d'aide aux industries locales vous seront proposées.

Pour les entreprises commerciales, le problème se pose en des termes différents : la concurrence exacerbée qui s'est exercée dans ce domaine corrélativement à la contraction du volume des affaires n'a pas eu les effets qu'on pouvait en espérer sur l'assainissement du réseau de distribution et sur le niveau des prix.

L'étude de la dernière mission d'Inspection de la France d'outre-mer a démontré que, sauf, pour quelques marchandises qui se vendaient mal comme les matériaux de construction, ou dont les prix sont surveillés comme les hydrocarbures, la farine ou le pain, les marges de distribution restaient exagérément élevées, et que le réseau commercial trop peu étoffé dans certains Territoires où on constate l'existence de quasi-monopoles, était pléthorique dans d'autres et tout spécialement au Moyen-Congo et à Brazzaville.

Ce suréquipement commercial contraint beaucoup d'entreprises à un marasme grandissant et m'incitera à vous proposer au cours de votre prochaine session, diverses mesures destinées à assainir le réseau de distribution.

De plus, afin de consolider l'équilibre économique de l'A. E. F., le Gouvernement général vous proposera un ensemble de dispositions, limitées malheureusement par l'étroitesse des disponibilités budgétaires et des dotations F. I. D. E. S., et qui sont destinées à protéger des menaces que je viens d'exposer une reprise de l'activité productrice de l'A. E. F., encore localisée et fragile.

Dans cet ensemble, la première place revient naturellement aux dispositions propres à développer et à diversifier la production et à favoriser l'équipement du pays.

Je ne vous dirai cependant que quelques mots des perspectives favorables offertes par les deux prochaines tranches du F. I. D. E. S., me réservant d'insister sur ce point lors de votre prochaine session.

Vous savez que le décret programme du 20 Mai a apporté aux sections du F. I. D. E. S. des territoires d'outre-mer des ressources garanties jusqu'au 30 juin 1958 et proportionnellement supérieures de 10 % à celles réservées pour la tranche 1955/1956. Cette certitude de financement permettra de vous présenter des programmes plus cohérents et, pour la première fois, les projets de tranche seront divisés en quatre sections territoriales et une section commune à la Fédération ; — et leur financement sera assuré par la Métropole dans la proportion de 90 % au lieu de 75 % actuellement.

En ce qui concerne la tranche 1955/1956, que vous aviez examinée lors de votre dernière session, son exécution est en cours. Le volume d'autorisation de programme que vous aviez proposé a été entièrement retenu par le Comité directeur du F. I. D. E. S., qui s'est borné à transférer de la tranche inconditionnelle à la tranche complémentaire 57 millions d'opérations de deuxième urgence.

Afin de permettre parallèlement aux collectivités de participer avec leurs ressources propres à l'effort d'équipement du pays et de réaliser des travaux d'intérêt local que l'exiguïté des disponibilités du F. I. D. E. S. ne permet pas de financer, j'envisage, avec votre accord, de remettre en activité le F. E. R. D. E. S. et de le réformer en vue d'accroître son efficacité. C'est ainsi que je compte créer au sein du Crédit de l'A. E. F. une section des aménagements ruraux dont vous aurez à connaître à l'occasion de l'établissement du Budget général 1956.

Cette section des aménagements ruraux, qui se substitue au F. E. R. D. E. S., sera en effet alimentée par le Budget général, les Budgets locaux et le F. I. D. E. S. Son rôle sera d'aider par des subventions et des prêts

à long terme les collectivités rurales à réaliser certains petits travaux d'amélioration économique ou sociale. Cette création permettra d'associer étroitement les bénéficiaires de travaux aux réalisations elles-mêmes puisque une contribution leur sera demandée sous forme de fournitures de travail ou de matériaux ou de participation financière. Le programme de démarrage étudié pour 1956 ne porte que sur un volume limité de travaux réparti entre les quatre Territoires ; mais il devrait pouvoir s'amplifier rapidement par la suite.

Le Crédit agricole continuera de son côté à étendre son action en faveur du développement de l'agriculture et de l'élevage et, afin d'assouplir la procédure des prêts, j'ai décidé qu'à compter du 1^{er} novembre les sections territoriales seront compétentes jusqu'à un plafond de 500.000 francs.

Dans le même but de favoriser l'essor de la production, le Gouvernement général s'efforce de réduire le prix de revient de certains services. Des négociations ont été engagées, notamment, dans le but d'obtenir une diminution du prix de l'eau et de l'électricité à Brazzaville et Pointe-Noire. Ces négociations sont sur le point d'aboutir et les nouveaux tarifs pourront entrer en vigueur, au moins partiellement, le 1^{er} janvier prochain. Mais il ne faut pas se dissimuler que la conjoncture économique actuelle des grands centres et le freinage qui en est résulté dans le développement de la consommation constituent des handicaps sérieux qui interdisent d'espérer des baisses massives. Certaines seront cependant appréciables et je m'efforcerai d'en faire profiter par priorité les industries naissantes, pour lesquelles les dépenses d'énergie constituent une lourde charge.

Dans le cadre de cette politique de baisse des prix, une diminution appréciable a été obtenue également, nous l'avons vu, au profit du coton, sur les tarifs des transports routiers, fluviaux et aériens ; et je me plais à reconnaître que les divers transporteurs ont compris la nécessité de comprimer au maximum le coût du transport afin de permettre à ce produit d'affronter l'effondrement des cours.

La création d'un service des poids et mesures et l'affectation dans chaque Territoire d'un fonctionnaire spécialisé dans le contrôle des prix permettront, en outre, de renforcer la surveillance des pratiques commerciales et d'assurer une protection plus efficace des consommateurs.

La vigilance du Gouvernement continuera, par ailleurs, de s'exercer pour protéger le niveau de vie du cultivateur, et par la défense d'un prix d'achat minimum de leurs productions, et par l'adaptation de la fiscalité aux fluctuations du marché.

Il est bien certain que la Fédération ne peut, par ses seuls moyens, atteindre le premier objectif. L'intervention de l'Etat est d'ailleurs effective dans ce domaine : l'arachide, l'huile de palme et le sisal bénéficient d'un régime privilégié de longue durée leur assurant une garantie d'écoulement et de prix sur le marché métropolitain.

Le prix d'achat aux producteurs de café et de palmistes se trouve indirectement soutenu depuis le fléchissement du marché par l'intervention de mesures prises dans la Métropole : notamment, l'élévation des droits d'entrée sur les cafés et les palmistes étrangers et l'aide à l'exportation.

Malheureusement, l'A. E. F. n'est pas, pour le moment, un gros producteur d'oléagineux ou de café et ses principaux produits sont soumis directement aux fluctuations de la conjoncture.

Nous avons vu que, pour les bois, les perspectives étaient assez favorables pour l'année prochaine si une certaine prudence était observée ; il est loin d'en être de même pour le coton.

Le récent effondrement des cours de la Bourse de New-York est venu brusquement aggraver les inquiétudes que suscitait, depuis plusieurs mois, le fléchissement constant des prix de vente sur le marché métropolitain, saturé par les importations de fibres étrangères ; il pose le problème de l'équilibre de la prochaine campagne d'une façon singulièrement difficile si l'on ne veut pas se résigner à amputer de nouveau la rémunération de planteurs, qui subissent le double handicap d'une productivité encore insuffisante et d'une situation géographique défavorable.

Compte tenu de toutes les compressions de prix de revient que nous avons pu réaliser, compte tenu des sacrifices volontairement consentis par les sociétés cotonnières pour faciliter la trésorerie de la Caisse de stabilisation, c'est en effet une somme de l'ordre de un milliard C. F. A. qui sera nécessaire pour réaliser cet équilibre en continuant à payer aux cultivateurs 24 francs pour le coton de première qualité, 20 francs pour la seconde qualité et à leur verser une prime à l'ensemencement de 3 francs par kilogramme environ.

Encore, le prix « conventionnel » supporté par les sociétés et calculé en fonction des réalisations du premier semestre 1955 s'établit-il aux environs de 18 fr. 30 grâce aux ventes favorables du début de l'année.

Sur la base des cours actuels, ce prix conventionnel serait beaucoup plus faible en 1956/1957 et l'écart à compenser pour maintenir les prix d'achat corrélativement plus élevé.

Si elle ne se redressait pas dans les mois à venir, la situation du coton serait donc extrêmement préoccupante, car :

— l'aide à solliciter de la Métropole dépasserait largement le pourcentage normal de protection de l'ordre de 15 %, justifié par la surélévation de la monnaie et la relative cherté des approvisionnements français ;

— cette aide perdrait le caractère provisoire qu'elle gardait tant que le niveau des cours autorisait l'espoir d'équilibrer, à brève échéance, l'exploitation cotonnière par le seul gain de productivité dû à la mise en place des variétés sélectionnées à haut rendement.

Sans doute, l'application d'un droit de sortie de 10 % contribue-t-il à grever le prix de revient de la fibre ; mais sa suppression aurait seulement pour effet de déplacer la difficulté de la Caisse de stabilisation au Budget général, qui devrait alors solliciter un accroissement de sa subvention d'équilibre pour être en mesure de verser des ristournes suffisantes aux budgets locaux du Tchad et de l'Oubangui.

Sans préjuger d'une évolution qui est à suivre attentivement, il convient, pour le moment, de faire face au soutien du prix de la récolte qui va bientôt débiter ; il est permis d'espérer que l'aide consentie par la Métropole, soit sous forme de subvention sur le produit de la taxe textile, soit sous forme d'avances du Fonds national de stabilisation des cours des produits d'outre-mer, permettra de l'assurer, les avances du Fonds de stabi-

lisation pouvant être gagées sur les ressources que le Budget général mettrait à la disposition de la Caisse locale de stabilisation à concurrence, pour cette année, d'une soixantaine de millions.

J'envisage, enfin, de stimuler la consommation par l'adoption de certaines dispositions susceptibles d'avoir d'heureuses conséquences sur le plan social et économique.

Dans le cadre des aménagements fiscaux, il vous sera proposé la baisse des droits qui frappent les matériaux et les produits de grande consommation africaine, les tôles, en particulier, afin de faciliter l'habitat.

Et, un appel sera fait à la participation du secteur privé en vue de développer les prêts au petit équipement et à l'habitat africain. Afin d'encourager les employeurs dans cette voie, un régime de faveur pour les investissements effectués par les entreprises, au profit du logement de leurs travailleurs, vous sera proposé.

**

Reflète de la situation économique, notre situation financière apparaît, elle aussi, favorable, mais toujours très fragile.

Le solde créditeur de l'exercice 1954 s'élève à 385 millions et les recouvrements des neuf premiers mois de 1955 dépassent de 575 millions les prévisions réévaluées des recettes. Le disponible s'élève donc à 960 millions.

Les excédents portent sur presque tous les postes ; les plus importants concernant en premier les importations, qui accusent une plus-value de 256 millions pour les neuf premiers mois de 1955, et les produits du domaine grâce surtout à l'activité des entreprises forestières. Mais le rendement des impôts directs dans les Territoires ainsi que les recettes de certains services, comme les Postes et l'Enregistrement, qui traduisent exactement l'évolution des revenus, sont également et partout en nette augmentation.

Notre redressement financier se confirme donc ; et l'on peut d'autant mieux s'en féliciter qu'il est le fruit, sinon le terme, d'une politique d'austérité financière à laquelle votre Assemblée s'est constamment associée avec autant de courage que de persévérance.

Mais une analyse plus précise fait encore apparaître des points sombres.

Tout d'abord, en réalité, nos recettes provenant des exportations ne participent presque pas à cette amélioration générale : si les chiffres des neuf premiers mois de cette année font apparaître un excédent de 104 millions sur les douzièmes échus de nos prévisions, cet excédent est dû essentiellement à l'accélération de nos sorties du coton. En fait, par suite des baisses de cours intervenues pendant l'année, pour divers produits, nous ne dépasserons sans doute pas de beaucoup en fin d'année, le montant de nos prévisions.

D'autre part, sur nos 960 millions d'excédents, 750 proviennent des subventions accordées par la Métropole pour les exercices 1954 et 1955 ; et le reste ne représente qu'une partie des dépenses de fonctionnement et d'entretien qui sont supportées par le Budget du Plan, alors qu'elles devraient l'être par le Budget général.

Or, malgré cette aide directe et indirecte de la Métropole, nous demeurons endettés à l'égard du Trésor qui nous a consenti, pour le remboursement de nos arrérages d'emprunts et pour nos magasins, deux avances que nous devons rembourser cette année, et dont le montant total s'élève à 367 millions.

Enfin, la situation de certains budgets locaux s'est aggravée.

Le Tchad, seul, paraît relativement à l'aise avec une situation de trésorerie largement créditrice, une caisse de réserve qui atteignait 160 millions au 31 août et un budget qui s'exécute normalement.

La situation de l'Oubangui-Chari est moins prospère et il est probable que son budget 1955, malgré l'excédent de 30 millions laissé par l'exercice 1954, pourra tout juste s'équilibrer.

Le budget 1955 du Moyen-Congo semble devoir s'exécuter normalement. Toutefois, le Territoire doit faire face au remboursement d'une lourde dette envers le Trésor métropolitain, qui va, dès cette année, et en dépit d'une aide spéciale que je vous proposerai de lui consentir, absorber sa caisse de réserve.

Mais c'est la situation du Gabon qui paraît aujourd'hui de beaucoup la plus fâcheuse. Le compte de 1954 n'a pu être équilibré qu'en reportant sur le présent exercice 78 millions de dépenses impayées ; et l'exercice 1955 se soldera certainement, lui aussi, en déficit.

Ces difficultés résultent essentiellement de ce que le Territoire a été obligé de supporter d'anciennes dettes ; qu'il a voulu, malgré tout, exécuter un plan de campagne, et que, par une insuffisante rigueur dans la tenue de ses comptes, il s'est fait longtemps illusion sur le montant réel de ses besoins comme sur les moyens d'y faire face. De plus, la montée en flèche des exportations de bois, en 1954, ne pouvait être prévue au moment de l'établissement du budget de cet exercice. Il en est résulté que, dans la répartition des subventions du Budget général au cours des dernières années, notamment en octobre 1954, il n'a pas obtenu, en partie par sa faute, tout ce qui aurait pu lui revenir.

Il serait d'autant plus injuste de ne pas l'aider à redresser cette situation que le produit des droits sur les exportations de bois du Gabon a constitué, au cours de cette même période, l'un des facteurs les plus importants de l'accroissement général de nos recettes douanières, qui a permis de distribuer aux autres Territoires des suppléments importants. Il vous sera donc proposé de prélever sur les excédents de 1954 la somme qui aurait pu lui revenir et qui lui permettra d'équilibrer réellement son budget pour ce même exercice.

Au total, à la fin de 1955, le Budget général aura donc, comme il était prévu, totalement apuré ses dettes avec une caisse de réserve reconstituée au minimum légal ; quant aux budgets locaux, si l'Oubangui et le Tchad doivent également terminer avec une situation complètement saine, délicate cependant pour l'Oubangui, le Gabon et le Moyen-Congo auront encore un arriéré d'une cinquantaine de millions chacun, qu'ils devraient pouvoir liquider en 1956 si le Gabon, toutefois, apporte à sa gestion la rigueur nécessaire.

Comme celle du Budget général, la situation des budgets annexes du C. F. C. O. et des Ports est bonne.

Le budget du Réseau pour l'exercice en cours s'exécute favorablement. Les recettes au 30 septembre 1955 accusent des résultats sensiblement supérieurs aux prévisions en dépit du fléchissement constant enregistré par les recettes voyageurs ; l'amélioration des méthodes d'exploitation ayant entraîné une augmentation remarquable de la productivité du travail. Mais les relèvements de traitements, dont certains sont déjà intervenus, risquent de faire peser sur le Réseau une charge supplémentaire très lourde de nature à modifier sensiblement le développement du budget.

Le physionomie du budget du Réseau se retrouve dans celui du Port de Pointe-Noire où l'exercice actuel s'exécute dans de bonnes conditions avec une augmentation des recettes sur les prévisions de dépenses réévaluées de 18 millions.

Le Port de Brazzaville équilibre son exploitation avec une légère augmentation de recettes de 750.000 francs, le tonnage ayant augmenté de 33.000 tonnes par rapport à 1954.

* * *

Notre projet de budget 1956 a tenu compte, d'une part de cette situation financière existante et des reliquats qu'elle fait apparaître ; d'autre part, des perspectives économiques qui viennent d'être indiquées. Mais il a dû tenir compte aussi de certains éléments particuliers de prévisions financières.

D'abord, il serait extrêmement imprudent de prévoir des excédents du même ordre de grandeur en 1956 qu'en 1955, à la même époque, si nous utilisons entièrement, comme je vous le proposerai, les 575 millions actuellement disponibles. Si l'exercice 1954, en effet, a légué à l'exercice 1955 un excédent de 385 millions, cet excédent comprend 218 millions de crédits inemployés. Or, l'examen du montant des ordonnancements déjà effectués pour les huit premiers mois 1955 montre que les crédits inemployés sont, cette année, infiniment moins élevés.

De plus, nous ne pouvons guère compter, nous l'avons vu, sur des plus values de recettes très appréciables pour les derniers mois de notre exercice.

Enfin, si l'on ne peut, évidemment, rien avancer sur les résultats du budget 1956, deux éléments sont cependant certains : tout excédent éventuel sera, comme nous allons le voir, amputé de 50 millions C. F. A. par le Budget métropolitain ; en outre, nos prévisions de recettes pour 1956 ont été fortement majorées par rapport à celles de 1954. Même en admettant que l'amélioration de l'activité générale se poursuive en 1956, il est tout à fait improbable que l'écart entre nos recouvrements et nos prévisions réévaluées puisse être aussi élevé que celui de cette année.

Certes, nous n'aurons plus, l'an prochain, à couvrir les lourdes dettes envers le Trésor, que nous sommes obligés d'apurer encore aujourd'hui. Mais, si l'évolution financière de certains Territoires doit conduire à une aggravation de leur déficit aussi sensible que cette année, nous risquons d'avoir à faire face à de sérieuses difficultés pour les équilibrer.

Nous avons donc le devoir d'utiliser par priorité les excédents dont nous disposons aujourd'hui au remboursement de nos dettes portant intérêt envers le

Trésor, à la reconstitution du minimum légal de notre Caisse de réserve et à l'aide aux Territoires en difficultés dans la mesure où elle est équitable.

Cet ensemble de données me conduit, en conséquence, à vous proposer l'emploi suivant de ces excédents. En ce qui concerne l'excédent des 385 millions de l'exercice 1954 :

— 187 millions seraient affectés au remboursement de l'avance consentie en 1951 par le Trésor métropolitain ;

— 78 millions à l'apurement des arriérés du Gabon au titre des exercices 1954 et antérieurs ;

— 50 millions à aider le Moyen-Congo à rembourser l'avance portant intérêt qu'il a dû contracter auprès du Trésor ;

— 70 millions à la Caisse de réserve.

Les 575 millions d'excédents de 1955 seraient ainsi répartis :

— 180 millions pour le rachat de nos stocks en magasins, dont le Trésor a jusqu'à présent financé l'achat, afin d'apurer complètement nos dettes à l'égard du Trésor ;

— 60 millions pour la dotation de la Caisse de soutien du coton conformément aux décisions prises l'an dernier par votre Assemblée ;

— 72 millions pour couvrir diverses dépenses supplémentaires du Budget général de l'exercice 1955 dont l'énumération vous sera donnée dans un rapport spécial ;

— 10 millions pour la contribution du Budget général au F. E. R. D. E. S. ;

— 50 millions pour un programme de construction ou d'achat de logements et de bâtiments administratifs : cette opération ayant pour double but et de procurer aux budgets des économies importantes sur les crédits de location et de permettre de donner du travail à de petites entreprises locales qui ne peuvent participer aux marchés importants.

Le solde, soit 203 millions, serait, enfin, affecté à l'augmentation des subventions accordées aux Territoires sur les crédits du budget 1956.

Malgré cette augmentation, nous avons dû, cette année encore, faire appel au soutien de la Métropole pour équilibrer le Budget général et les budgets territoriaux de 1956 : les majorations que nous avons pu raisonnablement apporter à nos prévisions de recettes ne nous permettent pas, en effet, de faire face à l'augmentation de nos dépenses, dont la plus grande part, nous étant imposée, apparaît comme incompressible.

Sans subvention, il eût donc fallu, soit vous demander un nouvel effort fiscal, solution impraticable dans l'état actuel de notre économie ; soit utiliser presque entièrement nos excédents budgétaires 1954-1955, ce qui ne nous aurait permis, ni d'apurer nos dettes portant intérêt à l'égard du Trésor, ni de combler le déficit de certains Territoires en alourdissant ainsi leurs charges. De toute façon, une telle solution aurait présenté

l'inconvénient d'être précaire et dangereuse, puisque rien ne nous permet de penser actuellement, nous venons de le voir, que nous pourrions disposer l'an prochain d'excédents comparables à ceux de cette année.

Aussi bien, les mesures adoptées par le Département ont tenu compte de ces diverses considérations. Notre subvention a été réduite de 50 millions C. F. A. et s'élève donc à 300 millions C. F. A. Mais de plus, une nouvelle réduction nous sera demandée si nous réalisons l'an prochain des excédents budgétaires ; sans que, cependant, nous puissions être entièrement privés des résultats favorables de notre gestion. En effet, nos excédents doivent être partagés par moitié avec la Métropole jusqu'à concurrence d'un remboursement limitatif de 50 millions C. F. A. par le Budget général, la part de nos excédents dépassant ce chiffre nous étant intégralement laissée.

Cette formule, qui sera sans doute reprise l'an prochain, paraît heureuse puisqu'elle peut nous permettre de réduire progressivement nos obligations à l'égard de la Métropole en fonction de nos disponibilités certaines, et, par conséquent, sans accroître nos risques de déficit.

Compte tenu de ce chiffre de la subvention métropolitaine, le volume global du budget ordinaire qui vous est proposé pour 1956 excédera de 376 millions — dépenses d'ordre mises à part — celui de 1955.

Le tiers de ces augmentations doit bénéficier directement aux Territoires dont les subventions seront augmentées de 124 millions par rapport à celles qui leur avaient été accordées dans le budget de l'an dernier.

Ce chiffre, auquel il convient d'ajouter les 203 millions qui seront prélevés sur les excédents de 1955, comprend les subventions dites de « déconcentration ». Sans doute, cette année encore, les crédits correspondant à l'augmentation des dépenses des services déconcentrés ont été calculés à part et s'élèvent à 24 millions. Mais il n'en sera plus ainsi à partir de 1957 : le système actuel qui laissait en fait les dépenses des services dits déconcentrés à la charge du Budget général n'est qu'une fiction. Ces services doivent être, en réalité, entièrement assimilés aux autres services territoriaux, et leurs dépenses couvertes par les ressources propres des Territoires augmentées, bien entendu, des subventions d'équilibre qui leur seront versées sur le produit des recettes douanières.

Je vous propose d'ailleurs, à titre d'essai, de calculer, dès cette année, le montant de ces subventions selon une méthode nouvelle.

Depuis quelques années, la répartition des recettes douanières avait lieu en tenant compte avant tout des besoins exprimés par chacune des parties prenantes, contrôlés et arbitrés par la Fédération. Il était, en fait, assez difficile d'agir autrement dans une période de crise qui bouleversait profondément les finances territoriales déjà obérées par de lourdes dettes du passé.

Mais il faut bien reconnaître que cette méthode comportait des inconvénients. Quel que soit, en effet, le soin apporté au contrôle des inscriptions de crédits, il est toujours très difficile de savoir, à l'échelon central,

si les efforts tendant à diminuer les dépenses et à augmenter les recettes sont poursuivies partout avec la même énergie. Cette méthode peut donc aboutir à de sérieuses injustices. D'autre part, et c'est là sans doute son principal défaut, elle n'assure pas à chacun des ressources proportionnées à celles qu'il procure à la communauté.

Vous vous êtes vous-mêmes penchés depuis longtemps sur ce problème, et vous avez appliqué avec succès une méthode de répartition automatique des recettes douanières qui s'efforçait de remédier à ces inconvénients. Mais elle laissait encore une place assez grande à l'arbitraire, surtout dans la répartition des droits à l'importation.

Or, un procédé plus précis a été suggéré, l'an dernier, par le Département. Il consiste à répartir le produit des exportations proportionnellement aux valeurs réellement exportées par chaque Territoire et celui des importations proportionnellement au produit des impôts directs dans chacun d'eux. D'autre part, des minima de ristournes sont assurés. Ils sont égaux au tiers du produit des importations et aux deux tiers du produit des exportations.

Ces règles paraissent difficilement contestables dans leur principe. En particulier, il est intéressant de proportionner les ristournes des droits sur les importations au produit des impôts directs, puisque ces impôts varient comme les importations, en fonction à la fois du chiffre de la population et du niveau des revenus. Et, d'autre part, cette règle constitue pour les Gouvernements, comme pour les Assemblées, une juste incitation à l'effort fiscal.

Cette méthode a donc servi de base à la répartition qui vous est proposée cette année. Si vous l'acceptez, elle pourra commander désormais la répartition annuelle des subventions.

J'attire toutefois votre attention sur le fait qu'elle ne saurait être appliquée avec un automatisme rigoureux sans conduire à des résultats inacceptables dans les faits. Toute répartition de recettes fondée sur des calculs purement arithmétiques aboutirait inévitablement à donner, tour à tour, plus ou moins qu'il ne serait nécessaire à chacun pour équilibrer son budget.

Il est donc absolument indispensable d'admettre, au nom de la solidarité fédérale et de la souplesse nécessaire à tout ce qui se rapporte à la vie, qu'une partie au moins des superflus puisse être réservée aux Territoires momentanément en difficulté. Il suffira pour éviter de retomber dans les inconvénients des répartitions arbitraires de tenir la main à ce que ces reversements demeurent dans une limite raisonnable.

Ce correctif à la règle générale a été du reste utilisé dès cette année, pour permettre, sans pour autant compromettre l'équilibre de certains budgets, de compenser les écarts considérables qui se sont créés depuis 1954 entre ce qui aurait pu être ainsi accordé en fonction de cette méthode qui paraît plus équitable, et ce qui l'a été réellement.

Au total, la masse des subventions qui vont être accordées cette année aux Territoires, tant pour apurer leur passif que pour équilibrer leur budget de 1956, excédera de 430 millions, soit de 19 %, les crédits correspondants inscrits dans le budget de 1955.

Cette proportion est nettement supérieure à celle des dépenses propres au Budget général, dont l'accroissement par rapport à celles de 1955 n'atteint pas 7 %.

Encore convient-il de signaler que parmi ces augmentations de dépenses, certaines, comme celles de la Dette publique et des contributions, présentent un caractère impératif auquel ne sont pas soumis les budgets des Territoires : leur total s'élève à 55 millions.

Il en est d'ailleurs de même, au moins pour une part importante, des majorations de dépenses de personnel, dont le total s'élève à 156 millions.

Dix autres millions ont dû être également prévus pour faire face, pendant toute l'année 1956, aux reclassements prononcés en cours d'exercice, au titre de la Résistance.

Enfin, les diverses majorations de soldes appliquées cette année aggraveront nécessairement en 1956 les conséquences financières du jeu normal des avances. Celles-ci interviendront, l'an prochain, pour 75 millions dans l'augmentation totale des dépenses de personnel.

Indépendamment de ces charges inéluctables, diverses mesures nouvelles sont proposées. Les premières concernent les régimes des retraites des personnels non titulaires et des gardes fédéraux et territoriaux. Elles représentent une dépense supplémentaire annuelle d'une dizaine de millions.

D'autre part, tout en les réduisant au minimum, j'ai autorisé les quelques augmentations d'effectifs qui m'ont paru nécessaires. Elles entraînent une dépense supplémentaire d'environ 20 millions. La plus importante concerne le Service judiciaire dont la réforme impose de nouveaux sacrifices. En contrepartie toutefois et pour assurer une meilleure gestion des crédits de ce Service, j'ai l'intention de concentrer à Brazzaville, à partir du 1^{er} janvier prochain, tous les mandats de soldes des personnels judiciaires payés sur le Budget général.

Enfin, je vous propose de reprendre au Budget général certaines dépenses mises à la charge du Budget du Plan au plus fort de la crise financière, et dont il est juste d'opérer le transfert à leur budget d'origine au fur et à mesure que notre situation financière s'améliore. Leur montant s'élèvera en 1956 à 17 millions pour le personnel et à 10 millions pour le matériel. Ce premier effort, qui se traduit par un élargissement de nos possibilités d'investissement sur le F. I. D. E. S., est encore bien insuffisant et devra être poursuivi au cours des prochaines années dans toute la mesure du possible.

Quelqu'importantes que soient les augmentations des dépenses entraînées par ces diverses mesures, elles seraient cependant bien faibles au regard de celles que pourrait nous imposer l'extension outre-mer du décret du 30 juin dernier portant relèvement des soldes dans la Métropole. Or, cette extension ne pourra être entièrement évitée puisque les augmentations accordées portent essentiellement sur les soldes de base. Le Gouvernement a été saisi, dès le mois de juillet, et non pas seulement par l'A. E. F., du grave problème ainsi posé pour les finances locales. Depuis lors, des pourparlers sont en cours avec le Ministère des Finances pour faire reprendre par la Métropole certaines dépenses actuellement supportées par les budgets locaux, dont le montant compenserait exactement celles qu'entraînerait l'application du décret du 30 juin. Ces pourparlers n'ont pas encore abouti ; mais ils paraissent en bonne voie, et nous avons été d'ores et déjà autorisés à n'inscrire aucune provision spéciale pour faire face à d'éventuelles augmentations de solde en 1956.

Telles sont les principaux éléments d'information que je tenais à vous communiquer sur les dépenses de personnel dont l'accroissement régulier, en dépit d'efforts continus pour les réduire au minimum, constitue l'un de nos plus graves soucis communs.

Comparées à celles-ci, les autres augmentations de dépenses ne présentent qu'une importance secondaire et l'exposé des motifs vous en donnera la justification.

En ce qui concerne nos prévisions de recettes, une légitime prudence s'impose, nous le répétons, tant pour les importations que pour les exportations.

Au total, compte tenu de toutes les considérations exposées, l'excédent net des recettes par rapport aux prévisions de 1955 ne s'élèvera qu'à 373 millions dont 263 millions sont imputables à la réévaluation des droits sur les importations.

Ce dernier chiffre est sensiblement égal au montant des plus values constatées sur ce poste à la fin de septembre dernier. Comme le total des excédents sur les droits à l'importation sera vraisemblablement compris entre 300 et 350 millions en fin d'année, la marge de sécurité que l'on se réserve sur nos prévisions de 1956 n'est que de l'ordre de 50 à 100 millions, soit 2 à 3 % du volume total des droits. C'est dire qu'elle ne saurait être réduite sans danger.

Quant aux exportations, le montant total des prévisions est inférieur de 57 millions à celui de l'an dernier en dépit des perspectives favorables pour les bois.

L'exposé des motifs du budget vous présentera également en détail les justifications de cette diminution prévisionnelle de recettes, essentiellement imputable au cacao et au café, qui produiront ensemble près de 90 millions de moins que l'an dernier, sous l'effet conjugué de la baisse des cours, de la réduction des droits votés par votre Assemblée en mai dernier et des corrections apportées aux prévisions trop optimistes de 1954 concernant les tonnages exportés.

Cette chute des recettes à l'exportation n'a pu être compensée que partiellement par l'augmentation escomptée du produit des droits sur les exportations des bois.

En ce qui concerne le coton, l'amélioration considérable de la production, constatée cette année, a permis d'augmenter de 2.500 tonnes les prévisions de tonnage exporté. Mais les prix de ce produit ne cessant de baisser, l'abattement de 10 % que j'avais fait opérer il y a quelques semaines sur le montant de ces évaluations pour constituer une marge de sécurité, est, d'ores et déjà, complètement absorbé.

Quant aux autres postes de recettes, la modification la plus importante apportée aux prévisions de l'an dernier concerne le revenu du domaine forestier avec une augmentation de 148 millions.

Ces recettes ont été établies compte tenu d'un certain nombre de modifications apportées à la réglementation douanière et fiscale, qui vont être soumises à vos délibérations.

Ces projets de modification, du reste, établis pour la plupart d'après les suggestions présentées par la Chambre de Commerce de Brazzaville, n'ont pas, dans

leur ensemble, de conséquences budgétaires très appréciables. L'état de nos finances ne nous permet pas, pour le moment, d'envisager des dégrèvements massifs et celui de notre économie nous interdit de recourir à des relèvements de taux. Nous ne pouvons, d'ailleurs, sauf cas particuliers qui viendraient à se présenter et que nous examinerions un à un, abaisser encore par mesure générale les dégrèvements d'impôts et de taxes destinées à faciliter les investissements. Une comparaison avec les avantages analogues accordés dans les autres territoires voisins de l'Union française nous a, au surplus, démontré que l'A. E. F. avait été, dans l'ensemble, au moins aussi loin qu'eux dans cette voie.

Les premières modifications apportées au tarif des douanes sont inspirées par le souci de corriger certaines anomalies : l'incidence des droits d'entrée sur le prix de vente de divers produits de première nécessité pour la vie africaine comme le sel, la farine, les couvertures de coton, le petit outillage agricole, les tôles, est en effet proportionnellement plus lourde que sur les frigidaires, le thé en boîte ou le champagne. Il est donc normal de diminuer les uns pour augmenter les autres.

D'autre part, indépendamment de ces premières mesures, d'autres vous sont proposées, qui s'inspirent de motifs un peu différents.

Ainsi, le désir de protéger l'industrie locale naissante contre l'introduction de certains tissus étrangers à des prix de dumping, et de simplifier l'application du tarif, m'a conduit à vous proposer l'institution d'un minimum de perception sur les tissus de coton unis et d'unifier à 12 % les droits, aujourd'hui différents, frappant les tissus unis et imprimés.

De même, un abaissement de 12 à 10 % des droits de sortie sur le cacao conjugué avec un nouveau mode de calcul des ristournes à la Caisse de soutien allégera, sans pertes budgétaires sensibles, le prélèvement opéré sur les prix d'achat aux producteurs en cas de forte baisse des cours.

Enfin, certains aménagements apportés aux méthodes de calcul des valeurs mercuriales permettront de les rapprocher constamment des valeurs commerciales réelles, et d'éviter les inconvénients qui résultent, soit pour les exportateurs soit pour le budget, d'écarts trop grands entre les unes et les autres.

En ce qui concerne les contributions directes, si je n'ai pu suivre la Chambre de Commerce de Brazzaville dans toutes ses suggestions, je vous saisis de diverses propositions qui sont susceptibles de lui donner satisfaction sur de nombreux points : suppression d'une demande expresse du contribuable pour obtenir des réductions de taux de l'impôt sur les B. I. C. ; engagement d'étudier, pour le mois de mai prochain, un projet tendant à remplacer, dans tous les cas où cela sera possible, la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires par une taxe à la production ou à un seul stade de commerce ; prorogation de la date limite de dépôts des programmes pouvant donner lieu à déduction pour investissements dans le calcul de l'impôt sur les B. I. C., les immeubles à usage commercial ou d'habitation ne pouvant plus être désormais admis dans ces programmes.

Dans le domaine des droits d'enregistrement, la Chambre de Commerce de Brazzaville m'avait également demandé d'envisager un aménagement du droit de timbre sur les sociétés : l'étude de cette question

m'a conduit à vous en proposer la suppression. Pour compenser la perte de recettes qui en résulte, je vous demande d'accepter une augmentation des droits de timbre de dimension, dont les taux actuels ne couvrent même pas les dépenses correspondantes à la main-d'œuvre et au papier.

Enfin, en ce qui concerne l'impôt sur les revenus des associés gérants dans les sociétés à responsabilité limitée, les avis des Chambres de Commerce étant en majorité favorables à la mesure qui vous a été proposée, il vous sera demandé de l'adopter.

*

Quant au budget d'équipement, il disposera, comme l'année dernière, d'une cinquantaine de millions.

Parmi les dépenses à prévoir en ce domaine, figurera notamment la première tranche des frais d'installations des Services du Gouvernement général, qui seront transférés dans l'actuel hôpital, aménagé en cité administrative dès que ces bâtiments deviendront disponibles.

* * *

Tels sont, Messieurs, nos résultats en 1955 et nos prévisions pour 1956.

Si nous faisons maintenant un retour en arrière, sur cette période de quatre années, nous constatons que bien des illusions, sans doute, se sont évanouies, bien des erreurs ont dû être soldées ; mais aussi que des réalisations, ont pris corps, et sont nés des projets prometteurs. Nous constatons, que sur le vaste tableau de l'A. E. F., qui vit et change sous nos yeux, des taches sombres subsistent, à côté de la lumière et de l'espoir.

Nous avons, sans doute, remis de l'ordre et de la clarté dans la machine de l'Etat, liquidé au mieux des engagements très lourds, payé plus d'un milliard et demi de dettes sur des budgets sans réserves et en période de récession, en abaissant néanmoins des tarifs et des droits intéressant la production ; mis en place une organisation administrative de plus en plus déconcentrée au fur et à mesure que les équipes, les méthodes et les habitudes permettaient l'exécution et les initiatives dans la conscience des responsabilités nouvelles qu'impose notre époque.

Nous avons mis en place également avec notre plan annuel de cultures, notre encadrement, notre réseau de fermes et de pépinières, notre Crédit agricole et nos Sociétés de Prévoyance réformées, bientôt notre nouveau F. E. R. D. E. S., un appareil de production adapté aux moyens du pays, permettant de coordonner les efforts et d'assurer leur continuité ; défini les méthodes à mettre en œuvre par cet appareil pour augmenter la production, élever les niveaux de vie et — avec les paysannats notamment — faire évoluer l'agriculture africaine sans la déséquilibrer. Et nous avons essayé de doubler cet effort à partir des moyens locaux, de puissants moyens extérieurs indispensables pour augmenter rapidement nos richesses, pour sortir enfin l'A. E. F. d'une économie encore artisanale, en appliquant ces moyens à de gros projets miniers, industriels et agricoles — ranching, sucrerie, manganèse, cimenterie, barrage du Kouilou, potasse d'Azingo, fer de Mékambo, grandes plantations, coton irrigué etc... — que nous suivons pas à pas et dont quelques uns commencent à se réaliser.

Nous avons dû réviser les vues primitives sur l'équipement du pays, adapter nos méthodes d'exécution, établir ou refaire tous nos plans de bâtiments.

Le plan de nos axes routiers a été fixé et s'exécute : la route Nord-Sud, Lamy-Bangui, viable toute l'année avec les grands ponts de Moundou et de Lamy pourra sans doute être achevée d'ici 1960 ; la route du Cameroun Pala-Garoua a été achevée ; la route Pointe-Noire-Brazzaville sera complètement remise en état avec tous ses ouvrages avant quatre ans ; l'axe Libreville-Lambaréné sera achevé en 1957, comme la route de N'Djolé à La Lara et Mitzic et la piste automobilable débloquent Médouneu sur Libreville.

Sauf Bangui encore en suspens et Brazzaville achevée en 1951, tous nos principaux aérodromes ont été bitumés, allongés pour DC 4 et équipés. Le port de Libreville a été achevé et celui de Port-Gentil est lancé.

Sauf le Lycée de Brazzaville, tous nos grands bâtiments publics auront été conçus et construits ou mis en chantier avant la fin de l'année : collèges de Libreville, de Pointe-Noire, de Bangui, de Fort-Lamy, d'Abéché ; hôpitaux de Libreville, Port-Gentil, Bangui, Fort-Lamy, Palais de Justice de Brazzaville et de Fort-Lamy etc... Et parallèlement l'effort social a été poursuivi, l'action de l'Hygiène mobile a été réorganisée et étendue, le Code du Travail a été mis en application, notre enseignement a été complètement réformé et complété pour pouvoir donner au pays, dans tous les domaines, les cadres et les élites nécessaires.

Travail opiniâtre qui s'est accompli, malgré l'intermède de périodes électorales nombreuses et des circonstances économiques difficiles, dans le calme et la bonne volonté. Travail qui a requis l'effort, l'intelligence et le dévouement de tous, populations, chefs, fonctionnaires, entreprises, assemblées, que je tiens à remercier encore et à féliciter au nom du pays.

*

Mais des taches, aussi, disions-nous, assombrissent en certains points ce tableau.

Notre superstructure administrative et sociale est encore trop lourde pour ses assises précaires, pour l'état d'évolution économique du pays ; et, c'est l'aide de la Métropole, qui nous permet seule d'attendre sans crise grave que la mise en valeur et l'expansion économique l'établissent sur des bases saines.

Le déséquilibre est également grave entre les villes détribalisées, modernisées, encombrées d'oisifs sans règles morales, et les campagnes isolées, enfermées dans des coutumes et des conditions de vie, d'habitat, dont les jeunes tendent à s'évader.

Notre équipement de base, lui aussi, s'est trop porté vers les villes et les constructions au détriment des voies d'évacuation terrestres permanentes.

Notre système de solde, lié rigidement à celui de la Métropole, aggrave le poids de la superstructure administrative et sociale, impose au pays une surcharge écrasante. Ce qui entraîne comme conséquence, non seulement de faire du fonctionnaire une classe privilégiée par rapport aux autres travailleurs, mais de déséquilibrer davantage l'économie : d'une part, en pesant sur les prix intérieurs par la fiscalité trop

lourde qu'exige cette superstructure et en augmentant ainsi, en A. E. F., l'écart inquiétant des prix métropolitains par rapport aux prix mondiaux ; d'autre part, en surchargeant les prix de revient des entreprises, déjà handicapées du fait des hauts prix intérieurs, par des salaires qui tendent à suivre ceux des fonctionnaires ; en gênant, en définitive, les investissements et la mise en valeur du pays, vitale pour l'élévation du niveau de vie réel de la population — Source, aussi, de malentendus et de méfiance entre employeurs, parfois peut-être trop durs ou trop uniquement soucieux de leurs profits, mais le plus souvent légitimement inquiets sur l'avenir de leurs affaires ; et l'employé, non moins légitimement désireux de gagner davantage, qui compare sa condition au fonctionnaire, et ne comprend pas toujours ce qu'est un prix de revient limite et la viabilité d'une entreprise.

Notre Administration moderne abstraite, qui s'arrête au district, trop peu étoffée à ce niveau, trop absorbée par des tâches matérielles, n'est pas assez en contact avec la population ; elle n'a plus prise permanente et intime avec les chefferies, qui ont dégénéré, faute d'être guidées et éduquées, faute de moyens aussi, et qui ne constituent plus guère le lien naturel, la charnière indispensable, qui existe à peu près partout dans le Monde, entre l'Etat et la masse, entre le dernier échelon de l'administration et la cellule humaine de base : de telle sorte que cette masse, parfois, a trop l'impression qu'elle est livrée à elle-même, sans conseils et sans protection suffisante ; elle ne se sent plus partie intégrante de l'Etat.

Et trop souvent encore, hélas, malgré une amélioration certaine, les rapports entre les différents éléments de la population française ne sont pas ce qu'ils devraient être, tels que les définit la Constitution de notre Pays, basée sur l'Egalité et la Fraternité : habitudes détestables d'une autre époque, nées du vieux fond d'orgueil et d'égoïsme des êtres, sentiment de fausse supériorité ou de fausse dignité, généralement basé sur une insuffisance de cœur et d'esprit — car l'homme en approfondissant sa conscience, disait Pasteur, se sent d'autant plus de devoirs envers son semblable que celui-ci est plus faible et plus démuné — mauvaise éducation, se traduisent par des attitudes et des paroles inadmissibles, un tutoiement protecteur, un refus de compréhension.

A l'inverse, certains jeunes africains, de nos jours, se ferment avec méfiance, avec une susceptibilité hargneuse, se refusent, de leur côté, au dialogue et à l'amitié qui leur sont offerts ; certains, même, font un racisme périmé en sens inverse, et voudraient fermer leur pays aux apports de l'extérieur, se mûrer dans leur dénuement stérile ; oubliant qu'aucun pays du monde, même la Chine, n'a pu se développer, s'épanouir, en s'isolant des autres ; que c'est son isolement pendant des millénaires en dehors des grands courants humains et spirituels, qui a valu à l'Afrique Noire ce retard considérable dans son évolution ; que l'Amérique et l'Europe ne sont devenues ce qu'elles sont que grâce aux riches mélanges d'hommes et d'idées que leur ont apportés les flots de l'Histoire.

J'ajouterai, enfin, qu'il reste des chefs de service, des chefs d'entreprises qui ont un certain préjugé sur les possibilités de rendement et d'efficacité de leurs collaborateurs africains, se basant, généralement, sur des expériences malheureuses, isolées, alors que, souvent, aucune formation professionnelle suivie, aucun conseil attentif n'avaient été donnés aux débutants.

Mais là, encore, de leur côté, trop de jeunes africains croient que le diplôme, n'importe quel diplôme, crée un droit à l'emploi et doit ouvrir toutes les portes ; et qu'il les dispense, ensuite, de tout effort, d'écouter les conseils de leurs chefs ou de leurs collègues expérimentés, de se perfectionner sans cesse ; beaucoup ne comprennent pas assez que la valeur d'un homme dans la vie et dans son métier dépend au moins autant de la conscience, du bon sens et de l'honnêteté que des connaissances théoriques attestées par un diplôme.

Trop de jeunes africains, aussi, sortis des règles morales coutumières, lorsqu'ils ne sont pas guidés par une discipline morale religieuse à laquelle ils ont adhéré, livrés sans défense à leurs passions, déchirés par eux-mêmes, ne trouvent pas toujours dans la société professionnelle où ils vivent, auprès de leurs concitoyens de la Métropole qu'ils voient et qu'ils fréquentent à l'usine et au bureau, l'exemple qui leur redonnerait un peu d'assise morale et de confiance en eux-mêmes.

Ces ombres doivent orienter d'elles-mêmes la direction de nos efforts.

Certaines d'entre elles appellent des mesures qui dépassent nos moyens locaux et qui ont été évoquées précisément, ici, l'autre jour, par M. le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer : réforme du régime des rémunérations, liée à une conception fédéraliste de l'Union française ; renforcement du contact par la stabilité du commandement et la réforme du régime des congés.

Mais d'autres sont à notre portée :

— n'élever à aucun prix le poids relatif de la superstructure administrative ; continuer de simplifier et d'adapter chaque jour, en appliquant cette règle d'or qui définit la place, variable selon les ressources, les circonstances et les hommes, des rouages de l'Etat : *là où est la responsabilité réelle, là où se trouvent les capacités d'initiative et d'exécution, là doit être placé le pouvoir de décision*. En se gardant de croire que la déconcentration est une panacée, et qu'il est bénéfique pour l'intérêt général de déconcentrer sur l'absence de ressources propres stables, l'incapacité de prendre des initiatives élevées et d'exécuter correctement.

— porter notre effort, de plus en plus, à mesure que l'achèvement des grands bâtiments publics nous le permet, sur les axes d'évacuation, la voie d'évacuation du Tchad en premier lieu ; et, à mesure que leur méthode s'affermir, sur les paysannats et sur l'habitat, pour rénover la brousse, la transformer, élever de tous nos moyens son niveau de vie et corriger le déséquilibre avec les villes.

— et, pour doubler notre effort — absolument vital — sur les niveaux de vie, les élever de façon plus rapide et massive, attirer des investissements importants dans de grandes entreprises de production, en maintenant un climat de paix sociale, essentiel pour le développement du pays, par des salaires et des avantages sociaux raisonnables, aussi élevés, certes, que le permet chaque étape de la production, mais qui n'anticipent pas dangereusement sur l'avenir, s'élevant au fur et à mesure de l'expansion économique.

— s'efforcer, en outre, parallèlement à cette expansion, d'abaisser les taux de la fiscalité, surtout indirecte, et les prix.

— rétablir le contact étroit avec la masse en étoffant notre administration des districts par l'adjonction de collaborateurs qui la déchargeront de multiples tâches matérielles ; en redonnant aux chefferies, intermédiaire naturel entre masse et Etat, par une meilleure sélection, par une éducation appropriée, par l'octroi de moyens convenables, vie et autorité ; et en créant à cet échelon de base, par des discussions en commun des intérêts locaux, une conscience des responsabilités et de la solidarité avec l'Etat et la Patrie.

— veiller, enfin, de très près, à ce que les jeunes diplômés à qui nous distribuons des diplômes trouvent la place qui doit leur revenir équitablement, en facilitant leurs débuts, en les formant, en les aidant, mais sans rabaisser la fonction publique, sans aucune démagogie ni faiblesse, qui se retourneraient, en définitive, contre eux-mêmes.

Mais, d'autres ombres, hélas, n'appellent pas seulement l'action de l'Etat et de ses moyens matériels ; elles appellent surtout celle de la conscience civique, de la persuasion patiente, et de l'exemple des meilleurs.

Et je voudrais aujourd'hui essayer de persuader les uns, ces citoyens de la Métropole auxquels je faisais allusion il y a un instant, du tort immense qu'ils portent à notre Patrie, à l'Union française ; car aucune société humaine ne peut vivre longtemps lorsqu'un trop grand nombre de ses citoyens agit contrairement aux principes sur lesquels est fondée sa vie collective. Et s'ils s'obstinent à ne pas vouloir comprendre, je leur dirai, après mon illustre prédécesseur, le Gouverneur général EBOUÉ, après mon éminent ami, l'autre jour, le Gouverneur général PETILLON, de quitter cette terre où, avec eux, aucune communauté féconde ne serait possible.

Essayer de persuader les Français de la Métropole, en général, qu'ils doivent tous donner l'exemple et que c'est à eux de montrer le plus de patience en faisant la part, dans les rapports sociaux, d'une certaine ignorance naturelle des usages.

Je voudrais persuader, enfin, les autres, ces jeunes, notamment, dont la conscience et l'intelligence sont en train de s'ouvrir, qu'ils doivent se placer au-dessus de ces exceptions de la mauvaise éducation ou de la suffisance, en passant ou en répondant dignement ;

qu'ils doivent s'ouvrir, s'expliquer franchement — avec calme, avec bonne foi — avec leurs chefs, leurs amis, leurs collègues ; qu'ils se feraient le plus grand tort en s'enfermant, par timidité, par méfiance ; qu'ils comprennent le sens capital de la conscience professionnelle aussi important que la connaissance abstraite, et qui constitue, dans les rouages complexes de notre machinisme social moderne, un élément essentiel de précision.

Mais, les uns et les autres, nous ne devons surtout jamais oublier le Message de notre civilisation occidentale, celui qui constitue, en face du fanatisme d'un autre âge, des haines et des égoïsmes, le sens indestructible de sa présence en Afrique : non seulement, apporter une méthode intellectuelle qui permette à l'homme, en dominant la nature et en l'asservissant à ses besoins, d'améliorer de façon prodigieuse ses conditions matérielles de vie, de permettre ainsi de corriger, sous ses aspects matériels, l'impitoyable inégalité de

notre terre dans ses dons intellectuels et physiques ; mais aussi, une méthode, une orientation spirituelle, celle du respect charitable et de l'amour des autres hommes, qui, seule, peut corriger les inégalités les plus dures, contre lesquelles les hommes ne peuvent rien, celles de leur corps, de leur intelligence et de leur cœur.

Au moment où tant d'esprits hésitent entre deux voies, celle de l'emprise totale de la société sur les individus, sur leur pensée et sur leur corps, celle du travail forcé antique rénové par la technique moderne ; et celle du respect de la personne humaine, où l'égoïsme naturel des êtres est tempéré et adouci par un idéal moral, il ne faut pas que nous oublions, emportés par la griserie de l'action matérielle, cette face radieuse de notre mission, qu'on ne peut séparer de l'autre sans la rendre stérile ou lui faire porter des fruits empoisonnés.

Et c'est ce double et indivisible Message, qui a trouvé au cœur de l'Afrique, il y a plus d'un demi siècle, sur les deux rives sœurs du Congo, son vivant symbole en Stanley et en Brazza, qui doit inspirer notre pensée et guider nos actes, pour que se réalise sur cette terre difficile et généreuse, le rêve d'EBOUÉ et de BRAZZA.

Messieurs, je déclare ouverte votre deuxième session ordinaire de 1955.

DISCOURS

prononcé par Monsieur FLANDRE, Président du Grand Conseil,
à la séance inaugurale de la session budgétaire 1955 du Grand Conseil
de l'A. E. F., le 24 octobre 1955.

MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE,

MESSIEURS,

Je vous entretiendrai naturellement de la question budgétaire de l'ensemble de l'A. E. F., c'est-à-dire tant fédérale que territoriale, et de ses rapports avec la situation économique.

Les membres du Grand Conseil, en contact permanent avec leurs territoires, savent mieux que quiconque que l'aspect de la question est unique et que les ressources fiscales de toutes origines, directes ou indirectes, doivent concourir à l'équilibre des besoins de l'ensemble de la Fédération.

Ce qui apparaissait déjà lors de notre dernière session, et que j'évoquais à cette même tribune, se confirme fin 1955. Je me permets de rappeler mes paroles : « les budgets locaux peinent pour atteindre leur équilibre tandis que le budget général se présente en situation favorable. »

Et je concluais en la nécessité de revoir la répartition des ressources entre budget général et budgets locaux pour éviter un marchandage désagréable et pour donner aux Territoires le sentiment que l'effort de production profite à ses auteurs.

Si vous ouvrez les bulletins de la Statistique officielle, fort bien faits d'ailleurs, vous y suivrez comme moi l'évolution tant de l'économie que du rendement fiscal.

Les droits de douane et assimilés, les recettes domaniales et d'enregistrement, principales ressources fédérales, présentent en moyenne pour les 2/3 de l'année une plus-value de l'ordre de 20 % par rapport aux évaluations budgétaires pour la même période, tandis que l'émission des rôles des impôts directs, qu'il ne faut pas confondre avec la perception, marque une plus-value à peu près capable d'étaler la prévision budgétaire des budgets locaux, vu le déchet au recouvrement.

Et cependant, les Territoires ont vu leurs dépenses excéder leurs prévisions, souvent parcimonieusement établies, tenus qu'ils étaient de présenter leurs budgets

dans un cadre rigide de recettes. Ce déficit n'est pas surprenant car c'est à l'échelon territorial que se fait le plus sentir l'influence budgétaire de l'évolution sociale : santé et enseignement.

D'un côté donc, budget général se présentant favorablement, de l'autre budgets locaux en difficulté et tout membre du Grand Conseil de penser, comme je vous le disais tout à l'heure, que toutes les ressources doivent couvrir toutes les dépenses judicieusement engagées, quelle que soit leur étiquette.

Le Gouvernement général me rétorquera que c'est ce qui se passe en réalité et que des subventions d'appoint ont généralement bouché les déficits locaux — oui, mais au prix de quels marchandages ! de quelle avalanche d'explications administratives entre les chefs-lieux ! — on a vraiment l'impression d'assister à un marché persan !

C'est qu'au lieu d'avancer, nous, Grand Conseil d'A. E. F., avons rétrogradé depuis 1951.

Sous le précédent Conseil, à grand peine, nous avons élaboré un statut des ressources fédérales — le terme subvention était banni et remplacé par celui de ristourne — pour ma part, peu importe le terme si la subvention est établie comme une ristourne.

L'une ou l'autre donnait à chaque Territoire :

— 85 % de ses recettes domaniales et d'enregistrement,

— 80 % de son chiffre d'affaires à l'importation ;

— 75 % de ses droits de sortie et chiffre d'affaires à l'exportation.

La répartition des importations par Territoire avait été fixée après études avec les Services économiques fédéraux.

Le système a fonctionné jusqu'à la crise sur les matières premières, et pendant deux années lesdites matières ont cherché leur niveau moyen qui semble maintenant atteint. Sauf fluctuations de l'ordre de quelques pour cent, les importations, elles aussi, ont trouvé leur rythme, s'adaptant aux nouvelles circonstances. Il n'y a donc aucune raison de ne pas remettre

en vigueur un système de ristournes proportionnelles. Le Ministère de la France d'outre-mer en avait lui-même repris l'idée et demandé aux Fédérations la mise au point.

Pourquoi n'y avoir pas donné suite ?

Nous, Grand Conseil, responsables du Budget général, disposons des prérogatives pour fixer les subventions sur tel mode qui nous convient après avoir satisfait aux besoins du Gouvernement général, dans le cadre de la loi de 1947.

On nous objectera la difficulté de trouver un type de ressources et des taux de ristournes qui donnent satisfaction à tous les territoires.

C'est juste.

Aussi, pouvons-nous y pallier de la façon suivante :

— sur l'ensemble des recettes budgétaires fédérales, faire la part du Gouvernement général ;

— sur l'autre part, disjoindre d'abord un pourcentage, 10 % par exemple, réservé à des appoints de subventions aux territoires.

Le solde, transformé en pourcentage fixe et définitif sur les éléments retenus dans notre ancien système, c'est-à-dire :

— recettes domaniales et enregistrement ;

— chiffre d'affaires à l'importation ;

— droits de sortie et chiffre d'affaires à l'exportation ; constituerait la subvention proportionnelle.

La masse d'appoint évoquée précédemment serait répartie par notre Assemblée chaque année, après examen de la situation budgétaire particulière des Territoires, pour combler les déficits éventuels, après examen de leurs projets de budget, déficit entre leur budget dépenses et leur budget recettes propres plus subventions proportionnelles.

Il ne s'agit pas de mettre l'Assemblée en opposition avec son Gouvernement général. Les pourcentages de base seront établis avec son concours. Ses relations avec les Territoires y gagneront en cordialité, car ce n'est pas sans raison que ceux-ci lui prêtent une tendance marquée à la centralisation administrative et à la concentration budgétaire ; par contre-coup se crée la « territorialité » dont on nous accuse souvent. *En déconcentrant, la Fédération y gagnera en solidité car assouplir les liens c'est empêcher qu'ils ne cassent.*

Des textes de décentralisation sont intervenus, mais on peut aller encore au-delà. Un exemple : les Territoires rencontrent des difficultés sans nombre pour recruter leurs contractuels, Brazzaville se réservant l'établissement de tous contrats à partir d'un minimum de salaire très faible, conséquence : six mois d'échange de correspondances, de recueil de signatures et visas multiples et lorsque tout paraît enfin réglé, le candidat contractuel, lassé d'attendre, n'est plus disponible. Il faut tout recommencer !

Et je serai aussi le défenseur de la Fédération vis-à-vis du Ministère qui souvent ne fait pas mieux !

Un autre exemple ? Le transport des fonctionnaires, entre la Métropole et l'A. E. F.

C'est le Département qui les met en route, c'est-à-dire choisit le moyen de transport et la date et c'est pourquoi on voit une bonne part des fonctionnaires de l'Enseignement bénéficiant d'un congé annuel, reprendre leur chaire avec dix ou quinze jours de retard. Sur une année scolaire, c'est grave.

Pourquoi ne pas laisser le soin à nos Services fédéraux ou territoriaux de traiter la question ?

Mais revenons à notre budget.

Je terminerai par une énumération des points qui retiennent l'attention dans un examen rapide du projet.

Augmentation de 46 millions de la dette exigible, c'est le jeu de la progression des annuités du Service du Plan.

Augmentation des dépenses de personnel de 156 millions, certainement due, pour la plus grande part, à l'augmentation des soldes sur l'initiative métropolitaine, et pas toujours justifiée pour notre Fédération où l'indice des prix est stable depuis plus de deux ans. La répercussion sera au moins aussi grave sur nos budgets locaux, et la subvention métropolitaine de 300 millions ne compensera que très imparfaitement l'effet de cette initiative.

Augmentation également du déficit des Postes et Télécommunications, déficit qui passerait de 106 millions en 1955 à 163 millions en 1956.

L'étude des recettes exigera l'examen attentif de la Commission des Finances — on nous propose à juste titre la diminution des droits de sortie sur quelques produits secondaires en baisse de cours — le coton ne se maintient que grâce au concours métropolitain qui lui assure à la fois un débouché et le soutien du prix d'achat au producteur.

Nous ne devons guère avoir d'espoir de faire autre chose avec nos propres ressources budgétaires que du strict entretien de nos immeubles et matériels et nous devons encore faire appel à nos crédits d'investissements du Plan pour couvrir des frais d'exploitation, l'entretien de notre réseau routier par exemple, une partie des frais de l'hygiène mobile et autres !

La Métropole, avec les 3.700 millions qu'elle met à notre disposition sur l'exercice 1955-1956 par son F. I. D. E. S., son soutien financier, continue donc à prouver sa sollicitude pour notre Pays, encore bien maigre en ressources, malgré les efforts pour en créer de nouvelles.

L'Union française n'est pas une formule, elle s'inscrit dans les faits comme dans les sentiments, elle est pour nous, aériens, la seule voie de notre élévation morale et matérielle.



MOTION

votée à l'unanimité par le Grand Conseil de l'A. E. F.
le 24 octobre 1955

L'Afrique Equatoriale française assiste avec tristesse et profonde émotion, aux événements qui déchirent une partie de l'Union française.

* Le Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale française au nom des quatre Assemblées territoriales dont il est l'émanation directe, et se faisant l'interprète des populations qu'elles représentent, demande à son Président et à Monsieur le Haut-Commissaire d'assurer solennellement le Gouvernement de la République française de l'indéfectible attachement de la Fédération à notre Mère Patrie, la France.

Confiante dans son avenir, témoin de la concorde qui règne entre les citoyens libres et indépendants qui la peuplent, l'Afrique Equatoriale entend poursuivre fidèlement son chemin comme elle l'a déjà si bien commencé dans le cadre de l'Union française, de ses libertés et de ses lois.

Elle entend enfin affirmer du plus profond d'elle-même que dans le dernier mot de son nom « Afrique Equatoriale » FRANÇAISE » sont entièrement contenus ses espérances, son idéal et sa foi.



*Explication de vote de M. BOGANDA,
Député de l'Oubangui-Chari, membre du Grand Conseil.*

M. Boganda. — Monsieur le Haut-Commissaire, Monsieur le Président, mes chers collègues.

Avant de mettre aux voix cette motion que nous avons tous signée, je voudrais proposer à notre Assemblée d'observer une minute de silence pour saluer tous les hommes, tous les français métropolitains et africains qui sont tombés et qui tombent chaque jour encore dans notre Afrique du Nord, victimes de l'incompréhension et de la haine, et prier Dieu afin que la haine ne s'établisse pas dans nos cœurs et afin que la justice, la gentillesse française, la Liberté, l'Égalité et la Fraternité républicaines règnent partout en A. E. F., entre tous les citoyens de ce pays qui nous est cher à tous.



